Ville de Rivesaltes

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le 09/12/09

☑ Rapport de présentation
☐ Projet d'aménagement et de Développement Durable
☐ Orientations d'aménagement
☐Règlement d'Urbanisme
☐ Plan de zonage
☐ Annexes

INFO CONCEPT Pôle Urbanisme

Dossier 377- ML

TABLE DES MATIERES

Préambule 5
Le Plan Local d'Urbanisme – Aspects généraux 5
Philosophie du Plan Local d'Urbanisme 5
Composition du PLU 6
La place du rapport de présentation dans le PLU 6
Un nouveau document, une nouvelle démarche pour exprimer un projet commun 8
Chronologie du plan d'occupation des sols 8
Les principaux objectifs assignés à la révision du POS au PLU 9
I- Situation socio-économique et perspectives d'évolution 12
I-1 Démographie 12
I.1.1 Evolution de la population permanente 12
I-1.2 La population saisonnière 19
I-1.3 Hypothèses de développement 20
I-2. L'habitat et la construction 22
I-2.1 L'évolution des types de logements 22
I-2.2 La construction neuve 26
I-2.3 Les occupants 28
I-3 l'emploi et les activités économiques 29
I-3.1 La population active 29
I-3.2 Les déplacements et l'équipement automobile 30
I-3.3 Les activités agricoles 35
I-3.4 Le tissu artisanal 40
I-4 Les équipements de superstructures: 41
I-5 Les équipements d'infrastucture : 44
I-5.1 La Voirie 44
I-5.2 L'adduction en eau potable 46
I-5.3 L'assainissement 46
I-5.4 Le réseau pluvial 46
I-5.5 Autres services à la population 47
I-6 Cadre administratif et jeu territorial 48
I-6.1 la communauté de communes Rivesaltais-Agly 48
I-6.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon 48
I-6.3 Le Plan de Déplacement Urbain 49
I-7 Servitudes et nuisances : 51
I-7.1 Les servitudes d'utilités publiques 51

I-7.2 Les nuisances 53
I-8 Projet d'intérêt général 56
II- Analyse de l'état initial du site et de l'environnement, volet paysager 58
II-1 Lecture du territoire 58
II-1.1 La morphologie du territoire 58
II-1.2 Composantes paysagères 60
II-1.4 Occupation des sols (superficies cadastrées) 63
II-1.5 Climatologie 65
II-1.6 Hydrologie 66
II-1.7 Les risques naturels 67
II-1.8 Les risques technologiques 74
II-2 Mesures de protection de l'environnement 76
II-2.1 La loi " Paysage" du 8 janvier 1993 76
II-2.3 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 77
II-2.4 Les espaces boisés classés 81
II-2.5 La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 82
II-2.6 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 82
II-3 Aperçu historique et évolution de la ville 85
II-3.1. Origines de la ville 85
II-3.2 Evolution de la ville 88
II-4 Mesures locales du protection du patrimoine bâti et des sites répertoriés 97
II-4.1 Inventaire des sites archéologiques 97
II-4.2 Monument inscrit au titre des Monuments Historiques 99
II-4.3 Sites inscrits au titre de la protection des sites naturels 99
III- LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LA DELIMITATION DES ZONES 103
III-1 les choix retenus pour etablir le projet d'amenagement et de developpement durable 103
III-2 Les motifs de la delimitation des zones et des regles qui y sont applicables 107
III-2.1 Les zones urbaines 108
III-2.2 Les zones à urbaniser 115
III-2.3 Les zones agricoles 124
III-2.4 Les zones naturelles 124
III- 3 Les motifs de la delimitation des secteurs soumis à des orientations d'amenagement 126
III- 4 Les autres perimetres delimites par le PLU 128
3.4.1. Les emplacements réservés 128
3.4.2. Les espaces boisés classés 128
3.4.3. Les éléments de paysage à conserver 129
3.4.4. Les terrains cultivés à protéger 130

3.4.5. Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination 130

3.4.6. Autres périmètres 131

IV- Incidences Des orientations du Plan Local d'Urbanisme et prise en compte de la preservation et de la mise en valeur de l'environnement 132

IV-1 Incidences des orientations du PLU sur l'environnement 132

IV.1.1. Prise en compte des principes généraux applicables et dispositions particulières 132

IV.1.2. La loi « Paysages » 135

IV.1.3. La loi sur l'eau 137

IV.2. Evaluations des incidences des orientations du plan sur l'environnement et prise en compte du souci de sa préservation et de sa mise en valeur 138

IV.2.1. Des incidences mesurées et largement compensées 138

IV.2.2. Les zones ouvertes à l'urbanisation 139

IV.2.3. Synthèse sur la prise en compte et la mise en valeur de l'environnement 143

IV.2.4. Evaluation environnementale 145

V- Superficies des différentes zones 147

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation de la commune de Rivesaltes au sein du département des Pyrénées-Orientales. 10
Carte 2 : l'évolution démographique du canton de Rivesaltes 13
Carte 3 : part des plus de 60 ans 17
Carte 4 : l'occupation des sols, la répartition spatiale (source Chambre d'Agriculture 2003) 37
Carte 5 : la desserte routière 45
Carte 6 : le jeu territorial 49
Carte 7 : le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Perpignan/Rivesaltes 55
Carte 8 : le relief du territoire communal 59
Carte 9 : les entités paysagères 61
Carte 10 : l'occupation des sols 64
Carte 11 : carte informative , extrait du rapport de présentation du PPRI 70
Carte 12 : le classement du risque sismique dans les Pyrénées-Orientales 71
Carte 13 : extrait du Plan d'Intervention (PPI), barrage de l'Agly 75
Carte 14 : les espaces urbanisés 96
Carte 15 : les zones ouvertes à l'urbanisation , planche sud 140
Carte 16 : les zones ouvertes à l'urbanisation , planche Nord 141

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : comparaison des taux de variation de la population 13
Graphique 2 : une croissance démographique constante 14
Graphique 3 : le solde migratoire et naturel 15
Graphique 4 : la pyramides âges en 1990 et 1999 17
Graphique 5 : répartition de la population par âge 17
Graphique 6 : une diminution de la taille moyenne des ménages 18
Graphique 7: les hypothèses de développement 20
Graphique 8 : la progression du logement ces 15 dernières années 22
Graphique 9 : les catégories de logements en 2005 23
Graphique 10 : l'époque d'achèvement des logements 24
Graphique 11 : statut d'occupation des résidences principales en 1999 et 2005 28
Graphique 12: les migrations alternantes 30
Graphique 13 : des migrations alternantes limitées 31
Graphique 14 : les modes de déplacements des actifs 31
Graphique 15 : un renforcement de l'équipement automobile 32
Graphique 16 : répartition par type d'occupation (source Chambre d'Agriculture 2003) 37
Graphique 17 : l'évolution du nombre d'exploitation 38
Graphique 18 :Evolution de la taille des exploitations 39
Graphique 19 : un dynamisme viticole porté par les coopérateurs 39
Graphique 20 : un tissu artisanal complet 40
Graphique 21 : l'occupation des sols 63
Graphique 22 : le climat des Pyrénées-Orientales 65

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : l'évolution démographique 12
Tableau 2 : le solde migratoire et naturel 14
Tableau 3 : répartition de la population par âge et par sexe 16
Tableau 4 : évolution des catégories de logements 22
Tableau 5 : caractéristiques des résidences principales 24
Tableau 6 : les logements sociaux 25
Tableau 7 : le rythme des constructions de 1991 à 2001 26
Tableau 8 : le rythme de la construction de 2002 à 2006 27
Tableau 9 : statut d'occupation des résidences principales en 1999 et 2005 28
Tableau 10 : la population active en progression 29
Tableau 11 : un taux de chômage en légère baisse 29
Tableau 12 : l'occupation des sols (source Chambre d'Agriculture 2003) 36
Tableau 13 : l'ouverture à l'urbanisation 139
Tableau 14 : les reclassement en zones naturelles ou agricoles 143
Tableau 15 : tableau des superficies 147

PREAMBULE

LE PLAN LOCAL D'URBANISME – ASPECTS GENERAUX

PHILOSOPHIE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 a défini le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comme un nouvel outil d'urbanisme réglementaire venant remplacer le Plan d'Occupation des Sols (POS) issu de la loi d'orientation foncière de 1967.

L'instauration du Plan Local d'Urbanisme répond à la volonté du législateur de doter les communes d'un véritable outil d'aménagement assurant la cohérence des politiques concernées. Celui-ci se veut moins réglementaire et plus opérationnel que le plan d'occupation des sols. Il doit traduire le projet urbain de la commune et permettre sa mise en œuvre. Véritable programme de référence des actions publiques le PLU s'impose comme **l'outil d'urbanisme de référence devant permettre l'intégration des nouveaux projets dans le territoire et le tissu urbain existant**. Son ambition ne se limite donc plus pas à une fonction de répartition de la constructibilité comme le faisait le POS.

Le nouvel article L.121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les principes fondamentaux qui s'imposent aux nouveaux documents d'urbanisme, il s'agit :

- du principe **d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et le développement de l'espace rural**, d'une part et la **préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages**, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.
- du **principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** dans l'habitat urbain et rural, en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transports et de gestion des eaux.
- du **principe d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux**, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

COMPOSITION DU PLU

La composition du PLU est définie à l'article R 123-1 du Code de l'Urbanisme. Aux termes de cet article, « *le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assortis le cas échéant de documents graphiques…* ».

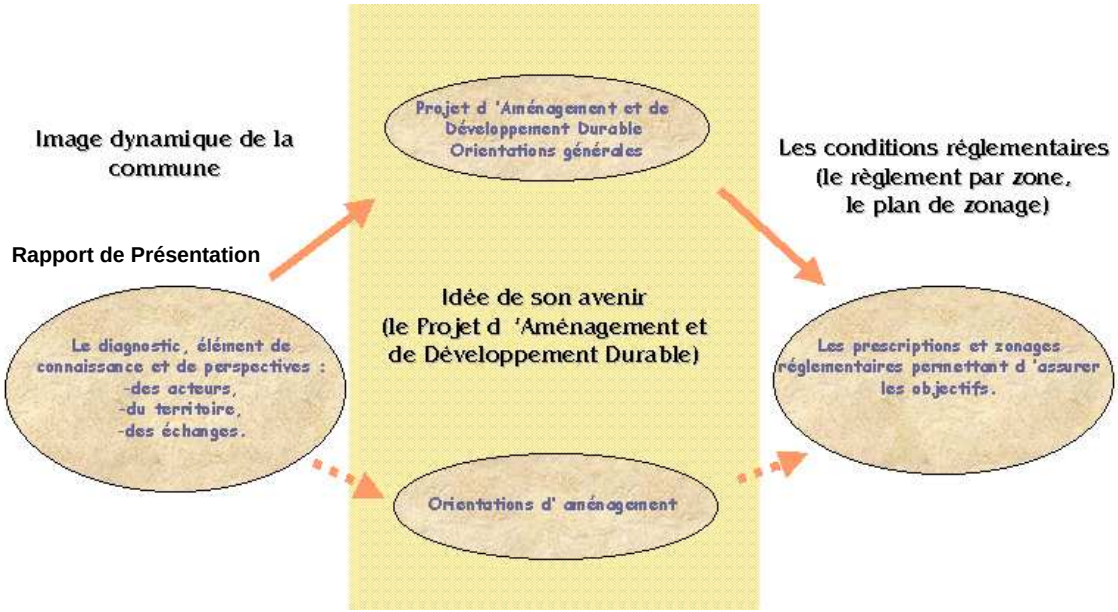

LA PLACE DU RAPPORT DE PRESENTATION DANS LE PLU

Article R.123-2 du Code de l'Urbanisme

« *Le rapport de présentation :*

1. *Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;*
2. *Analyse l'état initial de l'environnement ;*
3. *Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement…. » ;*
4. *Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.*

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

La première phase d'élaboration ou de révision du Plan Local d'Urbanisme consiste donc à réaliser un ***diagnostic*** à l'échelle du territoire. Ce regard porté sur le territoire, sur les hommes et au delà sur les échanges et les synergies avec les territoires environnants doit

permettre de mesurer les atouts et les faiblesses caractéristiques de la commune ainsi que leurs évolutions prévisibles afin de ***cerner les enjeux*** devant guider l'élaboration du projet communal (seconde phase d'élaboration du PLU). Il s'agit donc d'un état des lieux dynamique, qui analyse l'évolution de la commune et se projette dans l'avenir.

Le diagnostic est complété par l'explication des choix retenus pour l'élaboration du **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune et par l'analyse des incidences de ce projet qui formeront la seconde partie du document pour devenir à terme le **rapport de présentation** du Plan Local d'Urbanisme.

Le rapport de présentation doit ainsi :

- **exposer le diagnostic** établi au regard des données économiques, démographiques, et sur le logement ;
- **analyser l'état initial du site, de l'environnement** et de l'hydrologie ;
- **expliquer les choix retenus** sur les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement ;
- **évaluer les impacts** des aménagements sur l'environnement**.**

UN NOUVEAU DOCUMENT, UNE NOUVELLE DEMARCHE POUR EXPRIMER UN PROJET COMMUN

CHRONOLOGIE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Historique du document d'urbanisme :

Le Plan d'occupation des sols de la commune de Rivesaltes a été approuvé le 27 janvier 1989, puis :

- première modification approuvée le 28 février 1989 ;
- deuxième modification approuvée le 12 juillet 1990 ;
- troisième modification approuvée le 15 février 1991 ;
- quatrième modification approuvée le 30 septembre 1991 ;
- une mesure d'anticipation approuvée le 27 mai 1992.

La deuxième révision a été approuvée le 28 avril 1994, puis :

- première modification approuvée le 5 décembre 1998 ;
- deuxième modification approuvée le 10 octobre 2001 ;
- Une troisième modification approuvée le 28 mars 2002.
- Une quatrième modification approuvée le 6 février 2003, déclarée non-exécutoire.
- Une cinquième modification approuvée le 22 décembre 2003 également déclarée non-exécutoire.
- Une sixième modification le 28 septembre 2005.
- Par délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2006 la 6° modification approuvée par délibération du 28 septembre 2005 a été annulée.
- Une 7° modification reprenant un certain nombre de dispositions des projets de modification n°4,5 et 6 a été approuvée le 26 octobre 2006.
- Une révision simplifiée n°1 approuvée le 28/02/2007

Afin d'accompagner l'évolution de la commune et de prendre en compte l'évolution de son (ses) projet(s) urbain(s) le conseil Municipal de Rivesaltes a engagé, par délibération du 30 mai 2002, la mise en révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire[1].

Cette révision s'inscrit dans la poursuite de la politique engagée par la ville à savoir le développement raisonné des zones à ouvrir à l'urbanisation, la valorisation des zones d'activités ainsi que du patrimoine paysager de la commune, la prise en compte des risques naturels, des problématiques liées aux déplacements…

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit permettre de répondre aux nouveaux enjeux dans une logique de développement durable, en s'inscrivant à la fois en compatibilité des nouvelles dispositions réglementaires (lois Solidarité et Renouvellement Urbain et Urbanisme et Habitat notamment) et dans la poursuite des grands projets initiés par la commune.

LES PRINCIPAUX OBJECTIFS ASSIGNES A LA REVISION DU POS AU PLU

Le **PLU est la traduction réglementaire d'un projet de territoire** illustrant une politique globale de l'aménagement et de renouvellement de la ville. Les principales orientations assignées à la révision du Plan d'Occupation des Sols et à sa transformation en Plan Local d'Urbanisme portent notamment sur les points suivants :

- ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones,
- création de nouvelles zones d'activités économiques,
- prise en compte des risques et adaptation des zones,
- protection et mise en valeur de l'environnement urbain,
- maintien de l'agriculture,
- protection et mise en valeur des espaces naturels et paysagers,
- maintien, suppression et création d'emplacements réservés.

[1] Conformément à l'article L.123-13 du code de l'Urbanisme modifié par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003.

PRESENTATION DE LA COMMUNE DE RIVESALTES

Rivesaltes se situe à 9 km du cœur de Perpignan, commune limitrophe. Dans la plaine du Roussillon, aux portes de la vallée de l'Agly, elle bénéficie d'une très bonne desserte routière puisqu'elle se trouve en bordure de plusieurs axes majeurs : l'autoroute A 9, la RD 900 et la RD 83. Elle est également desservie par un axe secondaire la RD 117.

Terroir viticole de l'AOC du muscat de Rivesaltes, la commune bénéficie également d'une position stratégique en raison de sa situation géographique, élément moteur pour le développement de ses trois zones économiques (l'Espace Entreprises Méditerranée qui fait partie de la plate forme multimodale Pyrénées-Méditerranée ; Le Mas de la Garrigue et la zone artisanale proche du village).

Dans la périphérie perpignanaise avec une bonne desserte routière, Rivesaltes offre un cadre de vie privilégié grâce notamment à la présence de nombreux services et emplois

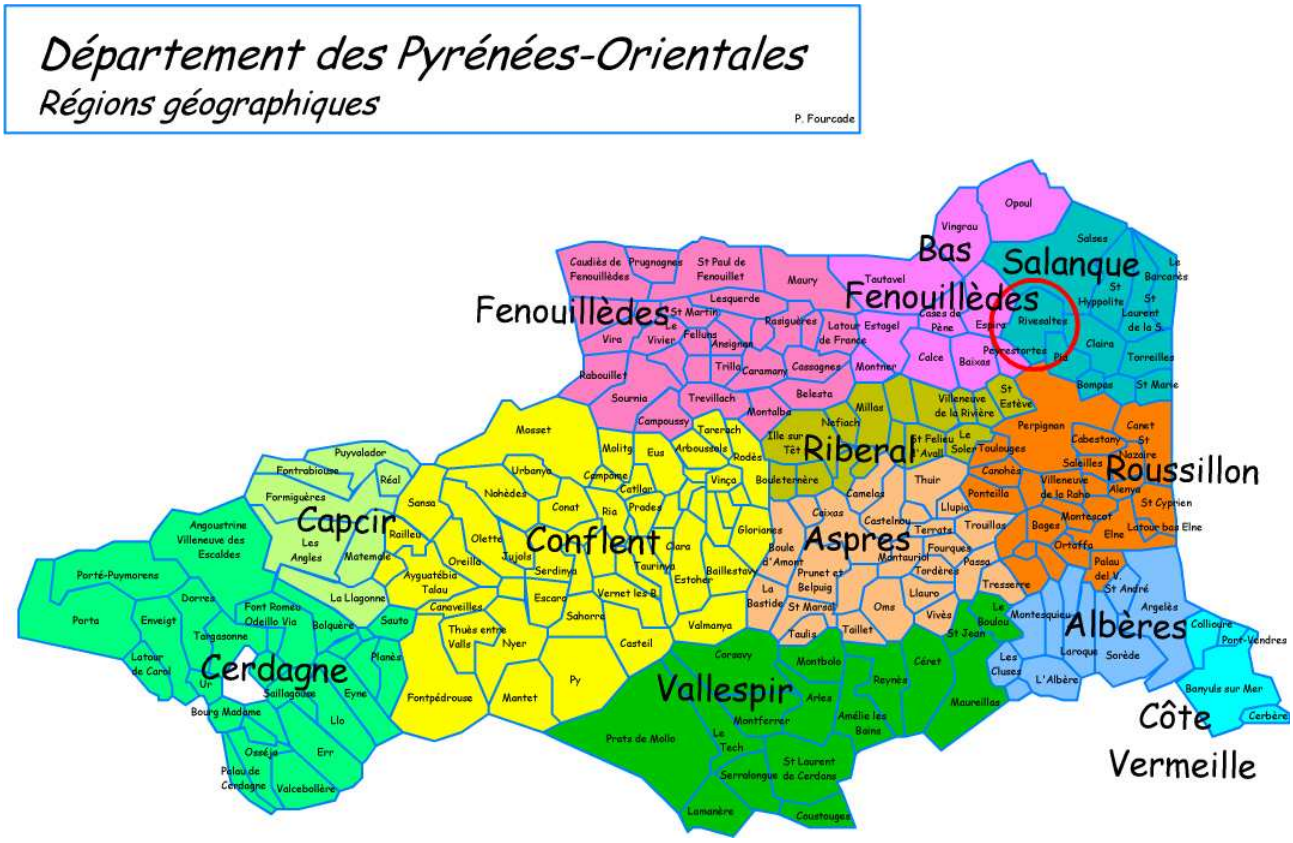

Carte 1 : Localisation de la commune de Rivesaltes au sein du département des Pyrénées-Orientales.

Première partie :

PRESENTATION DE LA COMMUNE

LES HOMMES, LE TERRITOIRE, LES ECHANGES

I- SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

I-1 DEMOGRAPHIE

I.1.1 EVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE

➢ ***Depuis 1968 la population évolue régulièrement avec une augmentation plus sensible entre 1990 et 1999***

Population	1968	1975	1982	1990	1999
Commune	6 442	6 589	6 781	7 110	**7 948**
Canton	14 487	14 742	16 107	18 536	20 960
Département	282 553	299 506	334 557	363 796	392 803

(source: INSEE population sans double compte)

Taux de variation annuel de la population	1968/1975		1975/1982		1982/1990		1990/1999	
	Hab.	%/an	Hab.	%/an	Hab.	%/an	Hab.	%/an
Commune	+ 147	0,32	+ 192	0,41	+ 329	0,59	**+ 830**	**1,29**
Canton	+ 255	0,25	+1365	1,27	+ 2429	1,77	+ 2424	1,37
Département	+ 16953	0,87	+35051	1,59	+29239	1,05	+29007	0,86

Tableau 1 : l'évolution démographique

La commune de Rivesaltes représente 38 % de la population du canton en 1999 alors qu'elle était de 42 % en 1968. La population de la commune a augmenté régulièrement jusque dans les années 90, puis l'évolution s'est accentuée durant la dernière période inter censitaire contrairement au canton et au département qui ont vu leur taux se réduire.

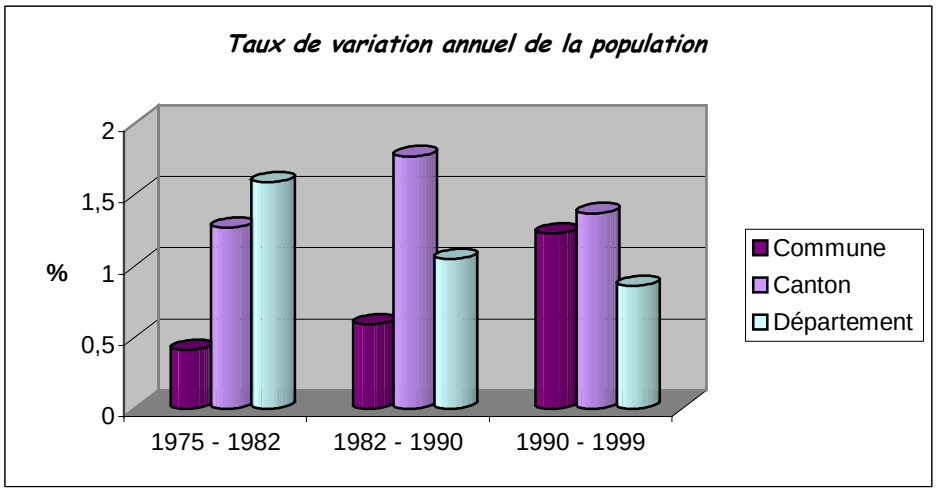

☞ *Le taux de variation de la commune est resté en retrait par rapport à celui du canton et du département jusqu'au début des années 90, cette tendance tend à s'inverser entre 1990 et 1999.*

Graphique 1 : comparaison des taux de variation de la population

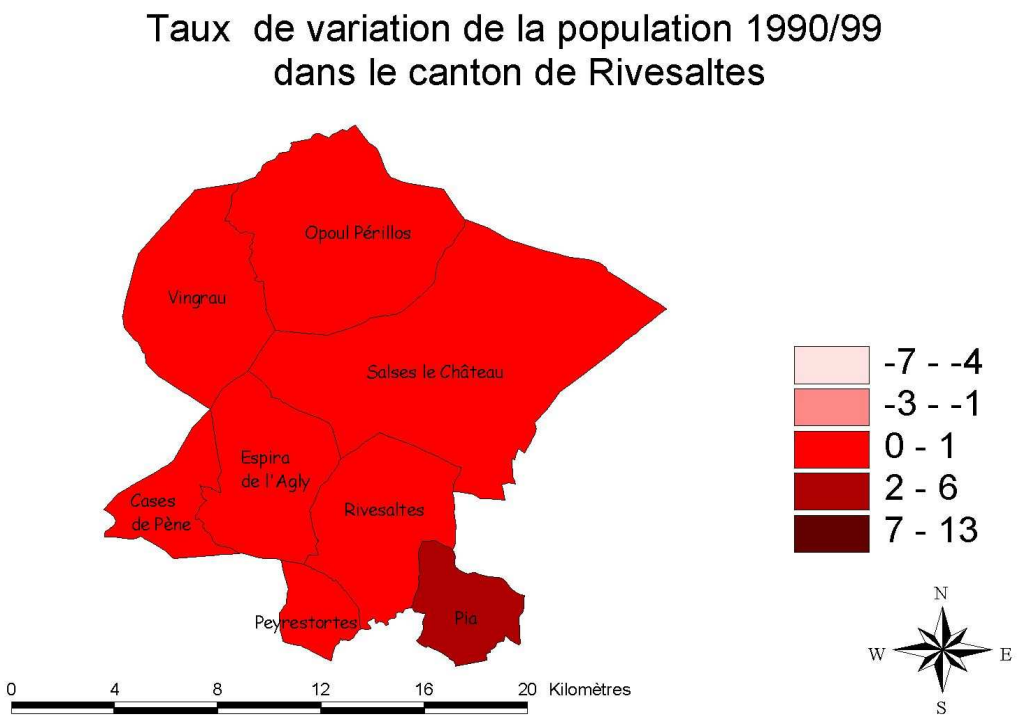

Carte 2 : l'évolution démographique du canton de Rivesaltes

Les chiffres du recensement de 2005 confirment cette dynamique démographique, puisque depuis 1999, la population a augmenté de 548 habitants, soit une progression de 6,9 %. En 2005, date du dernier recensement officiel, la population de Rivesaltes est de 8496 habitants.

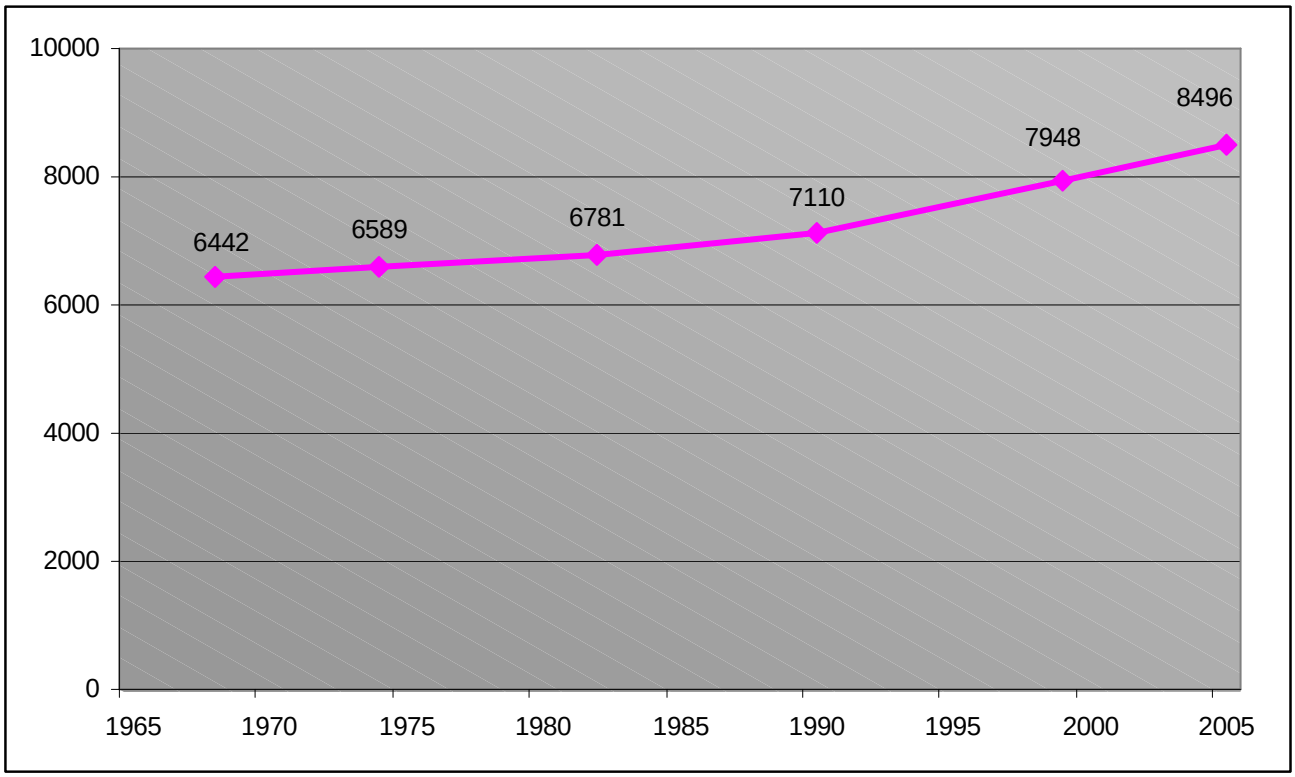

Graphique 2 : une croissance démographique constante

➢ *L'augmentation de la population est liée à la fois au mouvement naturel et au solde migratoire tous deux positifs*

	Taux de variation annuel en %								
	Commune			Canton			Département		
	MN	SM	Taux	MN	SM	Taux	MN	SM	Taux
1975 – 1982	+ 0,04	+ 0,37	**+ 0,41**	- 0,14	+ 1,41	+ 1,27	- 0,19	+ 1,78	+ 1,59
1982 – 1990	+ 0,22	+ 0,38	**+ 0,59**	+ 0,07	+ 1,70	+ 1,77	- 0,09	+ 1,14	+ 1,05
1990 – 1999	+ 0,32	+ 0,92	**+ 1,23**	+ 0,04	+ 1,33	**+ 1,37**	- 0,12	+ 0,98	**+ 0,86**

(source: INSEE).

Tableau 2 : le solde migratoire et naturel

L'examen du solde migratoire (SM) qui mesure le rapport entre les arrivées et les départs d'habitants permet d'apprécier l'attractivité de la commune.

Si on observe plus finement les indicateurs délivrés par l'INSEE, on notera le dynamisme démographique entre 1990 et 1999 lié à deux indicateurs positifs que sont : le solde migratoire (noté SM) et le mouvement naturel (la différence entre le nombre de décès et celui des naissances, noté MN). Ces deux indicateurs positifs et en augmentation depuis 1975, sont marqués par l'évolution significative sur la dernière période inter censitaire du solde migratoire, c'est-à-dire la différence entre les nouveaux arrivants et ceux qui partent.

Ce constat permet de mesurer l'attractivité de la population permanente de Rivesaltes dont le solde migratoire en une dizaine d'années est d'environ 600 personnes supplémentaires.

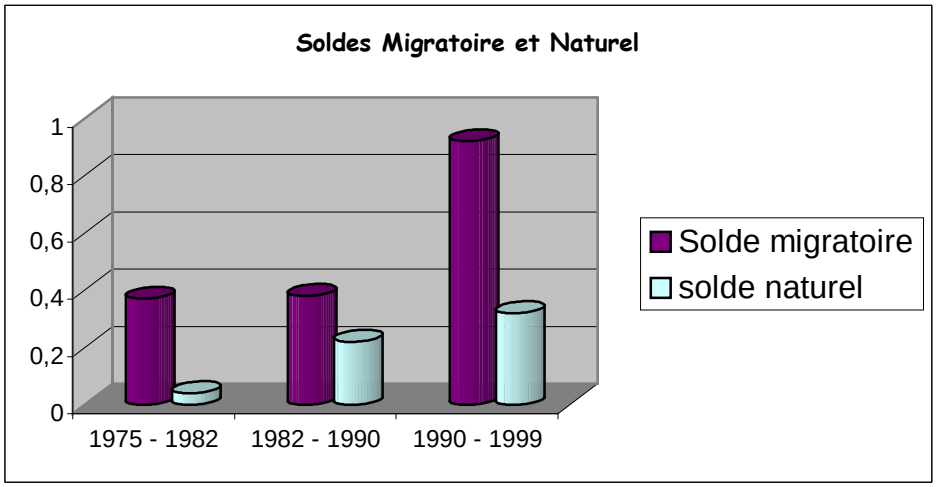

☞ *Alors que le solde migratoire était le principal responsable de la croissance démographique en 75-82, le rôle du solde naturel s'affirme d'années en années. Notons l'envolée du solde migratoire durant la dernière période.*

Graphique 3 : le solde migratoire et naturel

Plus de nouveaux arrivants que de nouveaux nés, mais une natalité en progression, signe de la bonne santé démographique d'une commune de la première couronne perpignanaise.

➢ Variation faible de la répartition de la population par âge laissant tout de même apparaître un léger vieillissement de la population

Répartition de la population par sexe et par âge				
	1999			1990
	Hommes	Femmes	Total	Total
0 à 19 ans	27 %	22,6 %	**24,7 %**	25,5 %
20 à 39 ans	26,4 %	26,2 %	**26,3 %**	27 %
40 à 59 ans	23,7 %	23,7 %	**23,7 %**	22,7 %
60 à 74 ans	15,8 %	17 %	**16,4 %**	16 %
75 ans et plus	7 %	10,6 %	**8,9 %**	8,8 %
Total (nombre)	**3 826**	**4 122**	**7 948**	7 110[2]

(source: relevé INSEE).

Tableau 3 : répartition de la population par âge et par sexe

Ce type de répartition de la population permet de caractériser la pyramide des âges de la commune et d'en mesurer les probables évolutions. Ainsi même si les résultats du recensement font apparaître une diminution des « classes jeunes » (-40 ans), ces variations restent faibles.

La diminution des plus jeunes (- 0,80 points pour les moins de 20 ans et – 0,70 points pour la classe d'âge 20 à 39 ans) est un phénomène à surveiller. Il peut être le signe avant coureur d'un ralentissement du renouvellement des nouvelles générations et induire le vieillissement de la population. La proportion des personnes de plus de 60 ans stagne (+ 0,50 points).

Comparés aux chiffres du canton, les indicateurs de la commune sont très proches. Plus de la moitié des personnes (51%) a moins de 40 ans, alors que cette proportion s'élève à 46 % à l'échelle départementale. **Les indicateurs démographiques de la commune de Rivesaltes demeurent favorables** : 25 % des Rivesaltais avaient plus de 60 ans en 1999 contre 29 % au niveau départemental.

[2] Population sans double compte.

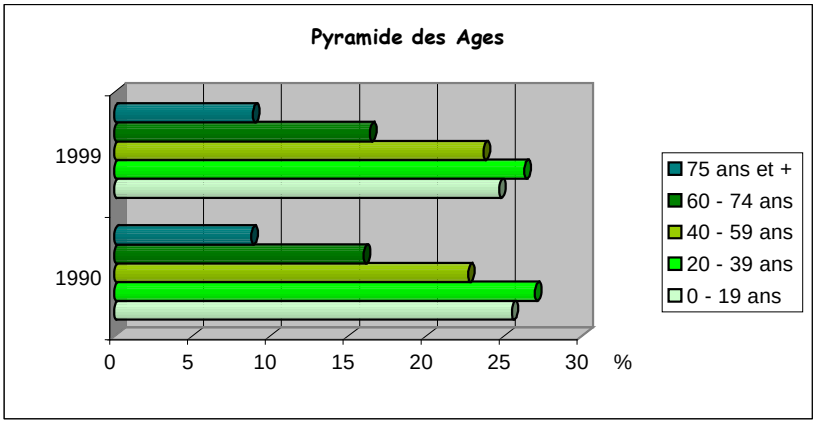

Graphique 4 : la pyramides âges en 1990 et 1999

☞ *Une population en âge de la retraite assez importante mais une proportion de jeunes remarquable (1/4 a moins de 20 ans).*

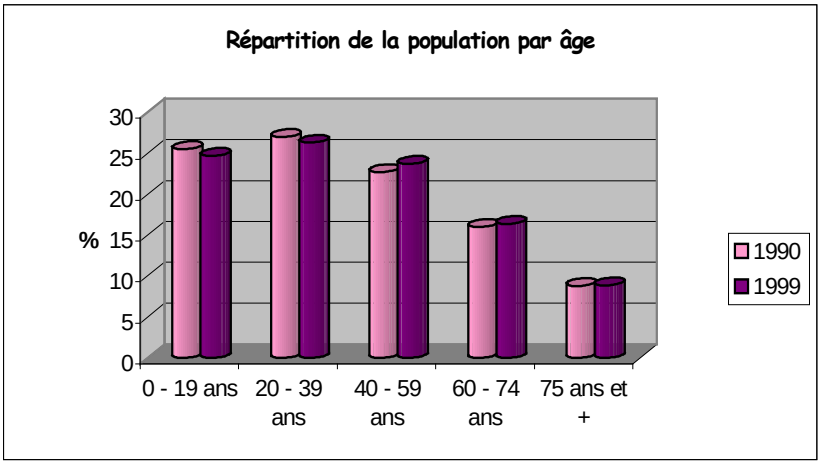

Graphique 5 : répartition de la population par âge

☞ *Légère variation de la répartition par âge, avec une diminution des classes d'âge de moins de 40 ans au profit des plus de 40 ans. La proportion des plus de 75 ans stagne.*

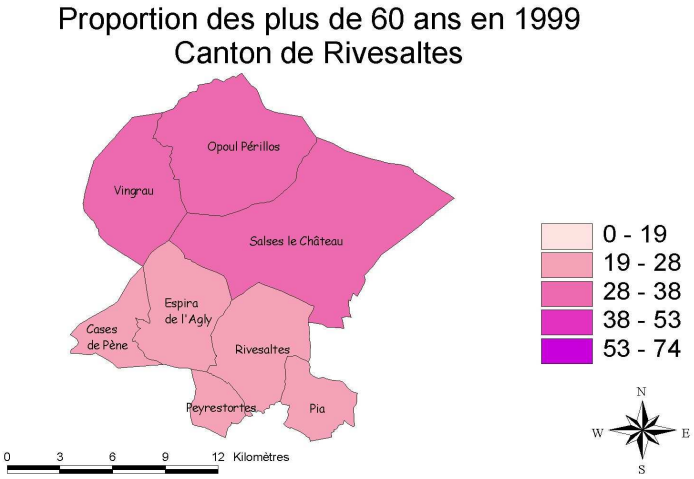

Carte 3 : part des plus de 60 ans

☞ *La proportion des plus de 60 ans se situe entre 19 et 38 % sur le canton de Rivesaltes. Cette proportion est plus faible dans la première couronne perpignanaise.*

➢ *Les ménages sont représentés en grande majorité par ceux composés de deux personnes ou moins*

La commune compte en 1999, 3 209 ménages. La structure de ces ménages est dominée par les ménages composés de 2 personnes (1 059 soit 33%) et les ménages d'une personne (860 soit 26,8%). Les ménages de 3 et 4 personnes représentent 32,60 % du total (1 046 ménages), alors que ceux de plus de cinq personnes représentent 234 ménages (7,3%).

La taille moyenne des ménages diminue progressivement depuis plusieurs années, il s'agit d'un phénomène général, propre à toutes les communes. Rivesaltes voit la taille moyenne de ses ménages passer de 2,9 en 1982 à 2,5 en 1999 contre 2,3 pour le département. Cette diminution est liée à l'augmentation des ménages composés d'une ou deux personnes.

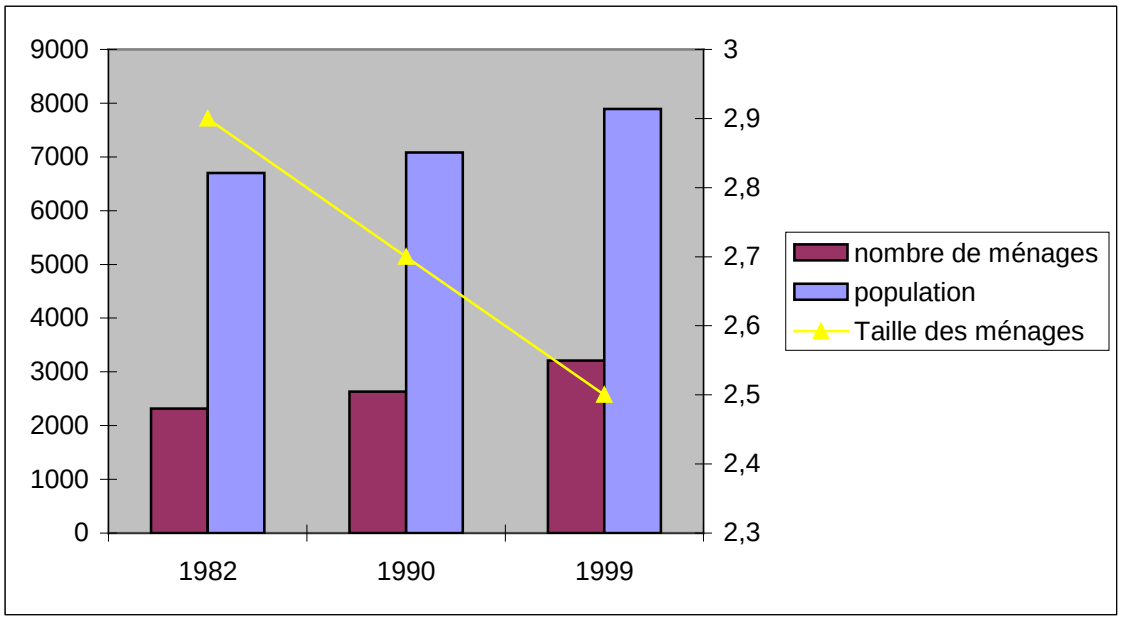

Graphique 6 : une diminution de la taille moyenne des ménages

Lorsque la taille moyenne des ménages diminue, le nombre de ménages augmente plus vite que la population, cette hypothèse de l'INSEE se vérifie à Rivesaltes (les ménages progressent de 22% entre 1990/1999 et la population de 11%). **La conséquence directe porte sur la demande en logement qui est plus importante.**

De plus, les jeunes décohabitant s'installent le plus souvent dans un premier temps seul, avant de vivre en couple. De même les personnes âgées intègrent de plus en plus tard des structures spécialisées (d'après l'INSEE l'âge moyen en France d'une personne qui rentre en maison de retraite est de 83 ans), les aides au maintien à domicile permettent à ces personnes de conserver leur logement même trop grand ou mal adapté à leur état de santé. Ces facteurs contribuent à la réduction de la taille moyenne des ménages mais également à un marché tendu du logement.

Depuis 1999, la commune compte 291 ménages supplémentaires (2500 ménages en 2005), soit une augmentation de 9,1 %. La taille moyenne des ménages poursuit sa décroissance pour être de 2,4 en en 2005.

I-1.2 LA POPULATION SAISONNIERE

➢ La commune de Rivesaltes : un accueil touristique de plaine

La population saisonnière est liée à la capacité d'accueil de la commune, celle-ci est importante en raison notamment de la présence de 9 hôtels dont 6 situés à proximité de la sortie de l'autoroute A9 et d'un camping près de la ville. Cependant cet accueil touristique est généralement de courte durée.

Accueil touristique de la commune :

	Structure d'accueil touristique
Mas de la Garrigue / Espace Mediterranée	Hôtel A1 Altotel Relai Mercure Novotel Tropic Hôtel Etap Hôtel
Centre ville	La Tour de l'Horloge Hôtel des vignes Le Robinson
Hors centre urbain, zone vacances	Camping

Le nombre de résidences secondaires (116 logements en 1999) n'est pas représentatif d'un tourisme de masse, mais il correspond à la typologie de la clientèle du secteur perpignan/plaine identifié lors de l'enquête de 1995[3].

Cette enquête cible pour le secteur une population dont la durée moyenne du séjour est de 5.8 jours et qui « préfère être hébergé en résidence de parents ou amis, à l'hôtel, ». Cette clientèle vient plus en dehors de la période estivale, elle compte beaucoup de retraités.

[3] Enquête qualitative de fréquentation touristique. Fiches thématiques. 1995. Observatoire Départemental du tourisme. Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

I-1.3 HYPOTHESES DE DEVELOPPEMENT

➢ *Une commune périphérique dynamique : des indicateurs démographiques très favorables*

Si l'exercice qui consiste à appliquer des taux de variation à une population donnée afin d'entrevoir les évolutions possibles (et non pas prévisibles) demeure délicat, il n'en demeure pas moins une source d'information intéressante à la condition d'en **considérer les résultats comme des indications et non comme des prévisions**. A ce stade de l'analyse il s'agit ainsi plus d'évaluer la portée de l'attractivité exercée par la commune que d'avancer des projections démographiques qui ne pourront être réalisées qu'après avoir croisé les données démographiques avec d'autres réalités, d'autres paramètres (foncier, forme urbaine, risques, etc.).

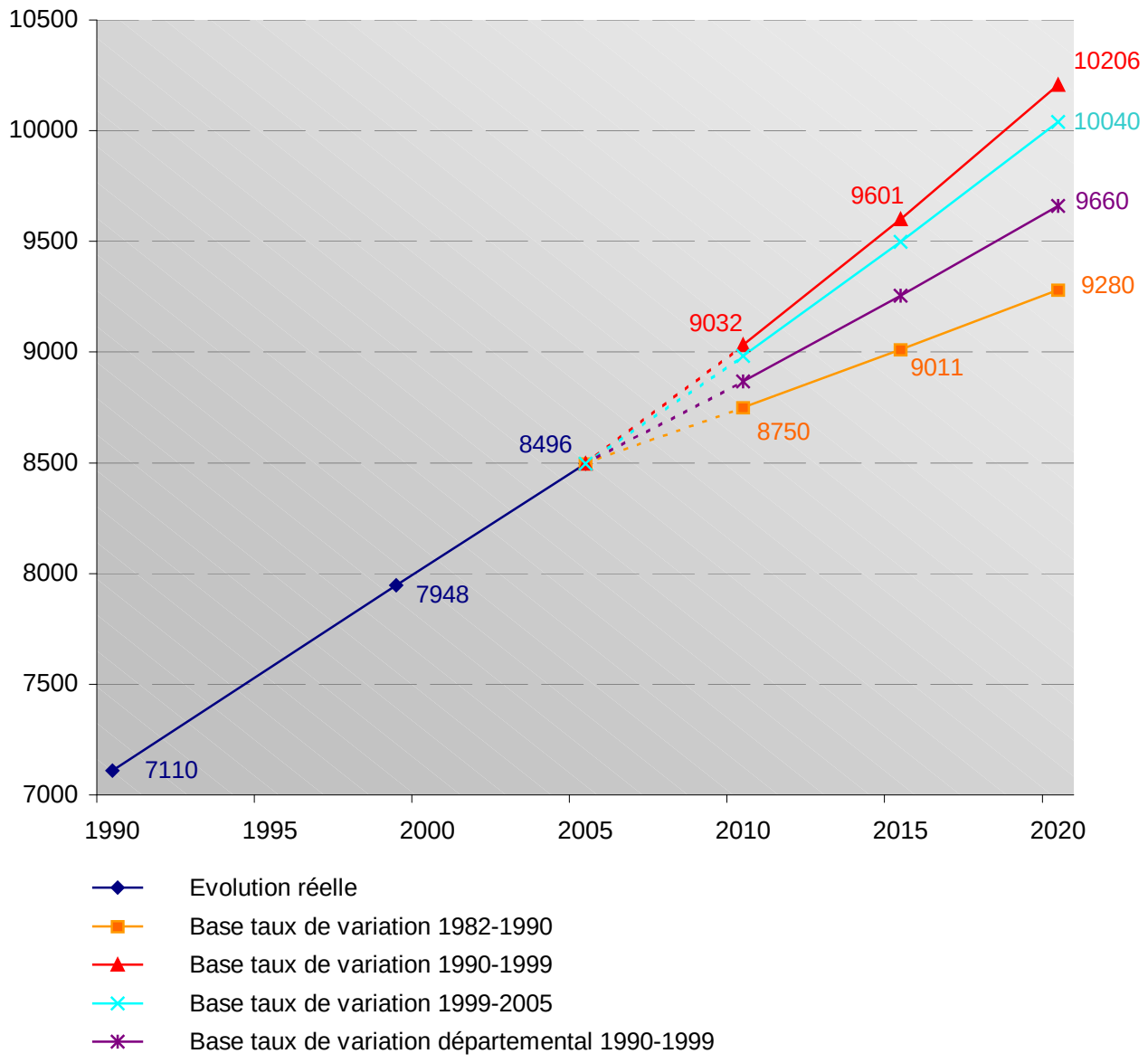

Graphique 7: les hypothèses de développement

Les taux de variation utilisés permettent de développer plusieurs hypothèses de développement :

- La « fourchette basse » correspond aux taux enregistrés sur la commune entre 1982 et 1990. Ceux-ci amènent à évaluer la population permanente à 9.280 habitants d'ici à 2020. Un scénario qui s'appui sur un faible apport migratoire et qui rappelle la relative fragilité démographique de ces communes en proie à un vieillissement de leurs composantes et donc dépendantes du solde migratoire.
- La « fourchette haute » résulte des taux de variation relevés durant la période 1990-1999. Celle-ci fait état d'une population supérieur à 10.200 habitants d'ici à 2020, soit une gain de population de près de 2.000 habitants et qui équivaudrait à une hausse de plus de +20% en moins de quinze ans. Un scénario qui démontre s'il en était besoin l'importante attractivité dont bénéficie la commune au sein du département.

Malgré les réserves qui accompagnent les projections proposées, celles-ci démontrent s'il en était besoin que la commune bénéficie d'une attractivité « innée » et rendent compte de l'impérieuse nécessité de maîtriser le développement urbain et l'accueil de nouvelles populations dans une commune intégrée dans une dynamique d'agglomération (au sens géographique du terme). De fait attirer de la population n'est pas une fin en soi surtout si l'on considère que les perspectives d'évolution démographiques qui accompagneront le projet urbain porté par le PLU reflètent les choix politiques de la commune dans la mesure où elles engagent l'avenir du territoire.

I-2. L'HABITAT ET LA CONSTRUCTION

I-2.1 L'EVOLUTION DES TYPES DE LOGEMENTS

➢ ***Un développement continu du parc logement avec les résidences principales pour « moteur ».***

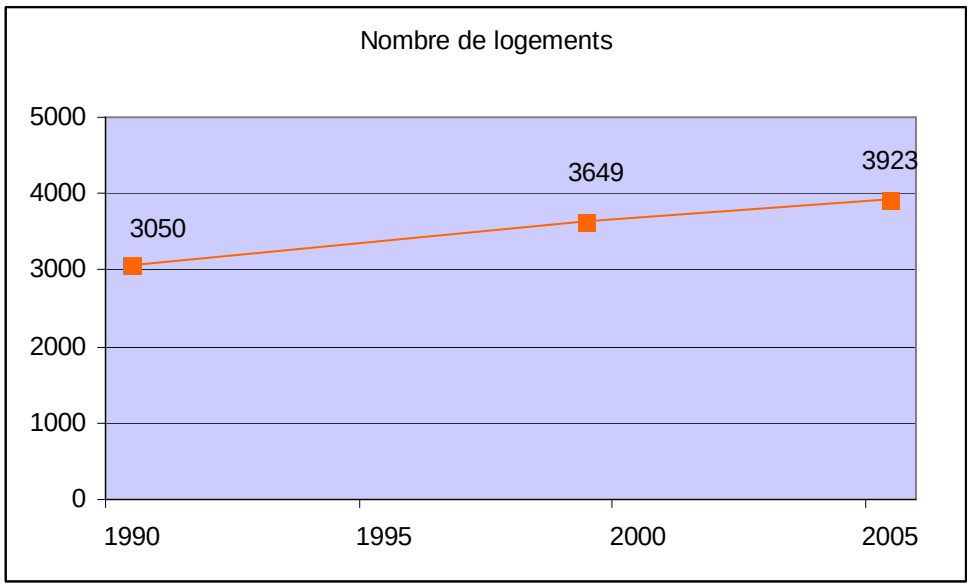

Graphique 8 : la progression du logement ces 15 dernières années

Catégories des logements			
	Commune		
	2005	1999	1990
Résidences principales	**3500**	3 209	2 630
Résidences secondaires et occasionnelles	**110**	127	129
Logements vacants	**313**	313	291
Ensemble des logements	**3923**	3 649	3 050

(source: INSEE 2005).

Tableau 4 : évolution des catégories de logements

En 15 ans, le nombre de résidences principales a augmenté de plus d'un millier d'unités, indicateur qui permet de mesurer l'existence d'une demande en logement sur la commune. **Le parc total de logements de la commune est en passe d'atteindre les 4000**

logements en 2005 (3923 logements) contre 3649 en 1999 et 3050 en 1990. Par rapport à 1999, cela représente une augmentation de +7,5 %.

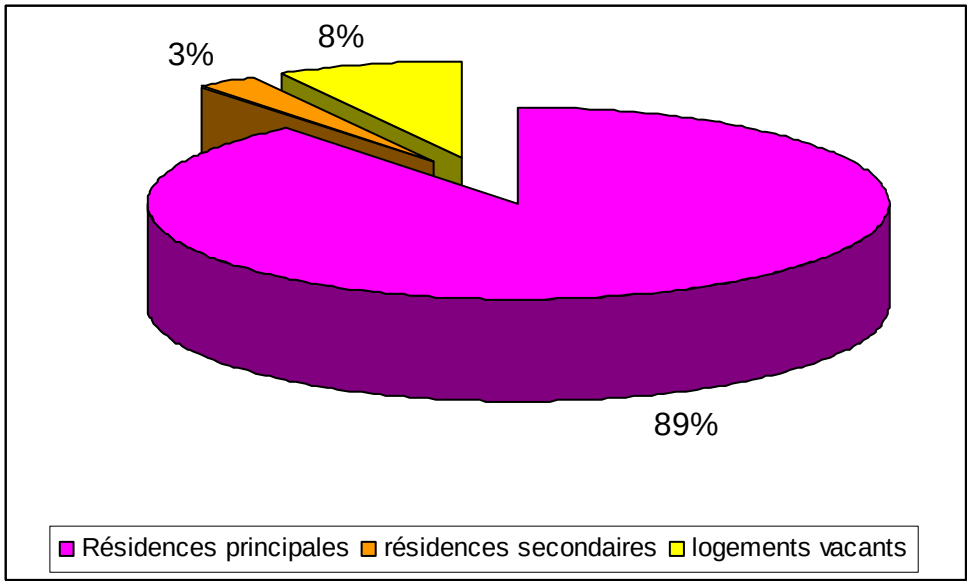

Graphique 9 : les catégories de logements en 2005

- **Les résidences principales**[4] (c'est-à-dire celles occupées par les habitants permanents) représentent en 2005, 89,2 % du parc de la commune.
- Le nombre de **résidences secondaires**[5] a connu une légère diminution entre les deux derniers recensements. 110 résidences secondaires sont comptabilisées en 2005. Cette tendance nous laisse deviner une transformation des résidences secondaires en résidences principales.
- Quant aux **logements vacants**, la tendance est plus surprenante car le nombre a stagné entre les deux derniers recensements (313 unités) ce qui ne traduit pas un dynamisme en terme de réhabilitation des logements.

La tendance générale permet d'appréhender une certaine attractivité de la commune puisque le parc de logements ne cesse d'augmenter. Cependant cette tendance ne s'est pas traduite sur le nombre de logements vacants puisque ce dernier a stagné.

[4] Au sens de l'INSEE, une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par un ménage.

[5] Au sens de l'INSEE, une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-end, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués pour des séjours touristiques sont également classés en résidence secondaire. La distinction entre logement occasionnel et résidence secondaire est parfois difficile à établir, c'est pourquoi, les deux catégories sont souvent regroupées.

➢ ***Le parc de logements est relativement ancien avec tout de même un rajeunissement amorcé dans les années 90.***

	2005	1999
Ensemble des résidences principales	**3 500**	**3 209**
Part des propriétaires (%)	*60,7*	*60,7*
Part des locataires (%)	*35,4*	*33,7*
Part des résidences principales achevées avant 1949 (%)	31,2	34,6
Part des résidences principales achevées depuis 1999 (%)	8,9	///

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005 - RP99 - Exploitations principales

Tableau 5 : caractéristiques des résidences principales

En 2005, plus de **31 % des résidences principales recensées sur la commune ont été construites avant 1949**. Le parc logement est donc relativement ancien, mais l'on notera que la commune de Rivesaltes connaît un développement récent de l'urbanisation principalement sous la forme de logements individuels de type pavillonnaire. Ainsi, **8,9 % des résidences principales ont été construites après 1999**.

Parmi les 3 500 résidences principales comptabilisées en 2005, **73,7 %, sont des maisons individuelles,** tandis que 25,9 % sont des appartements.

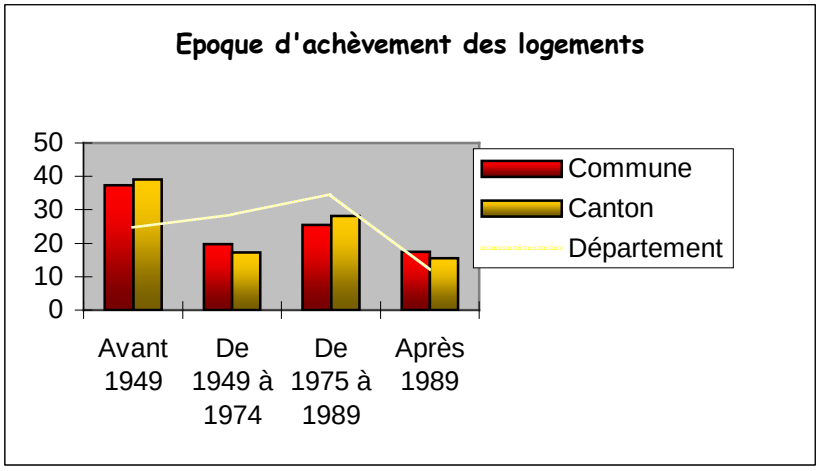

Graphique 10 : l'époque d'achèvement des logements

☞ *Le parc de logement est relativement ancien mais les constructions récentes sont assez nombreuses, elles dépassent en proportion les chiffres du canton et du département.*

➢ Une forte demande en logement social sur la commune

347 logements à caractère social sont recensés en 2000 sur la commune (41 sont des logements privés conventionnés) soit environ 11%. Un déficit de 342 logements a été recensé par la DDE au 1er janvier 2001 par rapport à l'obligation 20% de logements sociaux à laquelle la commune est assujettie par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

	Nombre de logements
O.P.H.L.M. des Pyrénées-Orientales	161
S.F.H.E.	42
S.A. HLM des Pyrénées-Orientales	50
Maison Audoise	53

Source PAC 2002 : répartition parc HLM.

Tableau 6 : les logements sociaux

La mise en place du numéro unique[6] depuis juin 2001, renseigne sur la demande en logement locatif social sur la commune. Depuis juin 2001, sur la commune de Rivesaltes, 385 demandes sont enregistrées.

Commune	Nbr logements sociaux	demande 06 au 12 2001	1er trim 2002	2ème trim 2002	3ème trim 2002	4ème trim 2002	Total 2002
Rivesaltes	**353**	137	69	104	75	58	**306**

Source :Le numéro unique, bulletin trimestriel n°4. janvier 2003.

Les chiffres fournis par la Caisse d'Allocations Familiale en 2000 permettent d'évaluer à 2209 personnes, le nombre d'allocataires. La structure familiale des allocataires est dominée par les couples avec enfants, puis les familles monoparentales et les personnes isolées. 82% des bénéficiaires d'une aide au logement sont dans le parc privé.

L'offre en logements sociaux est insuffisante au regard de ces données, déséquilibrant de ce fait la mixité des logements correspondant aux différentes trajectoires résidentielles des habitants sur la commune.

[6] Le numéro unique recueille les demandes en logements locatifs sociaux du département.

I-2.2 LA CONSTRUCTION NEUVE

➢ *Un rythme de construction irrégulier ces dix dernières années*

L'examen des chiffres de la construction neuve (source DRE) fait apparaître un rythme moyen de 64 logements autorisés par an et de 58 logements terminés par an, pour la dernière décennie. Pendant cette période le rythme de constructions est resté irrégulier avec un ralentissement fort de la construction entre 1998 et 1999, caractérisant sans doute une diminution des opérations de type lotissement et de l'offre en terrains à bâtir.

Logements	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	Rythme par an
Autorisés	88	64	44	93	37	78	37	54	37	110	63	64
Commencés	55	76	65	53	77	36	69	18	57	77	60	58
Terminés	65	45	83	71	57	61	71	24	15	70	79	58

(source : DRE Languedoc Roussillon)

Tableau 7 : le rythme des constructions de 1991 à 2001

La cadence annuelle de construction de 1982 à 1991 était de :

- logements autorisés : 66
- logements commencés : 56
- logements terminés : **52**

Entre 1991 et 2001 elle est de :

- logements autorisés : 64
- logements commencés : 58
- logements terminés : **58**

Les derniers chiffrent de la DRE traduisent en ce début de nouvelle décennie (2000-2010) un rythme de construction moins effréné que celui constaté lors de la précédente décennie.

Logements	2002	2003	2004	2005	2006	Rythme par an
Autorisés	42	17	55	57	69	48
Commencés	65	16	37	52	49	44
Terminés	nc	nc	nc	nc	nc	nc

(source : DRE Languedoc Roussillon)

Tableau 8 : le rythme de la construction de 2002 à 2006

I-2.3 LES OCCUPANTS

➢ Un parc locatif moyennement important mais en développement

	2005	1999
Ensemble des résidences principales	**3 500**	**3 209**
Part des propriétaires (%)	*60,7*	*60,7*
Part des locataires (%)	*35,4*	*33,7*

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005 - RP99 - Exploitations principales

Tableau 9 : statut d'occupation des résidences principales en 1999 et 2005

☞ *Une proportion des locataires en progression.*

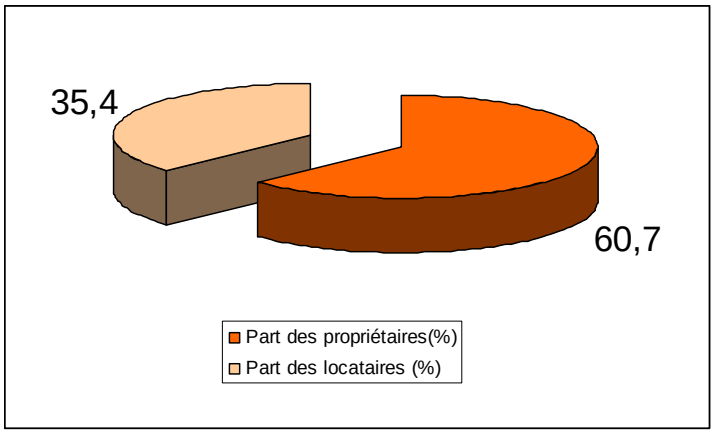

Graphique 11 : statut d'occupation des résidences principales en 1999 et 2005

Le statut d'occupation des logements est dominé par les propriétaires (plus de 60 % au dernier recensement). En conséquence la part des locataires représentent plus de 35 %, proportion en progression par rapport à 1999 (33%) et 1990 (28 %).

Ainsi, le parc locatif tend à se développer. Il reflète une réelle demande, perceptible dans la plaine roussillonnaise.

Le développement du parc de logement locatif est de nature à apporter des solutions quant au maintien de la population, il peut permettre de fixer les jeunes de la commune qui souhaitent décohabiter, d'attirer de nouveaux actifs et d'assurer des objectifs de mixité sociale. Enfin, il participe souvent à la reconquête du bâti vacant et à la réhabilitation par le biais de diverses subventions (OPAH, PST…).

I-3 L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

I-3.1 LA POPULATION ACTIVE

➢ Un taux d'activité de la population en hausse

	2005	1999
Population	**8 496**	**7 948**
Actifs	3 703	3 222
Actifs occupés (%)	36,1	33,3
Chômeurs (%)	7,5	7,2
Inactifs	4 793	4 726
Retraités ou pré-retraités (%)	22,0	20,0
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés (%)	7,7	8,2
Autres inactifs (%)	26,8	31,3

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005
RP99 - Exploitations principales

Tableau 10 : la population active en progression

Entre les deux derniers recensements la part des **actifs** sur la commune a augmenté, 40,5 % en 1999 contre 43,5 % en 2005. Cette progression est notable à la fois sur les actifs occupés, reflet d'un dynamisme économique, mais également sur les actifs inoccupés.

Quant à la progression des **inactifs** entre les deux derniers recensements, catégorie la plus représentée, elle est beaucoup plus sensible. La seule progression constatée est celle de la part des retraités (22 % en 2005).

	2005	1999
Population active (15-64 ans)	**3 677**	**3 207**
Population active occupée	3 043	2 631
Chômeurs	634	576
Taux d'activité (%)	69,6	65,3
Taux de chômage (%)	17,2	18,0

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2005
RP99 - Exploitations principales

Tableau 11 : un taux de chômage en légère baisse

La progression de la population active entre 1999 et 2005 se traduit à la fois dans l'augmentation de la population active occupée (2043 actifs occupés en 2005) et dans l'augmentation du nombre de chômeurs (364 en 2005). La taux de chômage a légèrement diminué entre les deux derniers recensements. En 2005 ce taux est de 17,2 %.

I-3.2 LES DEPLACEMENTS ET L'EQUIPEMENT AUTOMOBILE

➢ ***L'éclatement des fonctions résidentielles, commerciales et professionnelles génèrent des déplacements le plus souvent effectués en voiture.***

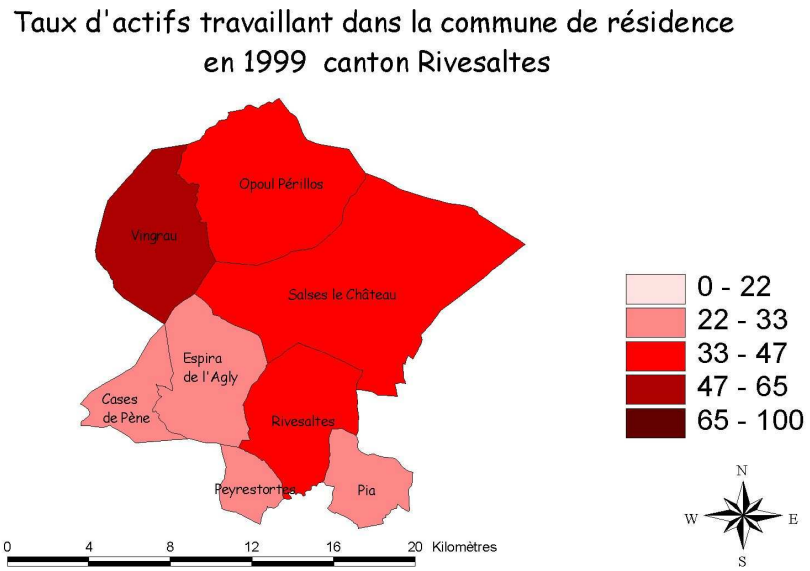

Au recensement de 1999, sur les 2 633 personnes qui travaillent, 1 203 ont un emploi sur la commune (46%), tandis que 1 430 soit 54% d'entre elles travaillent dans une autre commune du département ou hors département.

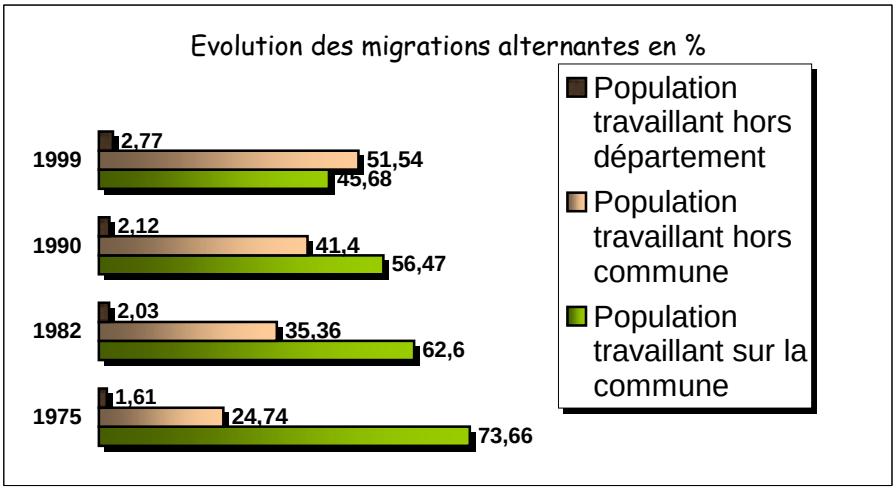

Graphique 12: les migrations alternantes

A l'inverse de nombreuses communes de la plaine, Rivesaltes offre plusieurs pôles d'activité permettant à prés de la moitié des actifs Rivesaltais de travailler sur leur commune de résidence, mais également à ceux des communes voisines de venir travailler sur ces différents pôles d'activités.

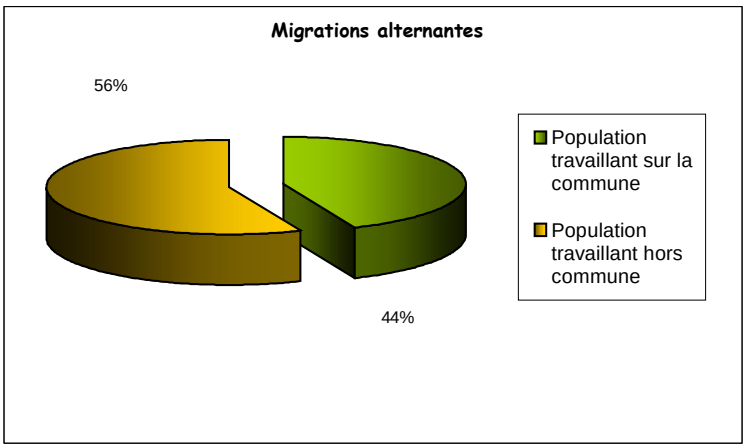

Graphique 13 : des migrations alternantes limitées

☞ *La population travaillant hors de la commune tend à augmenter. Cela implique des déplacements quotidiens vers Perpignan et les communes voisines.*

Plus de 89 % des actifs ayant un emploi utilisent un seul mode de transport pour se rendre sur leur lieu de travail.

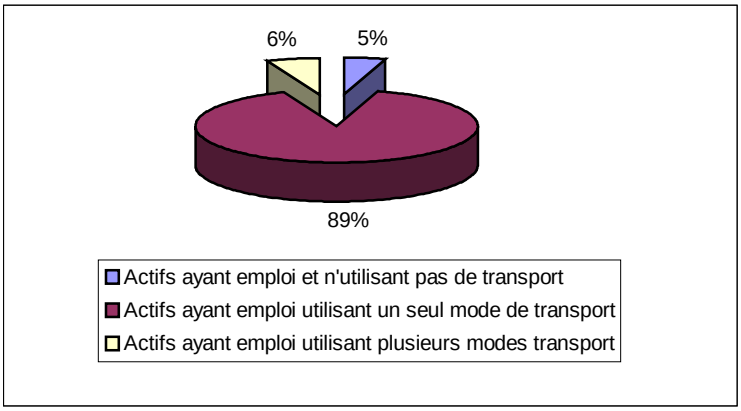

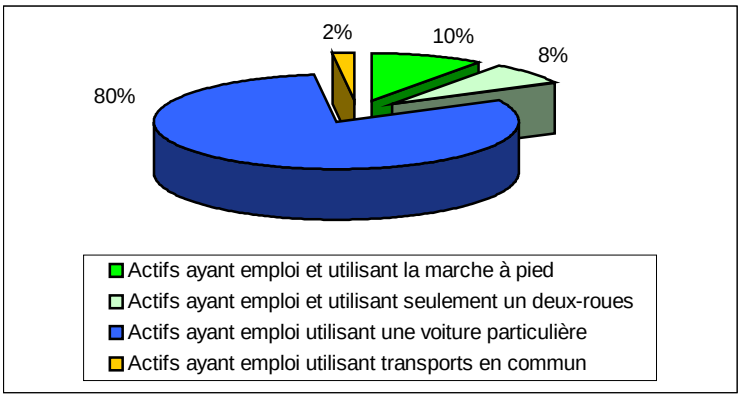

Graphique 14 : les modes de déplacements des actifs

- ⇨ **80 % utilisent une voiture particulière**. La distance entre le lieu de travail et le lieu de résidence génère des déplacements le plus souvent effectués en véhicule personnel.
- ⇨ **10 % se rendent à pied sur leur lieu de travail et 8%utilisent un deux-roues**
- ⇨ **seulement 2 % utilisent un mode de transports en commun**

Une réflexion sur les déplacements a été menée dans le cadre du **Plan de Déplacement Urbain** (PDU) approuvé le 27 septembre 2007. Ces études ont été pilotées par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Autres sources de déplacements, les achats et loisirs qui peuvent s'effectuer hors de la commune. Pour les achats et loisirs, les habitants se tournent prioritairement vers Le Mas de la Garrigue et l'espace Roussillon (centre commercial, commerces…) mais également vers Perpignan (services, équipements…).

L'importance du tissu commercial dans le centre de Rivesaltes est cependant un atout majeur que les associations et la municipalité s'efforcent de valoriser. L'attraction exercée par le centre de Rivesaltes est importante et reste un facteur de réduction du nombre de déplacements motorisés.

➢ *Le parc automobile se développe*

Conséquence logique de l'éclatement des fonctions résidentielles, commerciales et professionnelles **l'équipement automobile des habitants de la commune se développe**, avec une proportion grandissante de ménages ayant au moins un véhicule à leur disposition.

Ainsi, 79 % des ménages possèdent au moins une automobile (ce taux est le même pour le département). Notons que 28 % des ménages (soit 913 d'entre eux) possèdent deux voitures ou plus.

21 % des ménages ne possèdent pas de voiture, alors que cette proportion était encore de 24 % en 1990.

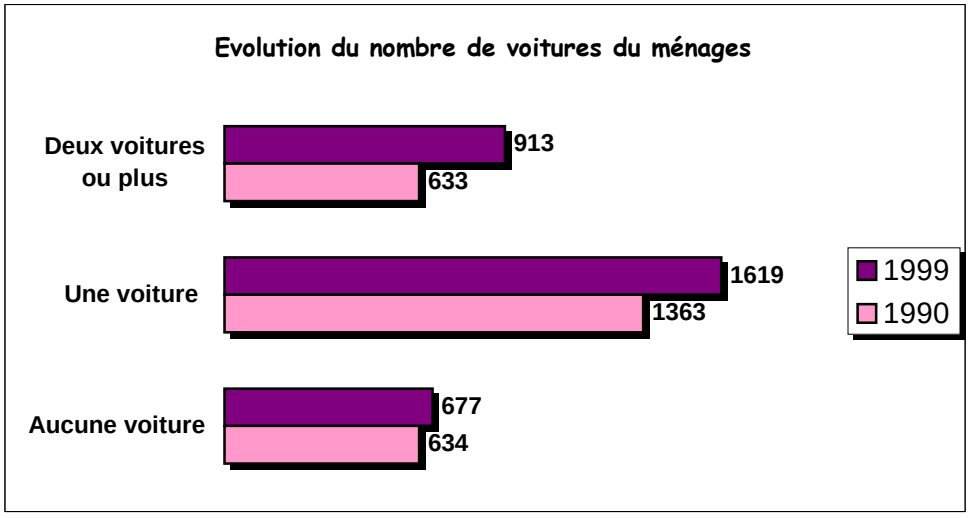

Graphique 15 : un renforcement de l'équipement automobile

☞ *L'augmentation des déplacements domicile-travail comme ceux liés au loisirs ou aux achats impliquent outre le développement de l'équipement automobile, un certain nombre de nuisances (bruit, stationnement, circulations…).*

➢ Les transports en commun.

Rivesaltes s'inscrit dans le réseau de transport départemental assuré par le Conseil Général. Quatre rotations quotidiennes en **bus** sont assurées en semaines entre Rivesaltes Espace Entreprises Méditerranée et Perpignan.

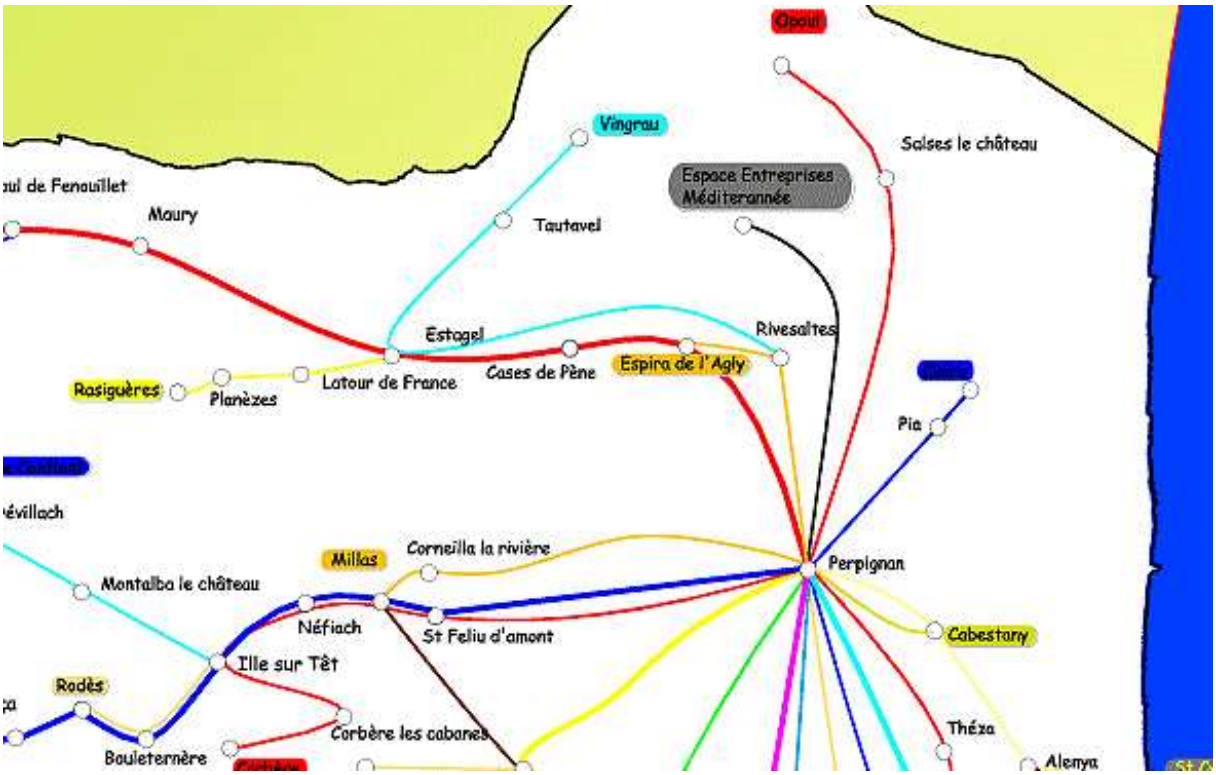

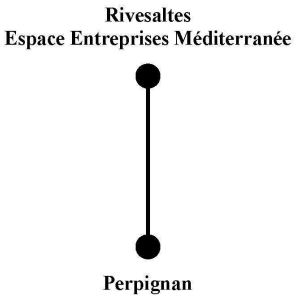

Les rotations des bus du Conseil Général entre Rivesaltes et Perpignan :

Perpignan > Rivesaltes Espace Entreprises Méditerranée		
	L à V	**L à V**
Perpignan		
Pôle d'échange (Av. Leclerc)	07:30	08:30
Rivesaltes Espace Entreprises Méditerranée	I	I
Pépinière	07:45	08:45
Village entreprises	07:45	08:45
AFPA	07:50	08:50

Rivesaltes > Perpignan Espace Entreprises Méditerranée		
	L à V	**L à V**
Rivesaltes Espace Entreprises Méditerranée		
AFPA	17:05	18:05
Village entreprises	17:05	18:05
Pépinière	17:10	18:10
Perpignan	I	I
Pôle d'échange (Av. Leclerc)	17:30	18:30

La voie ferroviaire vient compléter l'offre de transport en commun pour desservir la commune de Rivesaltes et ce principalement vers Perpignan avec une fréquence de trains assez élevée. Il existe en effet une quinzaine d'allers-retours quotidiens vers la Préfecture essentiellement par des trains grandes lignes. Le voyage dure une dizaine de minutes seulement mais en l'état actuel les horaires ne sont pas aptes à répondre à la demande, en particulier de celle émanant des actifs.

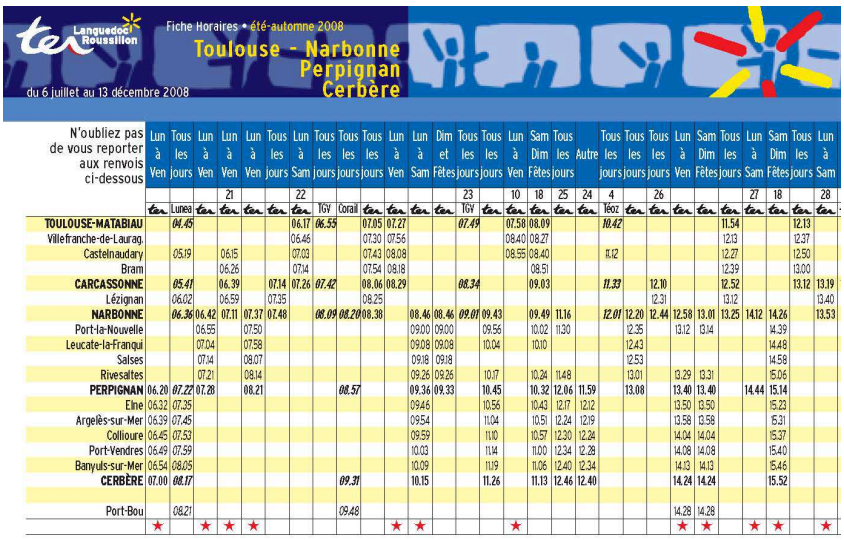

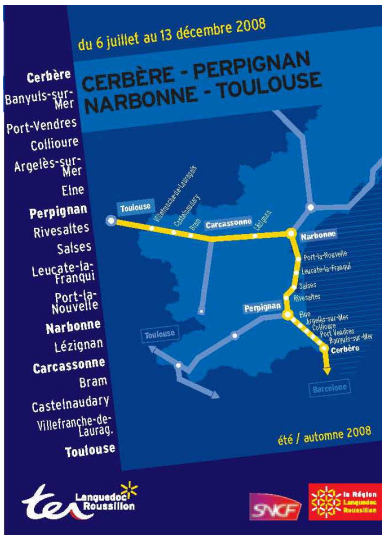

extrait fiche horaire TER

La grande majorité des déplacements s'effectuent donc en voiture puisque Rivesaltes, malgré l'importance de son tissu économique en centre-ville, reste éloigné de ses propres pôles d'activités que sont le Mas de la Garrigue et l'« Espace Entreprises Méditerranée ». L'insuffisance de réseau de transport en commun renforce encore la tendance au recours à la voiture pour les trajets internes à Rivesaltes et pour ceux en direction de Perpignan et notamment pour les actifs.

I-3.3 LES ACTIVITES AGRICOLES

➢ *Les Vignobles du Rivesaltais, moteur de l'économie et vecteur identitaire :*

La viticulture demeure un pilier de l'économie de la commune de Rivesaltes, elle est un des principaux facteurs qui ont contribué au développement de la cité et à sa renommée (avec notamment le fameux « Ici Halte Rivesaltes »). Cette solide réputation s'est établie semble t'-il dès le Moyen-Age (on aurait expédié des vins de Rivesaltes en 1445 pour les fêtes que le roi de Navarre organisait en l'honneur de son gendre, le comte de Foix).

Les vignobles parfois secoués par des crises liées à la mévente, telle la révolte vigneronne de 1907, ont conquis progressivement les terrasses du Rivesaltais quelquefois au détriment des cultures céréalières tandis que les productions alors essentiellement destinées à la consommation familiale s'ouvraient à l'exportation en se tournant vers des cépages de qualité.

La qualité reconnue de ses vins et en particulier du fameux « muscat de Rivesaltes » (Vin doux naturel) a généré la création d'une **aire d'appellation d'origine contrôlée** (AOC) empruntant le nom de la commune et s'étendant sur 86 communes des Pyrénées-Orientales et 9 de l'Aude. On distingue aujourd'hui 5 types principaux de Rivesaltes ; Rosés, Rouges, Blanc de Blancs, Tuilés, Ambrés ou Dorés, alors que le terroir viticole s'est enrichi de nouveaux cépages, se tournant résolument vers une **politique de qualité**.

Les AOC sur la commune de Rivesaltes :

- *Coteaux du Languedoc (vins rouges, rosés, blancs) – décret du 30 avril 2007.*
- *Côtes du Roussillon (vins tranquilles rouges, rosés, blancs)*
- *Côtes du Roussillon-Villages (vins tranquilles rouges)*
- *Grand Roussillon, (vins doux naturels)*
- *Rivesaltes (vins doux naturels ambrés, tuilés, grenats)*
- *Muscat de Rivesaltes (vins doux naturels issus des seuls cépages muscat petit grain et muscat d'Alexandrie)*

➲ *A noter également pour information que la commune de Rivesaltes appartient également à l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Jambon de Bayonne ».*

Aux dernières données statistiques connues (étude Chambre d'Agriculture pour la DDAF en 2003), les vignes couvrent 1093 hectares soit 40 % du territoire communal, soit de loin la culture dominante sur la commune. Le bilan « arrachages-plantations » établi par la DDAF reflète les difficultés conjoncturelles périodiques de la filière viticole. Entre 1983 et 1995, 886 ha de vignes ont été arrachés (dont 279 avec prime) alors que 525 ha étaient plantés. Dans l'ensemble ces arrachages sont effectués dans l'optique de renouveler le vignoble.

En terme de répartition spatiale, le vignoble occupe de grandes parcelles au Nord du territoire communal depuis la RD900 jusqu'à la limite avec Espira-de-l'Agly. Il est également très présent au Sud de la commune.

➢ *L'arboriculture se maintient remarquablement*

On retrouve ces exploitations dans le terroir plus frais des basses terrasses de l'Agly bénéficiant généralement de systèmes d'irrigation et de sols limoneux. Certaines de ces productions s'étendent localement sur la terrasse du Crest (par exemple près du Mas du Maréchal) et sont protégées par des haies brises-vents caractéristiques. Dans leur ensemble **les vergers totalisent 7 % du territoire** tandis que les 39 exploitations dont le siège est situé sur la commune utilisent 128 hectares pour ces productions dont 33 pour les pêchers et « nectariniers ».

➢ *Les cultures maraîchères restent marginales*

Les cultures sous serres occupent seulement 5 hectares alors que **les légumes frais de maraîchage et de plein champ occupent 54 hectares** (surfaces des exploitations situées sur la commune). Ces productions se répartissent sur 1,5 % du territoire communal.

On peut enfin noter la présence assez importante de jardins familiaux et le peu d'importance des surfaces colonisées par les friches au regard des communes de l'agglomération perpignanaise.

Types d'occupations	*Surface en ha*	%
Maraîchage Plein Champ	42,3	1,6
Abris	7,33	0,3
Vignes	1093,3	40,3
Vergers	125,45	4,6
Terres	99,5	3,7
Friches	279,83	10,3
Bois Taillis	45,87	1,7
Jardins familiaux	24,39	0,9
Equipements, loisirs	87,78	3,2
Bâti et zone urbanisable	907,28	33,4
Surface Totale	*2713,03*	100,0

Tableau 12 : l'occupation des sols (source Chambre d'Agriculture 2003)

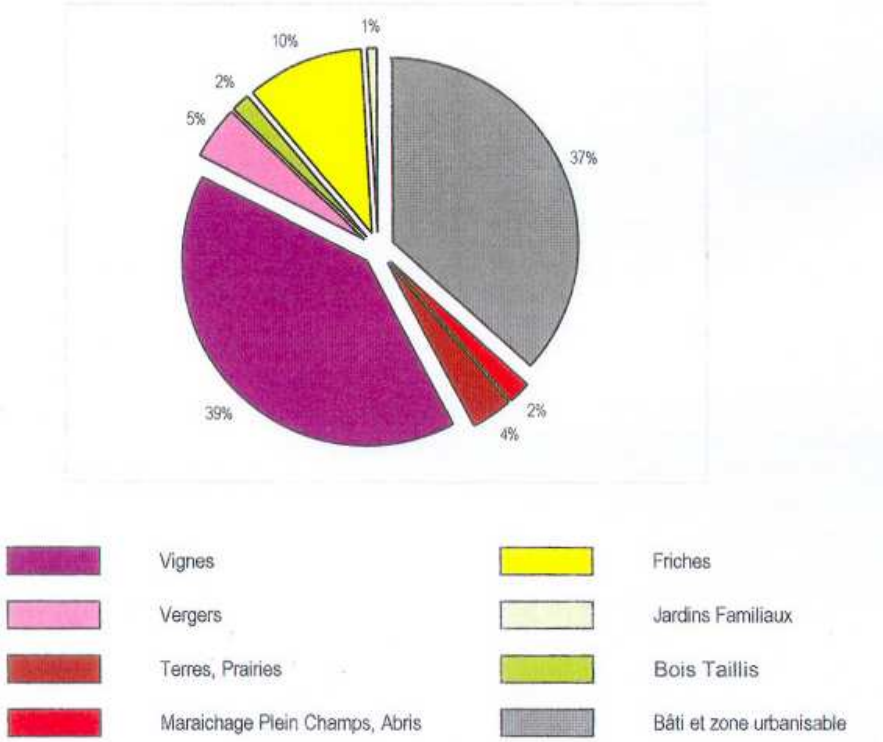

Graphique 16 : répartition par type d'occupation (source Chambre d'Agriculture 2003)

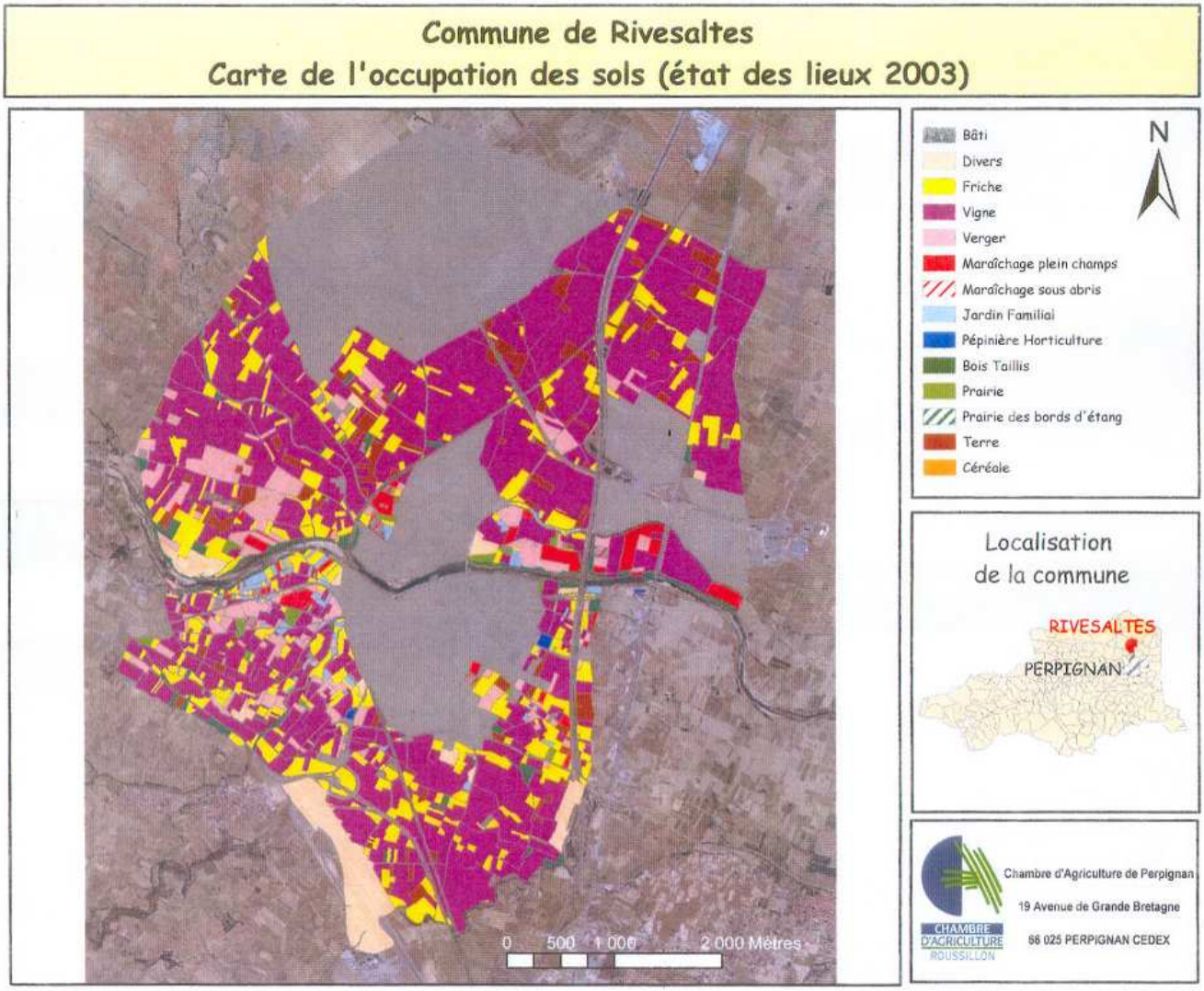

Carte 4 : l'occupation des sols, la répartition spatiale (source Chambre d'Agriculture 2003)

Si l'activité agricole reste importante, les modes d'exploitations ont radicalement changé en quelques décennies. Les structures présentes sur la commune ont dû s'adapter aux exigences du marché, se regrouper, se professionnaliser, se moderniser.

Il résulte de ces changements une forte diminution de la population agricole et du nombre d'exploitations.

➢ *Des exploitations moins nombreuses mais plus grandes :*

Le recensement général agricole de 2000 (chiffres communiqués par la DDAF) estime à 133 le nombre d'exploitations ayant leurs sièges sur la commune. Elles étaient encore 288 en 1988 et 343 en 1979.

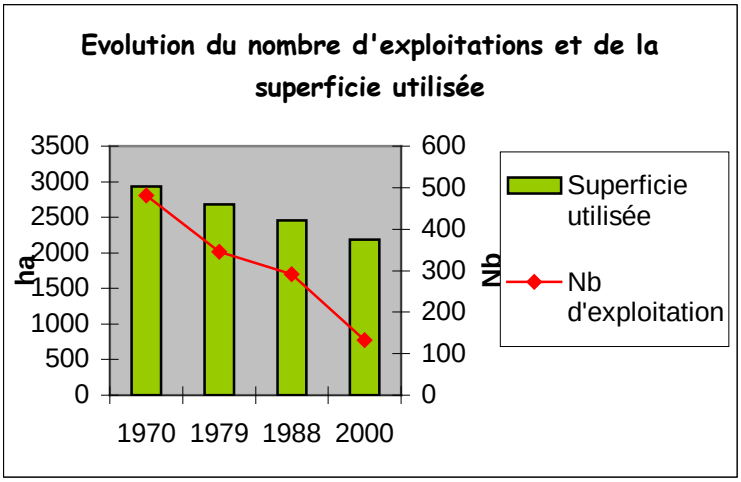

Graphique 17 : l'évolution du nombre d'exploitation

☞ *Le recensement général agricole fait apparaître une baisse importante du nombre d'exploitations alors que la superficie agricole utilisée diminue plus lentement.*

Parmi celles-ci, on recense 77 exploitations professionnelles[7] dont la superficie agricole utilisée[8] moyenne est passée de 17 hectares en 1988 a 27 hectares en 2000. Les 56 autres exploitations se partagent une superficie agricole utilisée moyenne de 2 hectares.

➢ *Malgré un terroir favorable, la superficie agricole est en diminution :*

Les superficies agricoles renseignées ci-dessous sont celles des exploitations ayant leurs sièges sur la commune, quelque soit la localisation de leurs terrains. Les 133 exploitations de Rivesaltes utilisent une superficie agricole de 2 188 hectares. En 1979, les 345 exploitations que comptait la commune utilisaient une superficie de 2 679 hectares.

Notons que la superficie irriguée est estimée à 346 hectares (et que 525 hectares sont irrigables), le rôle du réseau d'irrigation reste déterminant, en particulier dans le secteur maraîcher.

---

[7] Définition de l'exploitation professionnelle : exploitation dont le nombre d'Unité de Travail Annuel (UTA) est supérieur ou égal à 0.75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.

[8] la superficie agricole utilisée est celle des exploitations dont le siège est situé sur la commune quelque soit la localisation de leurs parcelles.

Sur les 2 876 hectares que compte la commune, 1 380 hectares sont encore utilisés par l'agriculture, soit pratiquement la moitié du territoire (SAU communale).

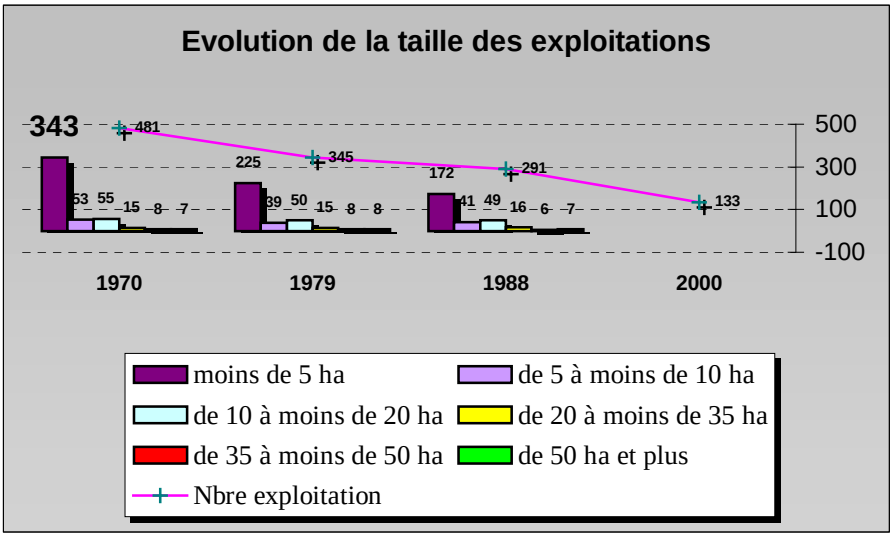

Graphique 18 :Evolution de la taille des exploitations

☞ *Malgré une superficie agricole utilisée moyenne toujours en hausse, les exploitations de la commune sont essentiellement représentées (en nombre) par de petites exploitations familiales (moins de 5 hectares) essentiellement tournées vers la vigne.*

➢ *La population agricole diminue régulièrement au profit de la mécanisation des filières :*

Le recensement général agricole de 2000 a permis de comptabiliser 60 chefs et coexploitants à temps complet (115 en 1988), 208 personnes faisant partie de la population familiale active sur les exploitations (506 en 1988) et 103 salariés permanents (92 en 1988).

On enregistre globalement une forte baisse de l'emploi agricole, phénomène général lié à la professionnalisation des filières et à la modernisation des techniques d'exploitation. Sur l'âge moyen des chefs d'exploitations, on peut noter le rajeunissement de la profession ; ceux de plus de 55 ans ne sont plus que 56 (contre 182 en 1979) tandis que les moins de 40 ans sont au nombre de 30 (contre 40 en 1979).

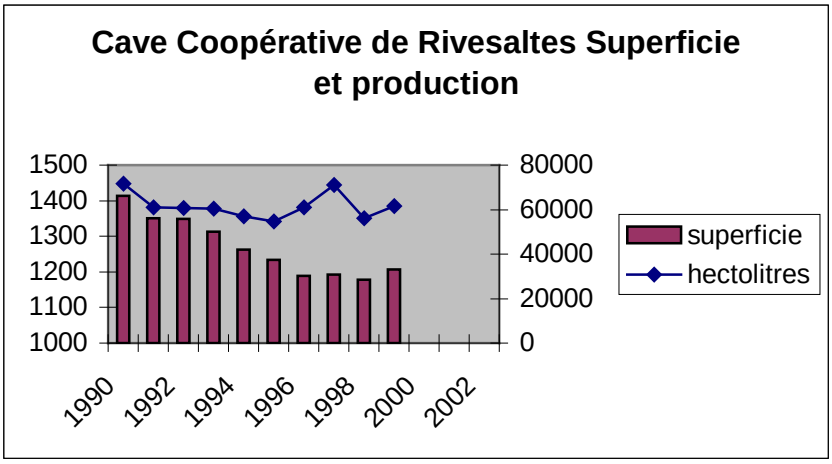

Graphique 19 : un dynamisme viticole porté par les coopérateurs

☞ *Alors que la superficie utilisée par les vignobles augmente légèrement après la politique de prime à l'arrachage, la production se maintien.*

I-3.4 LE TISSU ARTISANAL

➢ *Le tissu artisanal reste solide et tend à se développer*

Le nombre d'artisans répertoriés sur la commune a progressé de 6 unités depuis 1996 pour s'établir à **185 entreprises en 2001** (chiffres issus du Porter a connaissance).

Ainsi, malgré les changements dans les habitudes d'approvisionnement (les habitants se tournant vers les hypermarchés pour une grande partie de leurs achats), la commune de Rivesaltes a sû préserver un important tissu artisanal. On peut toutefois noter que les commerces d'alimentation et de textile régressent légèrement (période 1996/2001) au profit des secteurs du transport, du BTP et de la fabrication.

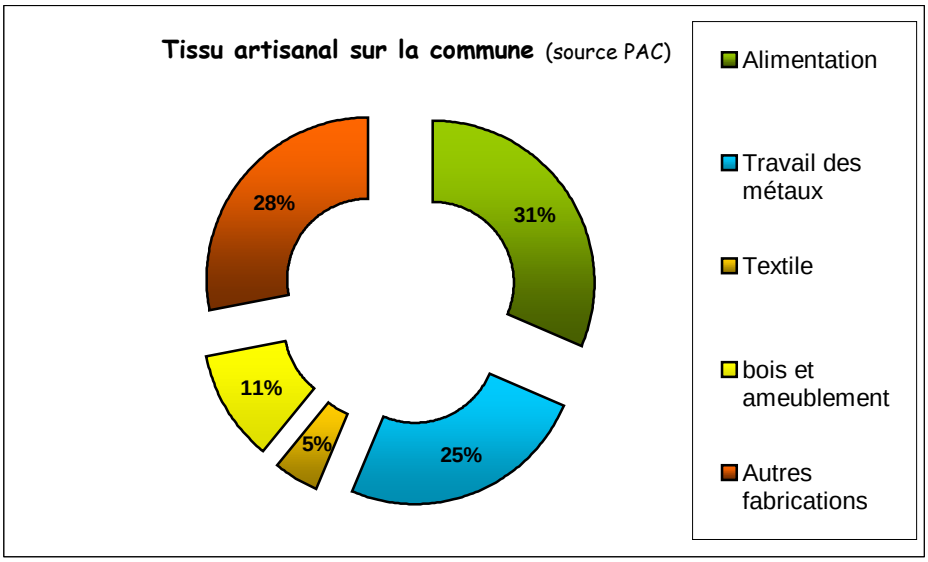

Graphique 20 : un tissu artisanal complet

Le tissu artisanal est organisé en 4 pôles principaux :

- ⇨ **Dans le centre ville**, et notamment sur l'avenue Arago et à proximité de la rue de la République où sont regroupés l'essentiel des petits commerces et services de la cité, ces derniers contribuant activement à la vie du cœur de ville, tandis que le marché local s'établit habituellement sur la place de la République.
- ⇨ **Dans la zone artisanale**, où les extensions récentes sont rapidement occupées, essentiellement par des artisans du bâtiment et travaux publics (peintres, carreleurs, électriciens, menuisiers…), des garagistes et un certain nombre de constructeurs (piscines, bungalows…).
- ⇨ **A l'« Espace Entreprises Méditerranée »** où un lotissement artisanal ainsi que la pépinière d'entreprises « Plein Sud Entreprises » côtoient des entreprises telles que Causse Wallon (stockage de véhicules), Pacar (gardiennage de caravanes) ou Nobelclad.
- ⇨ Enfin, **au Mas de la Garrigue** où sont essentiellement installés des transporteurs, des établissements hôteliers à coté du journal l'Indépendant et bientôt d'unités industrielles. A l'Est de la RD 900 se développe l'espace Roussillon voué aux commerces et équipements de loisirs.

L'historique et le devenir de ces secteurs sont étudiés au chapitre II.3.2 « Evolution de la ville ».

I-4 LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURES:

➢ ***La commune de Rivesaltes bénéficie aujourd'hui d'un niveau d'équipement très satisfaisant lui permettant de se positionner en véritable pôle d'équilibre de l'archipel Roussillonnais.***

Equipements	Nombre
Mairie	1
Communauté de Communes	1
Office du Tourisme	1
Centre associatif culturel	1
Crêche Halte-Garderie	1
Maternelle	2
Ecole Primaire	2
Collège	1
Lycée agricole	1
Ecole de Musique	1
Centre de formation AFPA	1
Poste	1
Perception	1
EDF – GDF	1
Recette des Douanes	1
Salle polyvalente	1
Gymnase	2
Stade	3
Piscine	1
Bowling	1
Tennis	4
Cinéma	1
Centre des Arts et de la culture	1
Maison de retraite	2
Musée	1
Gare SNCF	1
Gendarmerie	1
Aéroport	1

➢ ***Le tissu commercial et les fonctions médicales sont particulièrement développés sur la commune.***

Le tableau suivant recense les principaux commerces et services présents sur la commune de Rivesaltes, ces derniers se localisant principalement en centre ville. (sources : données communales complétées par l'inventaire communal établi par l'INSEE en 1998).

Commerces et services	Nombre
Banques	4
Pharmacie	3
Médecins	11
Laboratoire	2
Dentiste	5
Vétérinaire	2
Cabinet d'infirmiers	4
Auto-Ecole	3
Caves	10
Taxis / VSL	4
Hôtel	7
Restaurant	7
Alimentation générale, épicerie	2
Boulangerie, pâtisserie	5/8
Boucherie, charcuterie	3/4
Librairie, papeterie	5/8
Droguerie, quincaillerie	2
Salon de coiffure	9 ou +
Café, débit de boissons	9 ou +
Bureau de tabac	3/4

Pour parfaire ce tableau, l'on peut indiquer que la commune est particulièrement riche sur le plan associatif puisqu'une centaine d'associations sont répertoriées par la Mairie.

La ville de Rivesaltes s'est dotée progressivement d'une gamme complète d'équipements et de services tout en maintenant un tissu commercial attractif et dynamique. Cette politique en phase avec la croissance démographique se poursuit avec notamment la création récente d'un centre aéré sur les berges de l'Agly (ci-dessus) et l'ouverture progressive du complexe des Dômes au Sud de la commune (salles de concert, centre des Arts, piscine, patinoire…). Ce taux d'équipement particulièrement élevé permet à la commune de se positionner en véritable pôle d'équilibre de la plaine roussillonnaise.

I-5 LES EQUIPEMENTS D'INFRASTUCTURE :

I-5.1 LA VOIRIE

➢ ***La commune est particulièrement bien desservie par les infrastructures routières et ferroviaires***

Rivesaltes se situe au carrefour d'axes majeurs :

- ⇨ l'autoroute **A9** (20 minutes de l'Espagne, 1h30 de Montpellier),
- ⇨ la **RD 900** (permettant de rejoindre Perpignan au Sud et Narbonne au Nord),
- ⇨ la **RD 83** (accès aux plages du Barcarès en 10 minutes environ),
- ⇨ la **RD 117** (axe majeur des Fenouillèdes et au delà du piémont pyrénéen).

La commune bénéficie donc d'une très bonne desserte mais sans en subir les nuisances puisque aucun de ces axes ne pénètre dans le tissu urbain.

Ce sont en effet des axes secondaires qui permettent de relier la cité aux axes majeurs précités, il s'agit de :

- ⇨ la **RD 12** prolongée par l'avenue de la Salanque (en provenance de Perpignan) puis se dirigeant vers le Nord de la commune,
- ⇨ la **RD 614** permettant d'accéder à Peyrestortes, puis à la RD117 se prolongeant au-delà de Rivesaltes jusqu'à la RD 900 (échangeur « Mitjavila »),
- ⇨ la **RD5 D** reliant Espira-de-l'Agly.

Ces différentes voies supportent un trafic assez important et convergent vers le centre de Rivesaltes et la place Maréchal Joffre où se situe le carrefour névralgique de la commune.

Enfin, un important réseau de voies communales complète ce réseau permettant de mailler le territoire et de desservir les espaces agricoles.

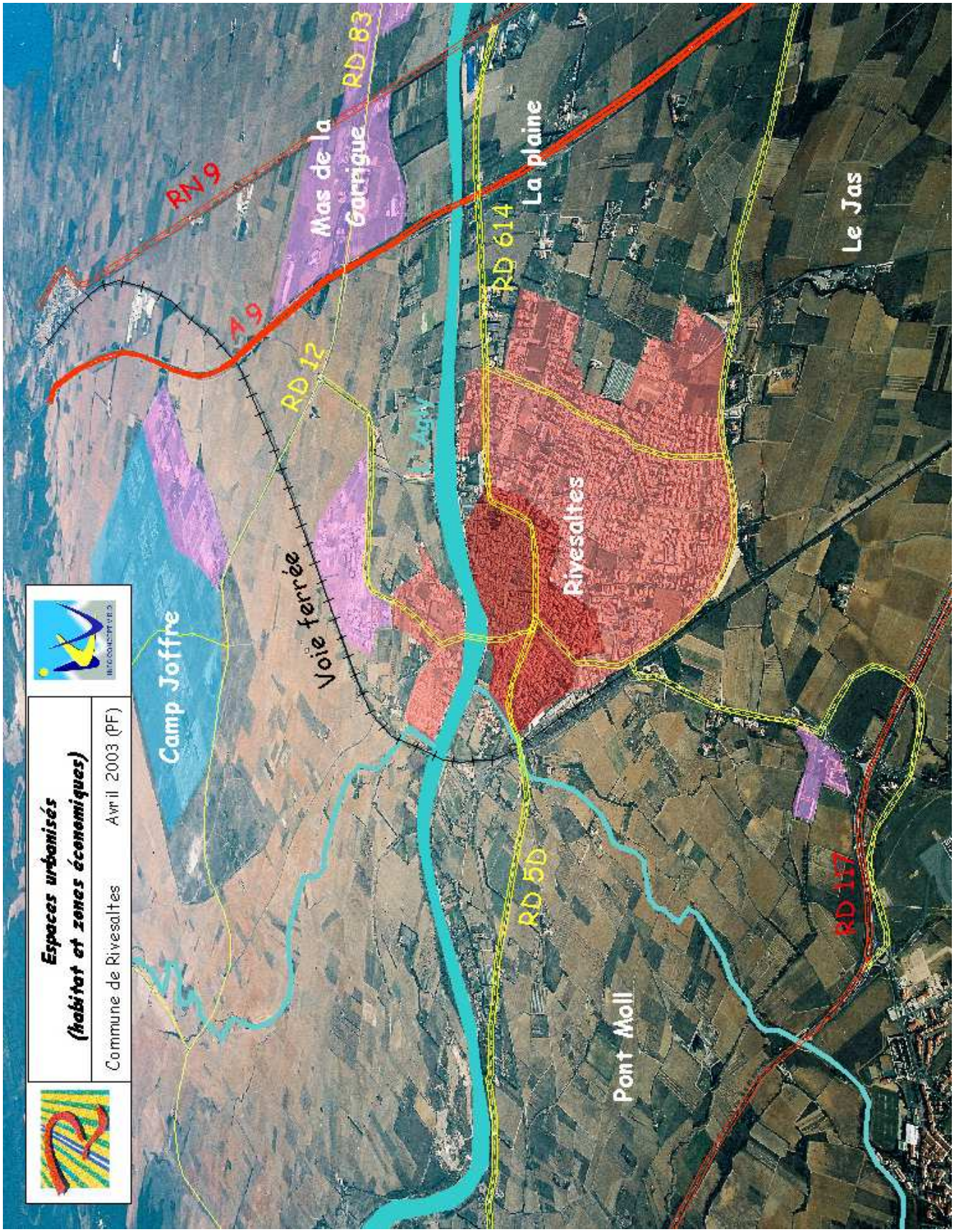

Carte 5 : la desserte routière

I-5.2 L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

➢ *Trois forages alimentent en eau potable Rivesaltes et un, l'Aire industrielle Nord-Roussillon*

La commune est desservie en eau potable par trois réseaux distincts, celui de l'Aire Industrielle Nord-Roussillon (forage AINR) étant alimenté par un forage indépendant situé sur la commune voisine de Salses.

Trois forages (Moulin à Soufre, Mas Rombeau et chemin de Vingrau) alimentent l'agglomération, ceux-ci font l'objet d'autorisations et possèdent des périmètres de protections (servitudes AS1). De bonne qualité bactériologique et chimique ces ressources sont estimées suffisantes pour alimenter la commune de Rivesaltes. Alors que l'eau desservie par la commune dispose d'un système de traitement au bioxyde de chlore, celle de la zone AINR est traitée au chlore gazeux, ce système devant être régularisé.

Il existe également un forage privé dit « SOPAGLY » devant faire l'objet d'une régularisation au titre de l'article L..24 du code de la santé.

I-5.3 L'ASSAINISSEMENT

➢ *Un réseau d'assainissement qui dessert l'essentiel des constructions*

Le réseau d'assainissement dessert l'agglomération de Rivesaltes au Sud et au Nord de l'Agly, ainsi que les secteurs du Mas de la Garrigue et de l'« Espace Entreprises Méditerranée ». La plupart des écarts ruraux (peu nombreux) sont dotés de systèmes autonomes. Le traitement des eaux usées se fait par le biais d'une station d'épuration d'une capacité de 11 500 équivalents / habitants et de type boues activées. Cet équipement recueille les eaux usées de la commune, deux autres stations d'épuration sont situées au Nord de la commune : la station SOPAGLY et la station de l'AINR appartenant au Conseil Général.

I-5.4 LE RESEAU PLUVIAL

➢ *Des précautions à prendre*

Les eaux pluviales doivent être collectées par des ouvrages dont les caractéristiques doivent être définies en fonction des programmes de construction envisagés. Sur le secteur du village, les collecteurs d'eaux pluviales se rejettent principalement dans la rivière de l'Agly et dans une moindre mesure dans la Llobère.

I-5.5 AUTRES SERVICES A LA POPULATION

➢ *La commune de Rivesaltes bénéficie de nombreux services*

Ordures ménagères :

Le ramassage des ordures ménagères est effectué 3 fois par semaine par le SIVOM Rivesaltais et de l'Agly.

Les ordures ménagères sont ensuite stockées sur une décharge contrôlée d'Espira de l'Agly où elles sont compactées et recouvertes de terres. Cette décharge sera remplacée par un Centre d'Enfouissement Technique de classe II sur la commune d'Espira de l'Agly.

Gendarmerie et Secours et Défense contre l'incendie :

La commune de Rivesaltes est dotée depuis mai 2003 d'une compagnie de gendarmerie, en charge de la surveillance de 39 communes des Hautes Fenouillèdes au littoral de la Salanque. 77 personnes y sont affectées.

Les interventions en matière de secours et d'incendie sont assurées en priorité par le centre de secours de la ville qui fait partie de la compagnie des Fenouillèdes (VSAB, 2 CCFM, véhicules 4X4, CCFL, VTUTP…).

Enseignement :

La commune est équipée de deux écoles maternelles (Pons et Jean Zay) ainsi que de deux écoles primaires (Pagnol et Malraux). Ces écoles regroupent 844 élèves (822 en 2000). L'enseignement secondaire est assuré au collège Joffre qui accueille 820 élèves environ dont plus de la moitié proviennent de Rivesaltes. Enfin, la commune possède également un lycée d'enseignement technique agricole (effectif de 208 lycéens en 2002).

Ramassage scolaire :

Le ramassage scolaire est assuré par les services départementaux de l'UDSIST.

I-6 CADRE ADMINISTRATIF ET JEU TERRITORIAL

➢ *Rivesaltes, chef-lieu de canton*

La commune de Rivesaltes est le chef lieu d'un canton regroupant 8 communes : Pia, Espira, Salses, Opoul, Vingrau, Cases-de-Pène et Peyrestortes.

I-6.1 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVESALTAIS-AGLY

La commune de Rivesaltes adhère depuis 1995 à la communauté de communes du Rivesaltais et de l'Agly, elle même née de l'ancien SIVOM. Son siège est situé à Rivesaltes et les compétences de cette structure sont :

- l'aménagement de l'espace,
- les actions de développement économique,
- la mise en œuvre des politiques du logement,
- la mise en valeur de l'environnement,
- le développement touristique,
- la création de voies et d'équipements d'intérêts communautaires
- le ramassage des ordures ménagères.

Au 1er janvier 2007, la communauté de communes regroupe 9 communes : Cassagnes, Montner, Espira-de-l'Agly, Estagel, Tautavel, Opoul, Cases-de-Pène, Salses, et Rivesaltes. La communauté totalise 24 000 habitants environ.

I-6.2 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE PLAINE DU ROUSSILLON

« Le SCOT doit permettre aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement. Les Plans locaux d'urbanisme, les cartes communales et les opérations d'aménagement (ZAC, ZAD…) pour l'urbanisme, les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) pour le logement, les Plans de Déplacements Urbains (PDU) pour les transports et le stationnement, et les décisions des commissions départementales d'équipement commercial doivent être compatibles avec les orientations du SCOT ».[9]

[9] Extrait Volet Urbanisme Service après vote, Loi urbanisme et habitat. Ministère de l'Equipement, des transports du logement du tourisme et de la mer.

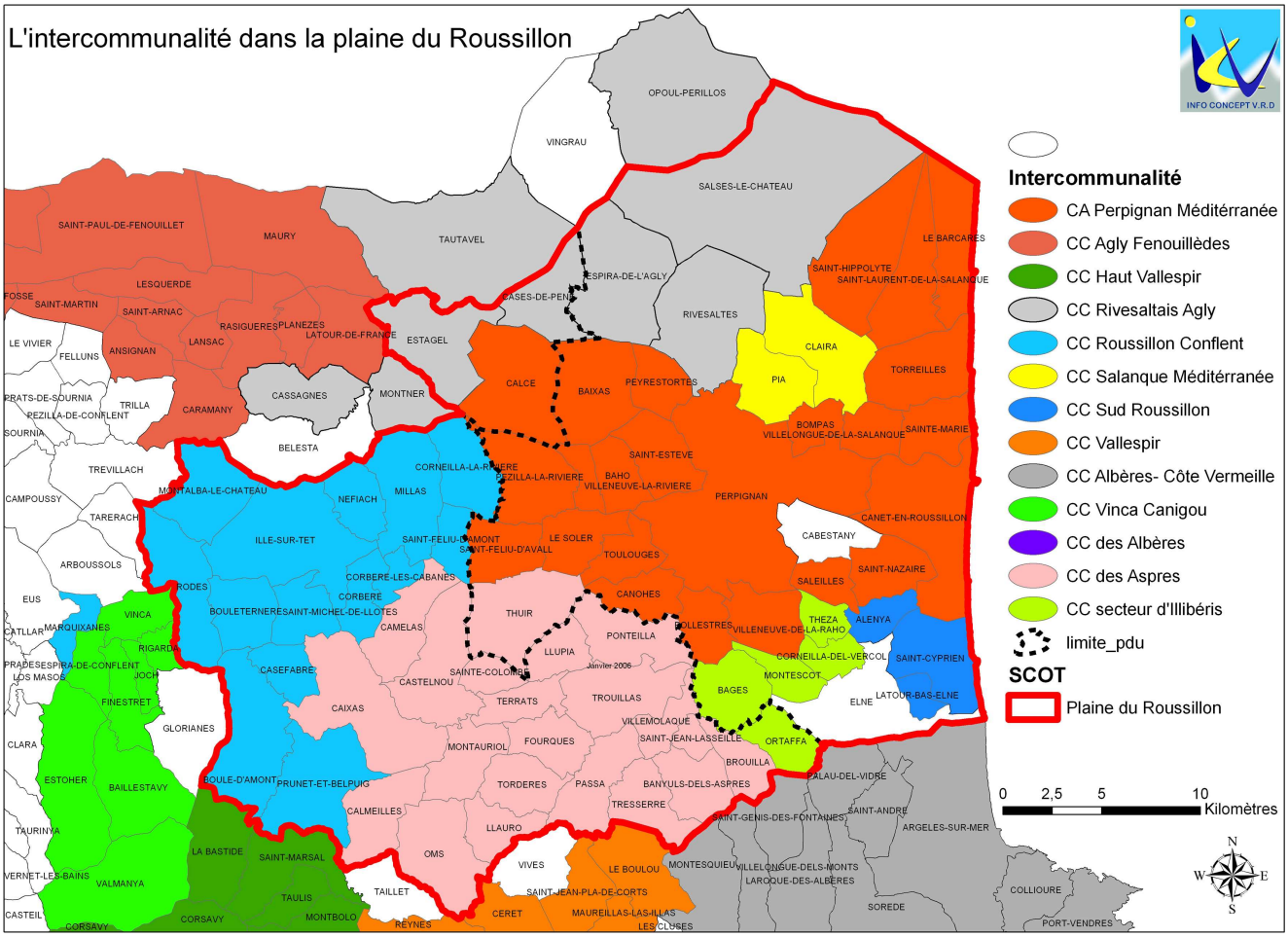

Carte 6 : le jeu territorial

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 fixe le périmètre du SCOT « Plaine du Roussillon » dans lequel s'inscrit la ville de Rivesaltes, un second arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 entérine la création du syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon.

En l'état actuel, l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale en est au stade des études préalables. L'établissement public chargé de son élaboration est donc régulièrement consulté pour les ouvertures à l'urbanisation concernant les zones agricoles et naturelles des communes intéressées (procédure de dérogation prévue à l'article L.122-2 du code de l'Urbanisme).

Le SCOT sera l'occasion de définir le projet de développement du territoire de la plaine du Roussillon pour les années à venir. Il permettra d'envisager la réalisation d'un diagnostic territorial, contribuant à relever les problématiques essentielles. L'objectif est d'établir les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social et de l'habitat, de transports, d'équipements, de services, de tourisme et de loisirs.

I-6.3 LE PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) rend obligatoire les Plans de Déplacements Urbains (PDU) pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. L'aire d'étude du PDU concerne 39 communes de la plaine du Roussillon correspondant à l'aire urbaine de Perpignan (définition de l'INSEE). Rivesaltes rentre donc dans cette aire d'étude.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) a été approuvé par délibération de Perpignan Méditérranée Communauté d'Agglomération en date du 27 septembre 2007.

Les mesures préconisées et les actions programmées s'appliquent sur le Périmètre des Transports Urbains (PTU), qui se confond avec celui de la Communauté d'Agglomération.

Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes inscrites dans le périmètre du PDU devront notamment être compatibles avec ses orientations qui elles même doivent être cohérentes avec celles du SCOT.

Les 8 objectifs stratégiques du projet de Plan de Déplacement Urbain sont les suivants :

- **Rapprocher les politiques d'urbanisation et de déplacements et promouvoir une mobilité pour tous,**
- **Développer les transports publics** en valorisant notamment le mode ferroviaire**, améliorer la sécurité et l'accessibilité des transports publics pour les personnes à mobilité réduite,**
- Promouvoir une politique ambitieuse en matière d'intermodalité à travers la création de parcs relais de stationnement et de pôles d'échanges entre les différents modes de transports,
- **Promouvoir l'utilisation des modes doux, vélo et marche à pied, et améliorer l'accessibilité aux espaces publics pour les personnes à mobilité réduite,**
- **Hiérarchiser et compléter le réseau de voirie (voies structurantes, liaisons inter-quartiers, voie de desserte de quartier) pour créer les conditions d'une diminution du trafic automobile en ville,**
- Rééquilibrer la capacité de stationnement et mieux gérer l'offre de stationnement payant,
- Organiser les livraisons et le transport de marchandises en ville et sur le territoire de l'agglomération,
- Faire évoluer les comportements par des actions de communication et la mise en place d'un observatoire des déplacements.

I-7 SERVITUDES ET NUISANCES :

I-7.1 LES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Les servitudes d'utilité publiques touchant le territoire communal sont reportées sur un plan spécifique au 1/5 000, il s'agit ;

⇨ de la servitude **AS 1** relative à la protection des forages d'eau potable

- Périmètre de protection immédiate, rapprochée et eloigné (Forage « F1 – Moulin à soufre »);
- Périmètre de protection immédiate, rapprochée et eloigné (Forage « F3 – Mas Rombau »);
- Périmètre de protection immédiate, rapprochée et eloigné (Forage « F4 – Chemin de Vingrau »);
- Périmètre de protection immédiate, rapprochée et eloigné (Forage « AINR »).

⇨ de la servitude **AC1** relative à la protection des monuments historiques

- Maison natale du Maréchal Joffre.

⇨ de la servitude **AC2** relative à la protection des monuments naturels et des sites classés ou inscrits

- Place Arago et son prolongement sud ;
- Place de la Tour de l'horloge et platane centenaire ;
- Tour ville et ses abords ;
- Ilot F du camp Joffre dit Camp de Rivesaltes.

⇨ de la servitude **I4** relative à la protection des lignes électriques

- Ligne 2 circuits 63 kv « Mas Nou/Saint Laurent de la Salanque » ;
- Ligne 63 kv « Mas Nou/Haut Vernet » ;
- Ligne 63 kv « Mas Nou/Livière »;
- Ligne 63 kv « Cabestany/Mas Bruno »;
- Ligne 63 kv « Mas Nou/Panisso (sncf) »;
- Ligne 63 kv « Mas Nou/Baixas 1 »;
- Ligne 63 kv « Mas Nou/Baixas 2 »;

⇨ de la servitude **I3** relative à la protection des canalisations de gaz

- Canalisation de transport de gaz naturel à haute pression « DN 080 Branchement CSR Pampryl Rivesaltes » (catégorie B).

⇨ de la servitude **T1** relative à la protection des voie ferrées

- Voie ferrée « Narbonne/Port-Bou. »

⇨ de la servitude **PT2** relative à la protection des centres de réception radio électriques d'émission et de réception contre les obstacles

- Station de Rivesaltes ;
- Faisceau hertzien « Station de Rivesaltes/Tautavel TDF » ;
- Station de « Perpignan Aérodrome ».

⇨ de la servitude **PT1** relative à la protection des centres de réception radio électriques contre les perturbations électromagnétiques

- Station de « Perpignan Aérodrome ».

⇨ de la servitude **PT3** relative à la protection des télécommunications

- Câble « Perpignan/Rivesaltes » ;
- Câble « Perpignan/Narbonne » ;
- Câble « Perpignan/Le Barcarès» ;
- Fibre optique F 406-1.

⇨ de la servitude **PM1** relative à la sécurité publique

- Plan de Prévention des Risques Naturels : risque inondation, bassin versant de l'Agly.

Chacune de ces servitudes édictent des dispositions particulières aux territoires qu'elles concernent, on se reportera à la liste des servitudes (document n°6), aux plans des servitudes pour plus de précisions.

I-7.2 LES NUISANCES

Le bruit est considéré par 80 % des citadins comme une nuisance majeure.

➢ *Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre :*

La loi « bruit » du 31 décembre 1992 a édicté de nouvelles prescriptions et induit le **classement des infrastructures de transports terrestres** en fonction de leurs caractéristiques sonores en déterminant des secteurs de nuisance affectés par le bruit.

Ce périmètre déterminé par arrêté préfectoral n°391 1/98 du 27 novembre 1999 est reporté sur les plans de zonage réglementaire de la commune, il concerne les axes routiers et ferroviaires suivants :

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres		
Itinéraire et section	**Catégorie**	**Largeur du périmètre (du bord de la voie) x2**
A 9	**1**	**300 m**
Accès A 9	**2**	**250 m**
RD 900 (Lim. Commune -carrefour RD83)	**3**	**100 m**
RD 900 **(carrefour RD83 -Lim. Commune)**	**2**	**250 m**
RD 5	**4**	**30 m**
RD 5D **(Carrefour RD5-panneau sortie agglo)**	**3**	**100 m**
RD 5D **(Panneau sortie agglo-lim. Commune)**	**4**	**30 m**
RD 12A	**5**	**10 m**
RD 12B **(Lim. Commune-carrefourRD 12a)**	**3**	**100 m**
RD 12B **(Panneau entrée agglo-carrefourRD 614)**	**4**	**30 m**
RD 83 **(Lim. Commune-sortie centre commercial)**	**2**	**250 m**
RD 117	**3**	**100 m**
RD 614 **(Place Joffre-panneau sortie agglo)**	**4**	**30 m**
RD 614 **(Panneau sortie agglo-lim.commune)**	**3**	**100 m**
Voie ferrée (Narbonne/Port Bou)	**1**	**300 m**

Sur ces secteurs un isolement acoustique minimum est requis pour les nouvelles constructions, notamment celles à usage d'habitation ou d'enseignement.

➢ Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Perpignan/Rivesaltes

Support de la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes et de son décret d'application n°87-341 du 21 mai 1987, le **PEB relatif à l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes** a été arrêté courant 2006. Ces dispositions, qui sont opposables à toute personne publique ou privée, s'imposent aux documents d'urbanisme tels que le POS/PLU qui doivent être compatibles avec le PEB.

Le Plan d'Exposition au Bruit définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, des zones diversement exposées au bruit des aéronefs :

- Zones de bruit fort , dites A et B;
- Zones de bruit modéré dite C et D

La commune de Rivesaltes est concernée par les zones A, B , C et D sur le quart sud-ouest de son territoire.

Le Plan d'Exposition au Bruit est annexé au dossier de PLU et son périmètre est reporté sur les plans de zonages. Le règlement des zones concernées par le périmètre du Plan d'Exposition au Bruit prend en compte les prescriptions édictées par l'article L 147-5 du code de l'urbanisme :

Article L147-5

Modifié par Loi 2006-872 2006-07-13 art. 4 X JORF 16 juillet 2006

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

- de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;

- dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;

- en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

4° Les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-6. La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts ;

5° A l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

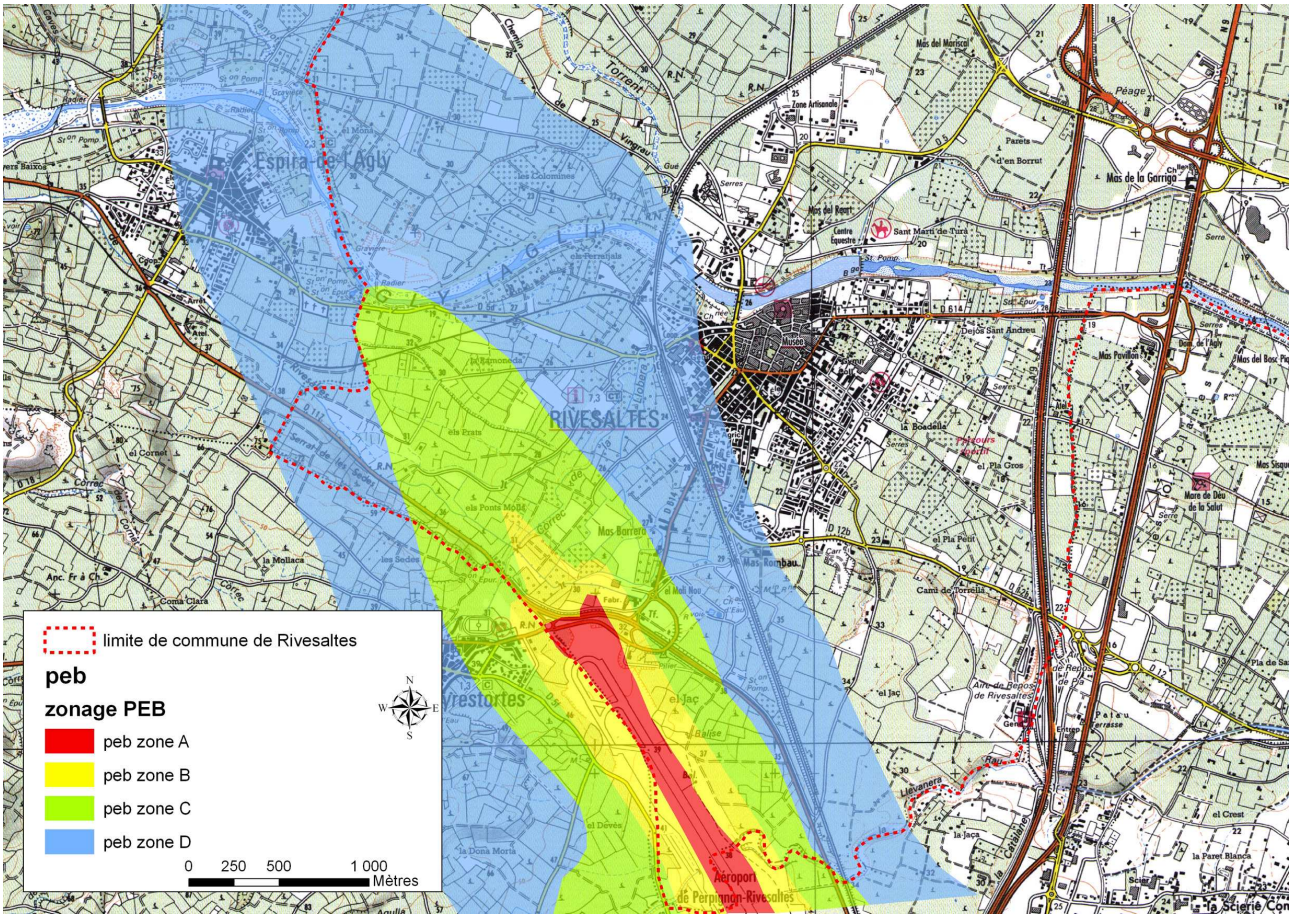

Carte 7 : le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Perpignan/Rivesaltes

Le périmètre du PEB affecte surtout les zones agricoles proches de l'aérodrome ainsi que les secteurs du Pont Moll, du Moli Nou et du Jas Sud en limite communale Sud-Ouest.

I-8 PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les projets d'intérêt général touchant le territoire communal sont reportés sur le plan de zonage, il s'agit ;

- ⇨ de la mise à deux fois trois voies de l'autoroute A9 ;
- ⇨ de la nouvelle ligne ferroviaire Languedoc-Roussillon.

De par son positionnement géographique Rivesaltes est située sur l'axe majeur Nord-Sud couronnant l'arc méditerranéen. Les voies ferroviaires, routières et autoroutières qui parcourent la commune ont une vocation internationale et si la commune en retire des bénéfices, elle en subit également les nuisances. Au Sud de la commune, la présence de l'aéroport et de la RD 117 axe drainant la vallée des Fenouillèdes font également l'objet de dispositions spécifiques.

II- ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT, VOLET PAYSAGER

II-1 LECTURE DU TERRITOIRE

II-1.1 LA MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE

➢ ***Le rivesaltais s'inscrit à l'interface entre vallée de l'Agly et plaine de la Salanque.***

Le Rivesaltais est un territoire de transition entre la vallée de l'Agly et les premiers contreforts montagneux qui l'encadrent, et la vaste plaine de la Salanque. Le territoire communal est marqué par des altitudes modestes évoluant d'une vingtaine de mètres NGF en limite communale avec Claira (lit de l'Agly) à 50 mètres environ au Nord-Ouest du Camp Maréchal Joffre.

Le territoire de la commune a été façonné par l'Agly, troisième fleuve du département par ordre d'importance et les quelques ravins capricieux issus des avants reliefs des Corbières (torrent du Roboul) et des collines de Baixas (La Llobere…). En aval de la commune voisine d'Espira, l'Agly a contribué au remblaiement de la plaine de la Salanque en déposant plusieurs décamètres d'alluvions issus de son bassin supérieur.

Puis le cours d'eau s'est encaissé façonnant le système de terrasses alluviales actuel parfaitement lisible sur le territoire de Rivesaltes. Les alluvions les plus récentes, correspondant aux terrains les plus fertiles mais également aux zones inondables se déploient à partir de la commune sur la plaine de la Salanque.

Localement les anciennes terrasses, celle du Crest (Camp Joffre) ou celle de la Llabanère au Sud ont été incisées par de petits appareils torrentiels tandis que le Roboul en particulier ménageait un véritable cône de déjection dans le secteur du camp Joffre.

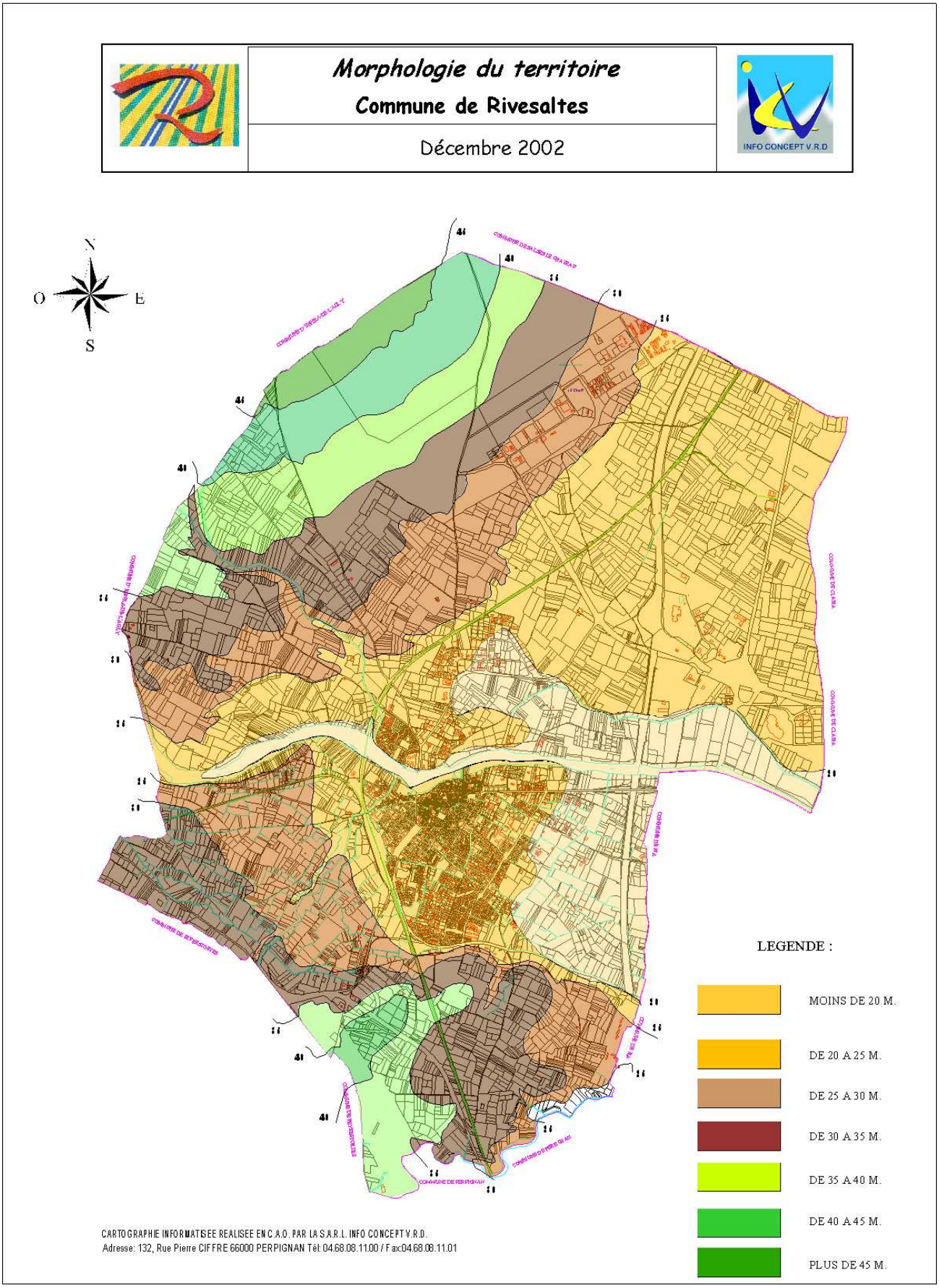

Carte 8 : le relief du territoire communal

II-1.2 COMPOSANTES PAYSAGERES

➢ ***Les différents faciès alluvionnaires composant le territoire sont déterminants quant aux types d'occupation des sols :***

Le Sud de la commune, dans le secteur du Jas s'inscrit dans les alluvions anciennes de la terrasse de la Llabanère datant du Riss. La vaste terrasse du Crest depuis le Camp Joffre jusqu'au Mas de la Garrigue est composée quant à elle d'alluvions anciennes dits « des moyennes terrasses » datant du Würm.

Ces secteurs composant l'essentiel de la commune en terme de superficie sont de vastes espaces plans, essentiellement occupés par les vignobles qui ont fait la renommée de la commune. Il se dégage de ces terrasses un aspect de sécheresse du paysage entretenu par l'importance des vignobles, l'absence quasi totale de haies bocagères ou de bosquets et la vision lointaine du massif dénudé des Corbières.

On trouve ensuite un nouveau système de terrasse plus discret se développant depuis l'Ouest de la commune et s'effaçant sous les alluvions récentes de l'Agly à l'Est de l'agglomération. Ces terrasses portent l'essentiel de l'urbanisation, à savoir le vieux village et ses extensions récentes au Sud de l'Agly et le secteur de la zone artisanale au Nord du fleuve. Il s'agit d'un espace de transition plus cloisonné que le précédent mais où les vignobles dominent encore.

Enfin, les alluvions récentes de l'Agly marquent la basse terrasse inondable du fleuve (le lit majeur). Les paysages comme le type d'occupation des sols y sont caractéristiques. Ces secteurs sont marqués par des espaces agricoles mixtes, dévolus au maraîchage, aux vergers ainsi qu'aux vignes, sur des parcelles souvent plus petites et compartimentées par des haies brise-vent. Cet aspect plus frais est renforcé par la présence de canaux d'irrigation ainsi que par les lisières vertes des haies de peupliers ou de cyprés et de la ripisylve de l'Agly.

Carte 9 : les entités paysagères

Les principales composantes paysagères qui marquent le territoire Rivesaltais sont liées aux différentes terrasses alluviales de l'Agly. Ainsi les terrasses les plus anciennes, caillouteuses et sèches portent l'essentiel des vignobles de la commune sur de vastes parcelles. Le paysage y est largement ouvert. Au contraire les basses terrasses correspondant encore au bassin d'expansion des eaux de l'Agly sont cloisonnées par des haies bocagères délimitant des cultures variées et où subsistent quelques jardins familiaux.

II-1.4 OCCUPATION DES SOLS (SUPERFICIES CADASTREES)

➢ ***Le vignoble occupe prés de 45 % du territoire rivesaltais à lui seul***

	En hectares	En %
Vignes	1 2 93,1	44,96
Vergers	195,5	6,80
Maraîchage plein champs	19,6	0,68
Abris	14,4	0,50
Terres	70,4	2,45
Prairies	8,6	0,30
Friches	193,7	6,74
Bois-taillis	8,3	0,29
Jardins Familiaux	12,3	0,43
Zone d'activité	669,7	23,29
Bâti et zone urbanisable	390,4	13,57
Total territoire communal	**2 876**	**100**

(source: relevé cadastral).

L'occupation des sols de Rivesaltes est dominée par les vignobles (45%), viennent ensuite dans une moindre mesure les vergers et les friches (environ 7% respectivement).

La particularité de Rivesaltes réside dans une importante occupation des sols (23%) liée aux zones d'activités (au nord : l'« Espace Entreprises Méditerranée » ; plus proche du noyau urbain : la zone artisanale et à l'Est : le Mas de la Garrigue). L'espace urbain avec environ 14% représente une part plus réduite du type d'occupation des sols.

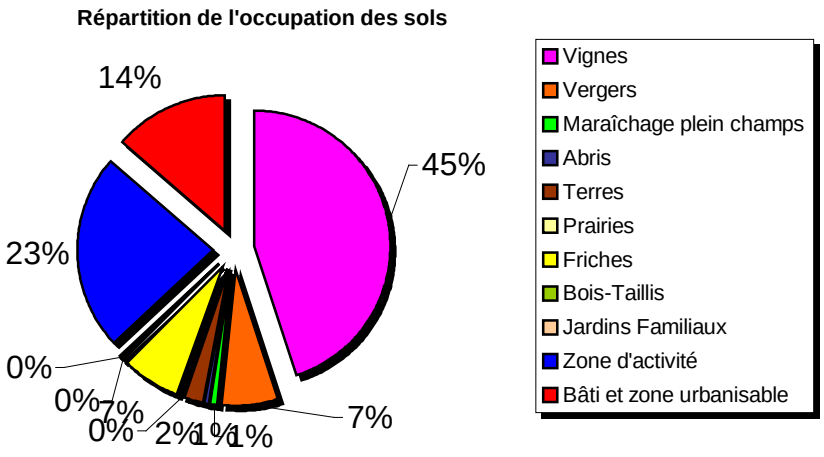

Graphique 21 : l'occupation des sols

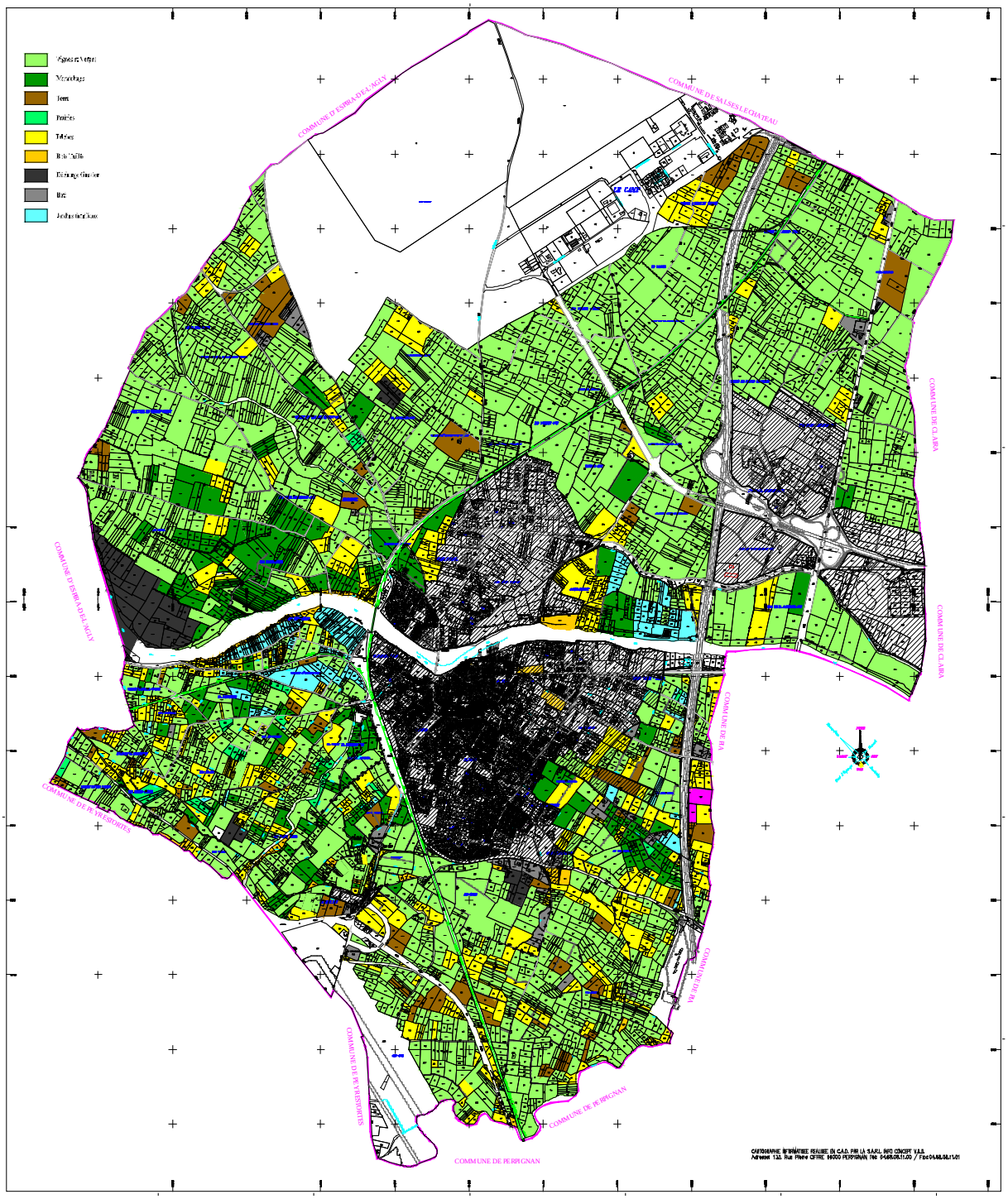

Carte 10 : l'occupation des sols

L'occupation des sols est dominée par les vignobles (représentés en vert clair) et le secteur maraîcher (vert foncé). Les friches se développent localement (en jaune) tandis que les terres labourées (occupation transitoire) et les jardins familiaux (en bleu clair) restent peu importants à l'échelle du territoire. (carte élaborée sur la base d'un relevé parcellaire transmis dans le cadre du PAC).

II-1.5 CLIMATOLOGIE

➢ *Un ensoleillement important mais des caprices climatiques assez fréquents*

Le territoire communal est directement sous l'influence du climat méditerranéen. Celui-ci se caractérise par un **ensoleillement important** (environ 2 600 heures/an dans la plaine du Roussillon) et des **températures douces**. Les étés sont chauds marqués par de longues périodes de sécheresse parfois entrecoupées d'orages violents, les hivers sont doux et lumineux, caractérisés par des précipitations assez faibles.

Le total pluviométrique annuel est assez bas, il peut être rapproché des 630 mm relevés à Perpignan. C'est au printemps et particulièrement à l'automne que l'essentiel des hauteurs de précipitations sont enregistrées. On se souviendra que celles-ci peuvent revêtir la forme de véritables **abats d'eau** sous l'influence des dépressions méditerranéennes.

Autre caractéristique : le vent et en particulier **la Tramontane**, vent dominant de secteur Nord-Ouest, fréquent et parfois violent. On observe à Perpignan une fréquence de 50 % pour les vents supérieurs à 2 m/s, la Tramontane est particulièrement sensible sur les crêtes et dans la plaine lorsque aucun obstacle ne limite ses effets.

Pour terminer, l'on peut rappeler que les précipitations peuvent prendre la forme d'une **neige parfois abondante et lourde**, comme ce fut le cas lors des épisodes de 1956, 1981, 1986 ou 1992.

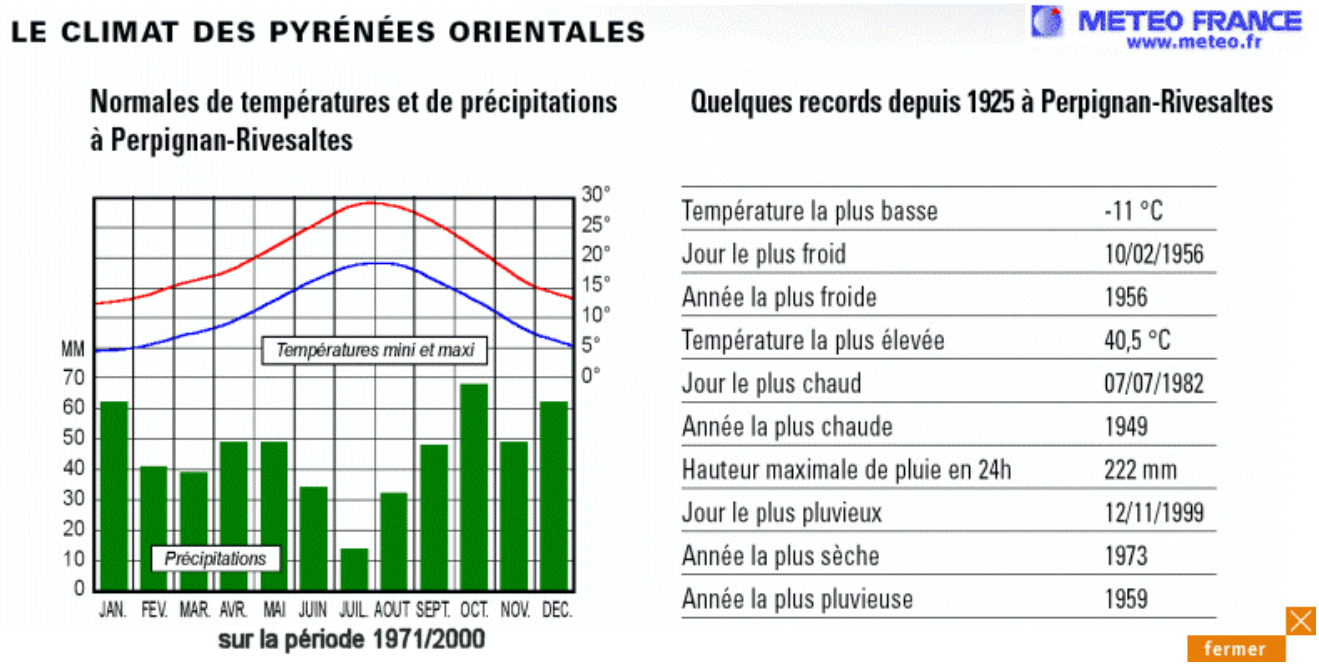

Graphique 22 : le climat des Pyrénées-Orientales

II-1.6 HYDROLOGIE

➢ *L'Agly et les ravins, deux profils hydrologiques particuliers*

L'Agly traverse le territoire de Rivesaltes d'Ouest en Est, il s'agit d'un fleuve méditerranéen au comportement torrentiel affirmé. Ce cours d'eau prend sa source dans le département voisin de l'Aude, sur la face Nord du Pech de Bugarach (1231 mètres). L'Agly entre dans les Pyrénées-Orientales par d'impressionnantes gorges puis se trouve régulée par le barrage de Caramany. Dans sa partie inférieure elle reçoit encore un important affluent ; le Verdouble avant de pénétrer dans la plaine de la Salanque. Au niveau de la commune de Rivesaltes, la superficie de son bassin versant est estimé à 1040 km².

L'Agly peut être caractérisé par l'irrégularité de ses débits et malgré l'importance de la superficie de son bassin versant, il présente parfois de longues périodes d'assecs dans son cours inférieur.

Les pertes hydrologiques liées au système karstique en sont un facteur. A l'inverse, d'intenses précipitations peuvent donner à l'Agly un débit soudainement démesuré comme ce fut le cas récemment en 1992 et 1999 (respectivement 1400 et 2000 m^3/s mesurés à Cases-de-Pène).

Le territoire est également marqué par un important **réseau de ravins** issus des massifs environnants. Les plus importants d'entre eux sont :

- **le Roboul** qui présente toutes les caractéristiques d'un oued, avec des écoulements significatifs seulement quelques jours par an. Ce torrent possède un vaste bassin d'alimentation au niveau de la commune d'Opoul-Perillos.
- **la Llobère** qui collecte les eaux du secteur viticole de Peyrestortes à Baixas.

Ces cours d'eau et les ravins qui les alimentent, malgré leurs apparences inoffensives ne sont pas à sous estimer, ces derniers pouvant produire des crues aussi soudaines que violentes sous fortes précipitations.

II-1.7 LES RISQUES NATURELS

➢ *L'Etat et la commune ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels*

L'Etat doit afficher les risques en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'examen de demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation des sols.

La loi du 22 juillet 1987, permet de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non exposées directement aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévue par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

📖 **Le Dossier Communal Synthétique sur les risques majeurs (DCS)** pris en application de la loi du 22 juillet 1987 et du décret d'application du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail et de vacances. **Ce dossier d'information a été élaboré en 2001, il est mis à la disposition du public et consultable en Mairie au titre du droit à l'information.**

➢ *Le risque d'inondation demeure bien présent*

Le risque d'inondation et de crues torrentielles est directement lié au type de précipitations (cf chapitre II.1.5 Climatologie et II.1.6 Hydrologie).

- ⇨ **L'Agly** constitue toujours une menace pour la commune malgré les importants travaux de protection entrepris. Si les crues les plus fréquentes sont aujourd'hui contenues par des digues, et laminées par le barrage de Caramany, ces protections ne sont efficaces que pour des crues dîtes de moyenne importance. Ainsi, l**a crue du 12 novembre 1999** a montré les limites des aménagements réalisés, celle-ci, générée presque exclusivement par le Verdouble a occasionné d'importants dégâts à Estagel, Rivesaltes ou encore Saint-Laurent.

Sur la commune l'Agly est calibrée pour contenir des crues avoisinant 1500 m^3/s, celle de 1999 ayant dépassé 2000 m^3/s plusieurs secteurs ont été inondés, en rive gauche, le quartier du Roboul, la cité Jean Moulin, le secteur de l'école d'équitation et la cité du Réart (1m à 1 m 40). En rive droite, les berges de l'Agly, le Quai des Mouettes, le quartier des Oiseaux, le secteur de la RD 900 (de 0,2 à 0,6 m).

- ⇨ D'autres inondations ont affecté le territoire communal et en particulier la crue de 1940 connue sous le nom **« d'Aïguat d'en 40 »**. Celle-ci fait référence, c'est à dire qu'il s'agit des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), à l'origine de la destruction du pont « romain » sur l'Agly. Plusieurs témoignages relatifs à cette crue, dont celui de l'instituteur de Rivesaltes sont retranscrits dans le Dossier Communal Synthétique des Risques Majeurs (DCS p 33 à 37) consultable en Mairie. Une étude récente a estimé le débit centennal (ayant une période de retour de 100 ans) de l'Agly à 2500 m^3/s à Rivesaltes.

Les ravins et en particulier le Roboul et la Llobère qui parcourent le territoire peuvent également connaître des crues violentes, provoquant des débordements notamment lorsque leurs sections d'écoulement sont insuffisantes ou mal entretenues.

Ces cours d'eau menacent certains quartiers riverains (Rue de la Llobère ou quartier du Roboul) et d'importants travaux de recalibrage et d'enrochement permettent aujourd'hui de limiter considérablement le risque.

Toutefois, il reste essentiel d'éviter tout dépôt ou remblais ainsi que d'entretenir le lit des cours d'eau et leurs abords, aussi modestes soient-ils, afin de faciliter l'écoulement des eaux et d'éviter de nouveaux problèmes d'inondations. Il n'existe pour le moment aucune cartographie réglementaire du risque sur cette partie du territoire.

➢ La prise en compte du risque

L'Etat doit afficher les risques en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'examen de demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation des sols.

La loi du 22 juillet 1987 permet de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non exposées directement aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

Document réglementaire s'imposant au Plan Local d'Urbanisme :

📖 Le **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles** approuvé par le préfet le 26 juillet 2006 fixe de nouvelles dispositions s'imposant au Plan Local d'Urbanisme. Les risques naturels pris en compte par le PPR concernent les inondations par les crues de l'Agly, du Roboul et de la Llobère. En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit donc être annexé au plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols opposable conformément aux dispositions de l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

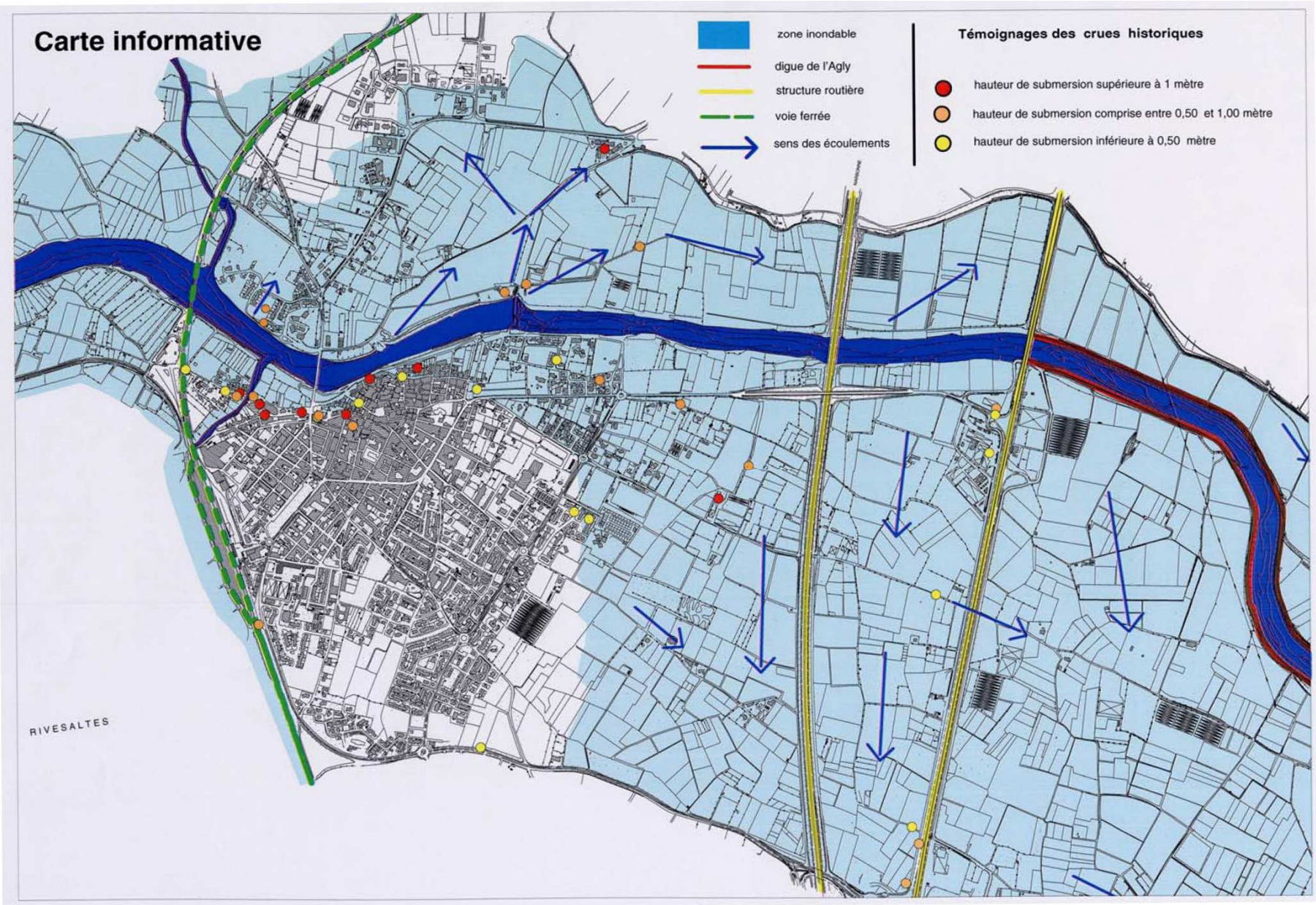

Carte 11 : carte informative , extrait du rapport de présentation du PPRI

➢ Le risque sismique est bien réel

Le risque sismique est identifié par un classement des cantons effectué au niveau national. Ce document qualifie le risque de faible sur la commune (zone I b).

Carte 12 : le classement du risque sismique dans les Pyrénées-Orientales

Plusieurs secousses ont été ressenties au cours de l'histoire sur la commune, l'ont peut citer parmi les plus importantes *:*

- Le séisme le plus violent dans le département a été enregistré le 2 février 1428 (force 7 à 9), et aurait fait selon les chroniques de l'époque, entre 100 et 300 victimes. Ce 2 février 1428, la commune de Prats de Mollo, ses remparts et de nombreux édifices furent partiellement détruits. Arles sur Tech fut très endommagée. Le clocher de l'abbaye de Saint Martin du Canigou fut renversé.
- De 1920 à 1995, plus d'une centaine de secousses ont été enregistrées notamment en Cerdagne, Fenouillèdes et Vallespir –Albères. Le 7 août 1997 une secousse de magnitude 3,4 sur l'échelle de Richter était ressentie à Céret et ses environs.
- Le séisme du 18 février 1996, dont l'épicentre se situait à Saint Paul de Fenouillet et à Lesquerde avait une magnitude de 5.6 sur l'échelle de Richter (5.2 selon certains enregistrements) entraînant l'état de catastrophe naturelle pour de nombreuses communes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Cette chronologie simplifiée montre que le risque est bien réel, l'alerte préventive n'étant pas réalisable, il convient de se conformer aux réglementations en vigueur. Des Documents Techniques Unifiés (DTU) définissent les règles parasismiques applicables aux nouvelles constructions (obligatoires depuis le 1° août 1994 pour les maisons individuelles et depuis le 1°août 1993 pour les autres bâtiments), il s'agit :

- des règles PS 92, règles de construction parasismiques – règles PS applicables aux bâtiments – norme homologuée NF P 06-013 ;
- du fascicule 3325, règles parasismiques applicables aux bâtiments, amendement A1 NF P 06-013/A1 (mars 2001) ;
- des règles PS-MI 89 révisées 92, règles de construction parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - norme homologuée NF P 06-014 (mars 1995).

➢ L'aléa feux de forêt s'affirme avec le développement des espaces en friches

Enfin, l'ont peut citer l'aléa feux de forêt ou plutôt de friches. Celui-ci n'est pas répertorié sur la commune comme étant un risque, mais il faut signaler que celui-ci tend à se développer dans les parcelles en friches, sur les berges de l'Agly ou dans certaines haies de résineux. Le risque de propagation de ce type d'incendie reste toutefois très limité étant donné le caractère très localisé du risque. Toutefois, il milite pour le respect des textes en vigueur notamment l'arrêté préfectoral d'interdiction de mise à feu et les textes réglementaires sur le débroussaillage autour des habitations.

Ainsi, 32 incendies ont été répertoriés de 1973 à 2003 pour un total de 28,3 ha de surfaces brûlées.

Texte réglementaire :

🕮 Arrêté préfectoral n° 752 du 14 mars 2002 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts dans les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Les risques naturels sont principalement liés au risques de débordements de l'Agly qui reçoit toutes les eaux des Fenouillèdes. Celle-ci déborde moins fréquemment qu'autrefois grâce aux nombreux aménagements réalisés, tels le barrage de Caramany, le calibrage et l'endiguement du cours d'eau… Cependant dans le cas de précipitations exceptionnelles, le cours d'eau peut déborder et submerger de vastes étendues à partir de Rivesaltes. Ainsi, Rivesaltes a connu une crue exceptionnelle en 1999, proche de par le débit atteint de celle de 1940 qui a profondément marqué le département.

Ci-dessous ; le gué de Rivesaltes et la brèche de Saint-Laurent-de-la-Salanque en 1999 (clichés DDE).

II-1.8 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

➢ Deux risques technologiques sont répertoriés sur la commune

Deux risques technologiques sont identifiés sur la commune de Rivesaltes:

- ⇨ du risque technologique **lié au transport de matières dangereuses** (A9, RD 900, Voie ferrée et RD117).
- ⇨ le risque technologique **de rupture de barrage** (barrage de l'Agly),

Le risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD) est lié au trafic routier empruntant les axes de communication de la commune et en particulier l'autoroute A9 et la voie ferrée par laquelle transite de nombreux poids-lourds et convois de marchandises. Les routes départementales 9, 117, 83 et 12 et leurs abords sont également concernées par ce risque, moins important toutefois qu'à proximité de l'autoroute.

L'incendie, l'explosion et les fuites toxiques sur les véhicules de transport de matières dangereuses constituent la principale menace pour la population. Les captages d'alimentation en eau potable sont également susceptibles d'être pollués accidentellement.

🕮 Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94-2226 du 19 août 1994 sont applicables.

Le risque de rupture de barrage menace la vallée de l'Agly et la Salanque. Dans le cas d'une rupture du barrage de l'Agly, l'agglomération de Rivesaltes serait concernée par l'emprise de l'onde de submersion.

🕮 Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé le 10 octobre 1994 fait état d'un **temps d'environ 1 heure 15 minutes pour l'arrivée du front d'onde à Rivesaltes.** Une étude d'analyse des risques doit permettre de compléter ce document afin de se conformer aux dispositions du décret n°92-997 du 15 septembre 199 2 et de l'arrêté du 22 février 2002.

Le risque de rupture de barrage demeure très faible, cependant celui-ci doit être envisagé, une surveillance et des contrôles réguliers sont réalisés par l'exploitant et les services de l'Etat.

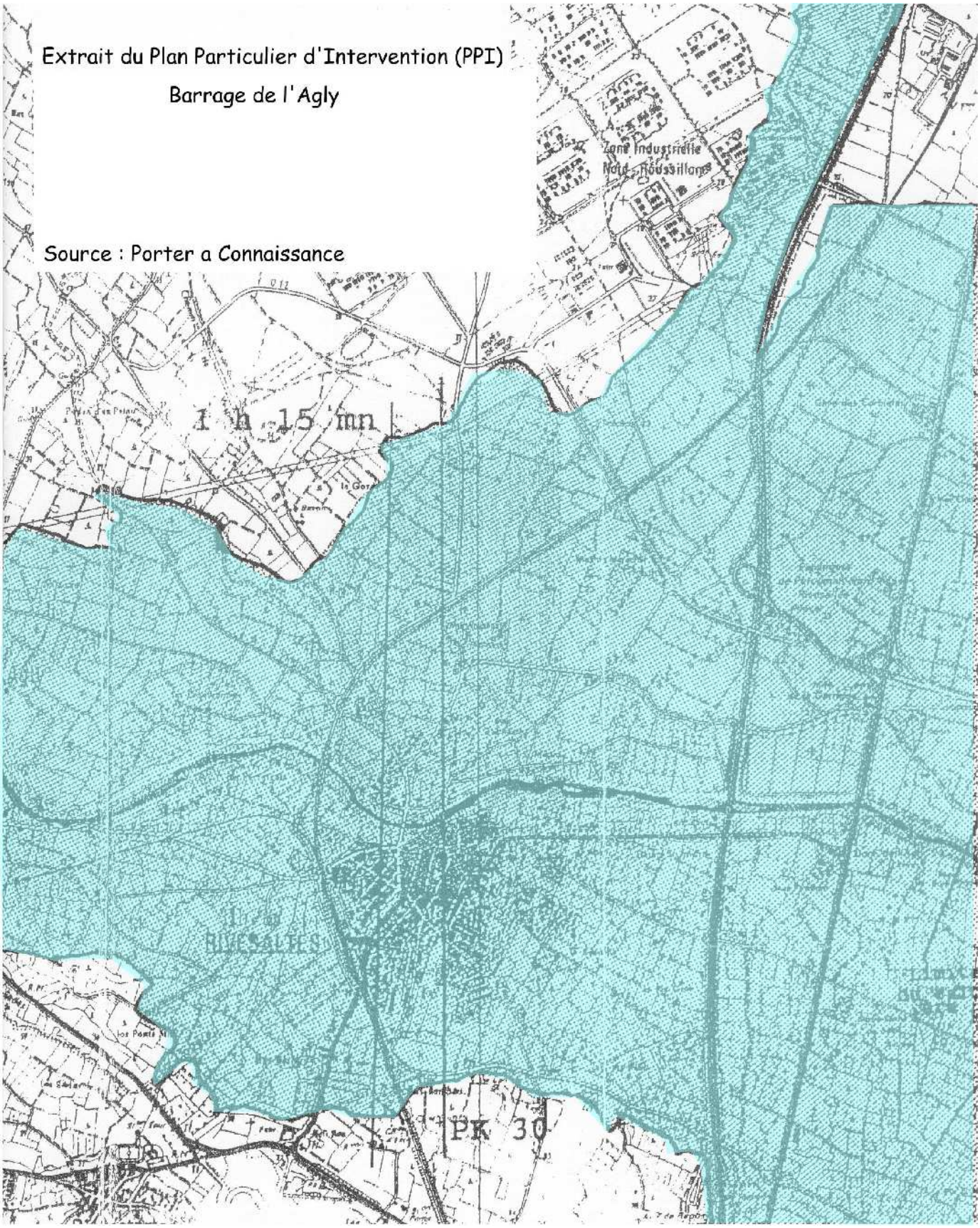

Carte 13 : extrait du Plan d'Intervention (PPI), barrage de l'Agly

II-2 MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Un certain nombre de mesures existent et participent à la préservation du patrimoine naturel local. Plusieurs périmètres de protection concernent la commune de Rivesaltes.

II-2.1 LA LOI " PAYSAGE" DU 8 JANVIER 1993

➢ *Le PLU, vecteur de préservation des paysages*

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages s'applique sur le territoire communal, comme à l'ensemble des communes, elle réaffirme la nécessité de prendre en compte les paysages dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Cet objectif, déjà mis en œuvre dans le cadre de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, intègre une nouvelle dimension dans la conception de la préservation des paysages.

Le vecteur principal des dispositions de la loi "Paysages" est le document d'urbanisme, celle-ci prenant appui sur un dispositif réglementaire existant et complétant les dispositions pour les adapter aux nouvelles préoccupations paysagères, par exemple:

- Préserver les éléments marquants et structurant le paysage;
- Identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments du paysage et secteurs à protéger ou mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

La loi "Paysage" met en œuvre diverses dispositions dont :

- La réalisation d'un volet paysager dans les Permis de Construire, ZAC et documents d'urbanisme;
- La possibilité d'étendre la délimitation des Zones de Protection de Patrimoine Architectural et Urbain, au paysage (ZPPAUP);
- L'élaboration par l'Etat de Zones Naturelles d'Intérêts Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF)…

Ce cadre législatif et réglementaire se traduit notamment par des protections locales du patrimoine naturel. Ainsi le Plan Local d'Urbanisme répertorie plusieurs sites d'intérêt qu'ils soient bâtis ou naturels au titre de la loi Paysages, ces sites sont repérés sur le plan de zonage.

II-2.3 LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

➢ Un périmètre ZNIEFF concerne la commune et marque l'intérêt représenté par le patrimoine naturel.

A l'initiative de la direction de la Protection de la Nature du Ministère de l'Environnement, un inventaire national des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique a été réalisé avec comme principaux objectifs de recenser et d'inventorier les espaces naturels écologiquement riches et de constituer une base de connaissance accessible à tous et consultable avant la réalisation de projets.

Cet inventaire est permanent et réactualisé régulièrement par une équipe technique régionale. La liste des zones définies est validée par un comité scientifique régional et transmise au service du patrimoine naturel du muséum d'histoire naturelle, pour l'intégration au niveau du fichier national.

Les ZNIEFF permettent une information en amont des projets, ce sont des outils de connaissance scientifique du patrimoine naturel. Elles n'ont cependant aucune valeur juridique et ne sont pas opposables au tiers.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- **les ZNIEFF de type I :** constituées de secteurs de superficie restreinte, caractérisés par un intérêt biologique remarquable. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou des transformations, même limitées du milieu naturel.
- **Les ZNIEFF de type II :** constituées par des ensembles naturels plus vastes, caractérisés par des espaces riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Il convient d'y respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment de la flore et de la faune sédentaire ou migratrice.

La commune de Rivesaltes est concernée par une **ZNIEFF de type I :**

- **Site du « Camp militaire du Maréchal Joffre** » (n°53). Celle-ci s'étend sur une superficie de 455 ha au nord de la commune de Rivesaltes et 156 ha sur la commune de Salses.

Fiche DIREN de la ZNIEFF « Camp militaire du Maréchal Joffre » :

Modernisation des ZNIEFF du Languedoc Roussillon
Soumission des périmètres de type I au CSRPN

Périmètre ("FAUNE & FLORE") : Camp militaire du Maréchal Joffre

ZNIEFF n° **53**

1 - Description "Administrative" du Périmètre

Validation CSRPN : périmètre validé le 12 juillet 2007

- Emprise du périmètre sur les communes

Code INSEE	Nom de la commune	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
66190	SALSES-LE-CHATEAU	156.0 ha	25.0 %
66164	RIVESALTES	455.0 ha	75.0 %

- Intersections avec des périmètres réglementaires préexistants

- Intersections avec des périmètres d'inventaire préexistants

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surface (ha)	Surface (%)
znieff 1	Camp militaire du Maréchal Joffre	0094-0000	466 ha	76 %

2 - Description "Ecologique" du Périmètre

- Occupation du sol de la ZNIEFF (typologie Corine Land Cover)

Poste CLC	Libellé du poste Corine Land Cover	Surface (ha)	Surface (%)
321	Pelouses et pâturages naturels	385.0 ha	63 %
121	Zones industrielles ou commerciales	121.0 ha	20 %
221	Vignobles	104.0 ha	17 %

- Espèces animales mentionnées sur le périmètre

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Galerida theklae	Cochevis de Thékla	à critères
Oenanthe hispanica	Traquet oreillard	stricte
Sylvia conspicillata	Fauvette à lunettes	à critères
Anthus campestris	Pipit rousseline	complémentaire
Coracias garrulus	Rollier d'Europe	à critères
Emberiza hortulana	Bruant ortolan	à critères
Timon lepidus	Lézard ocellé	stricte
Athene noctua	Chevêche d'Athéna	complémentaire
Burhinus oedicnemus	Oedicnème criard	à critères
Clamator glandarius	Coucou geai	complémentaire
Lanius meridionalis	Pie-grièche méridionale	à critères
Lanius senator	Pie-grièche à tête rousse	à critères
Upupa epops	Huppe fasciée	complémentaire

ZNIEFF n° 53 : Camp militaire du Maréchal Joffre

CEN L-R - mercredi 12 décembre 2007 *14*

Modernisation des ZNIEFF du Languedoc Roussillon
Soumission des périmètres de type I au CSRPN
Périmètre ("FAUNE & FLORE") : Camp militaire du Maréchal Joffre

ZNIEFF n° **53**

- Espèces végétales mentionnées sur le périmètre

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Taraxacum serotinum (Waldst. & Kit.) Poir.	-	régionale
Ophrys ciliata Biv.	-	remarquable
Scorzonera crispatula (Boiss.) Boiss.	-	régionale
Hippocrepis ciliata Willd.	-	remarquable

- Habitats naturels déterminants présents sur la ZNIEFF

Modernisation des ZNIEFF du Languedoc Roussillon
Soumission des périmètres de type I au CSRPN

Périmètre ("FAUNE & FLORE") : Camp militaire du Maréchal Joffre

ZNIEFF n° **53**

3 - Cartographie du Périmètre

Périmètre proposé

Cartographie du périmètre

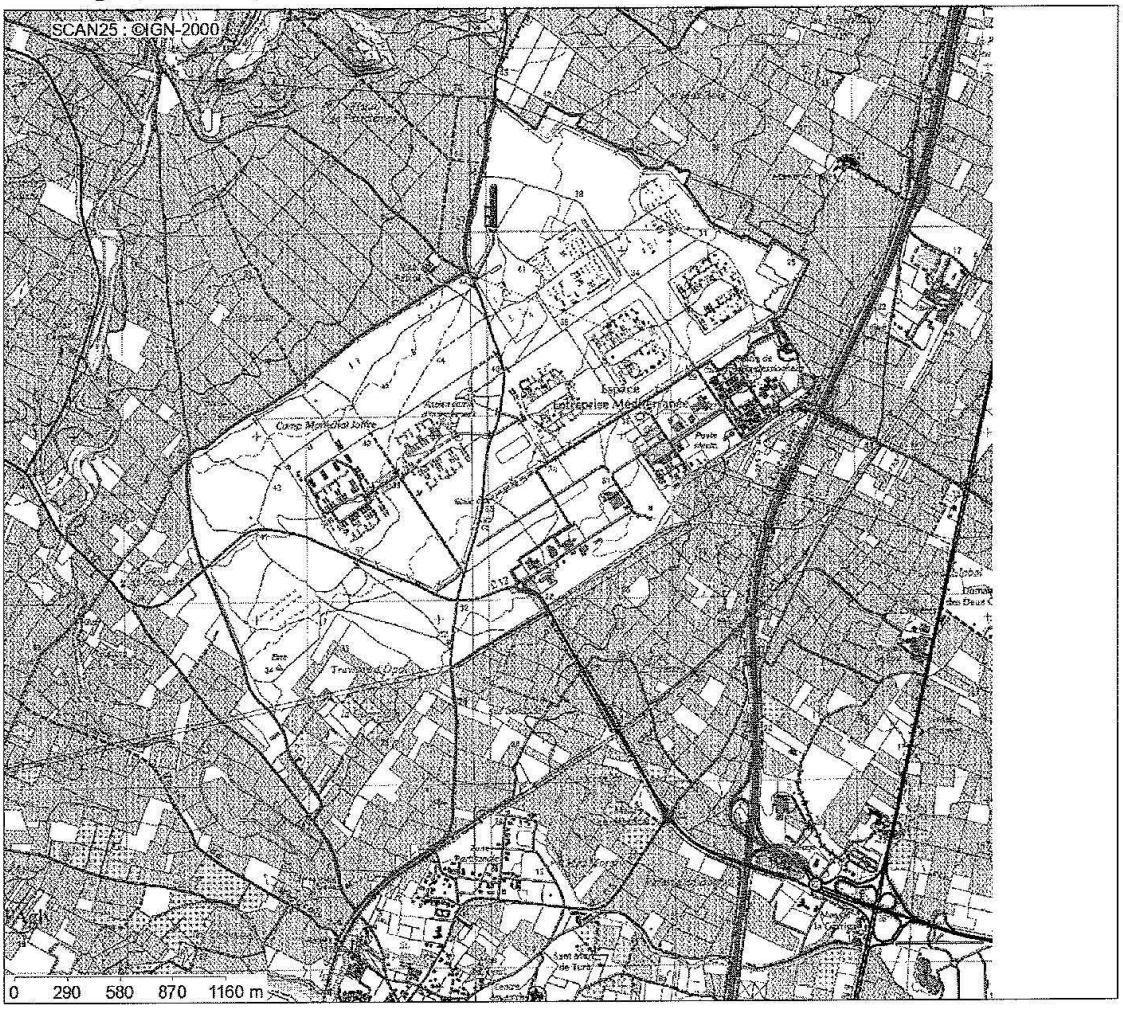

- Remarques émises par le CSRPN avant modification

Aucune

ZNIEFF n° 53 : Camp militaire du Maréchal Joffre

CEN L-R - mercredi 12 décembre 2007 16

II-2.4 LES ESPACES BOISES CLASSES

➢ *Protection et entretien des espaces boisés sont indissociables*

Les espaces boisés classés sont réglementés aux articles L 130-1 et suivants du code de l'urbanisme, qui prévoient : « *les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.* »

Les espaces boisés classés constituent un élément important de protection des espaces boisés, forestiers, urbains ou péri urbains. Depuis la loi du 8 janvier 1993, le classement en espace boisé classé peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies et des plantations d'alignement.

Le classement a des effets importants et contraignants quant aux possibilités d'occuper ou d'utiliser l'espace boisé :

- La nécessité d'une autorisation préalable et expresse pour toute coupe ou abattage d'arbres ;
- Le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée en application de l'article L 311-1 du code forestier ;
- L'interdiction de tout changement ou de tout mode d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Sur la commune de Rivesaltes, aucun boisement d'intérêt n'était répertorié, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la commune a souhaité classer un certain nombre de boisements. Une trame spécifique les identifient sur les plans de zonages. Toutefois, le classement n'exclut en aucun cas les travaux d'entretien, de débroussaillage, d'élagage, de recepage ou d'enlèvement des sujets morts.

II-2.5 LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

➢ *Vers une gestion équilibrée de la ressource en eau*

La loi sur l'eau n° 92-3 milite pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs fondamentaux de cette loi sont la protection contre les pollutions des eaux superficielles et souterraines, la maîtrise de l'alimentation en eau potable de la population, la lutte contre les inondations et la dégradation des milieux hydrologiques.

La loi sur l'eau :

- ⇨ met en œuvre les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE);
- ⇨ Soumet à déclaration les rejets d'eau pluviales dans les eaux superficielles pour toute opération supérieure à 1 hectare de superficie;
- ⇨ Soumet à autorisation ces rejets d'eau pluviales, lorsque la superficie totale desservie est supérieure à 20 hectares;
- ⇨ La limitation du recours aux systèmes d'assainissement individuel, en privilégiant le raccordement au réseau collectif d'eaux usées…

La loi sur l'eau s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Pour respecter ces contraintes, l'interlocuteur attitré est la Mission Interservices de l'Eau (MISE), par l'intermédiaire de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

II-2.6 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

➢ *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Agly*

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a pour objectif de rassembler riverains et usagers de l'eau sur un territoire cohérent autour d'un projet commun: satisfaire les besoins de tous sans porter atteinte irréversible à l'environnement.

Les 10 orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont :

- ⇨ Poursuivre la lutte contre la pollution;
- ⇨ Garantir une qualité de l'eau à la hauteur de l'exigence des usages;
- ⇨ Restaurer et préserver les milieux aquatiques remarquables;
- ⇨ Respecter le fonctionnement naturel des milieux;
- ⇨ Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire;

- ⇨ Mieux gérer avant d'investir;
- ⇨ Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines;
- ⇨ Renforcer la gestion locale et concertée;
- ⇨ S'investir plus efficacement dans la gestion des risques;
- ⇨ Restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés.

La commune de Rivesaltes est concernée par le projet de schéma du bassin de l'Agly. Ce document aura une portée réglementaire lorsque celui-ci sera approuvé par le Préfet. Le périmètre du SAGE de l'Agly arrêté le 30/03/1995 couvre 1200 km² , la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été créée le 23/09/1996.

Les mesures de protection du patrimoine naturel ont été renforcées à l'initiative de la commune. Ainsi, si le territoire comporte très peu de boisements, un certain nombre d'entre eux, sur le plateau du Crest par exemple, sont particulièrement remarquables. Ci-dessus les pins et cyprès du Mas du Maréchal constituant un îlot dans la vaste étendue de vignes, ou encore les boisements de pins de l'« Espace Entreprises Méditerranée » seront classés (Espaces Boisés Classés). Le Camp Joffre est quant à lui concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type I.

II-3 APERÇU HISTORIQUE ET EVOLUTION DE LA VILLE

II-3.1. ORIGINES DE LA VILLE

➢ L'importance des sites archéologiques et du patrimoine médiéval attestent d'une occupation très ancienne.

Rivesaltes dont l'étymologie provient de « Ribes Altes » c'est à dire Rives Hautes par rapport à sa situation dominant l'Agly, est mentionné dès le X° siècle. Plusieurs sources semblent attester que deux agglomérations se faisaient face sur les deux rives de l'Agly au niveau d'un passage sur la rivière. Plusieurs voies antiques convergeaient vers ce gué pour ce redéployer aussitôt son franchissement effectué. Ainsi naquit Rivesaltes, à la croisée des routes au Sud de l'Agly et à proximité de la **chapelle Saint-André** (actuel cimetière), tandis qu'au Nord se développait l'agglomération de **Tura**, à proximité de la chapelle Saint-Martin.

Des fouilles effectuées sur ces deux sites attesteraient d'un habitat datant probablement des VII – VIII° siècles.

Le centre actuel de Rivesaltes, autrefois délimité par un système de fortifications dont subsistent encore quelques vestiges, serait d'occupation plus récente. Celui-ci s'est organisé autour de l'**église Sainte-Marie** qui jouxtait autrefois un cimetière daté du XIIème siècle. L'importance de Sainte-Marie s'est affirmée avec le temps, donnant naissance à un noyau d'habitat concentré, sous la forme classique d'un « castrum » villageois.

Au Nord-Est de l'agglomération subsiste également la **chapelle Sainte-Marie de la Garrigue**, dont on trouve la trace au XIII° siècle. Il s'agi t d'une ancienne grange cistercienne autrefois destinée à l'industrie pastorale et bâtie par l'abbaye de Fontfroide. Un ancien couvent aurait été édifié à coté de l'église.

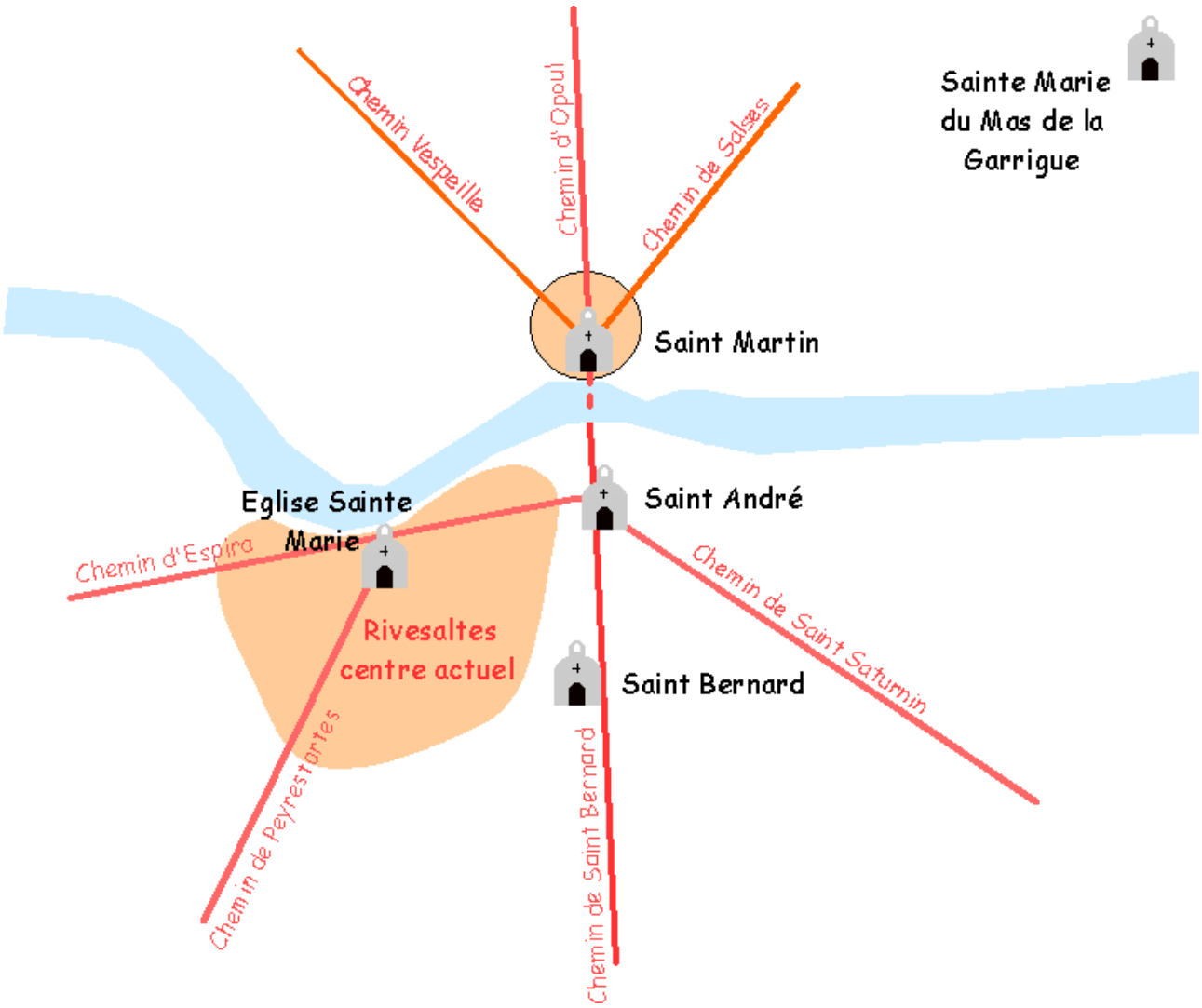

Le développement de Rivesaltes est d'abord lié à un point de franchissement de l'Agly où convergent plusieurs chemins. L'église Sainte-Marie a donné naissance au centre actuel de Rivesaltes qui s'est développé sous la forme d'un castrum villageois avec son système traditionnel de fortifications.

Ci-dessous, la chapelle Sainte-Marie près du carrefour routier du Mas de la Garrigue.

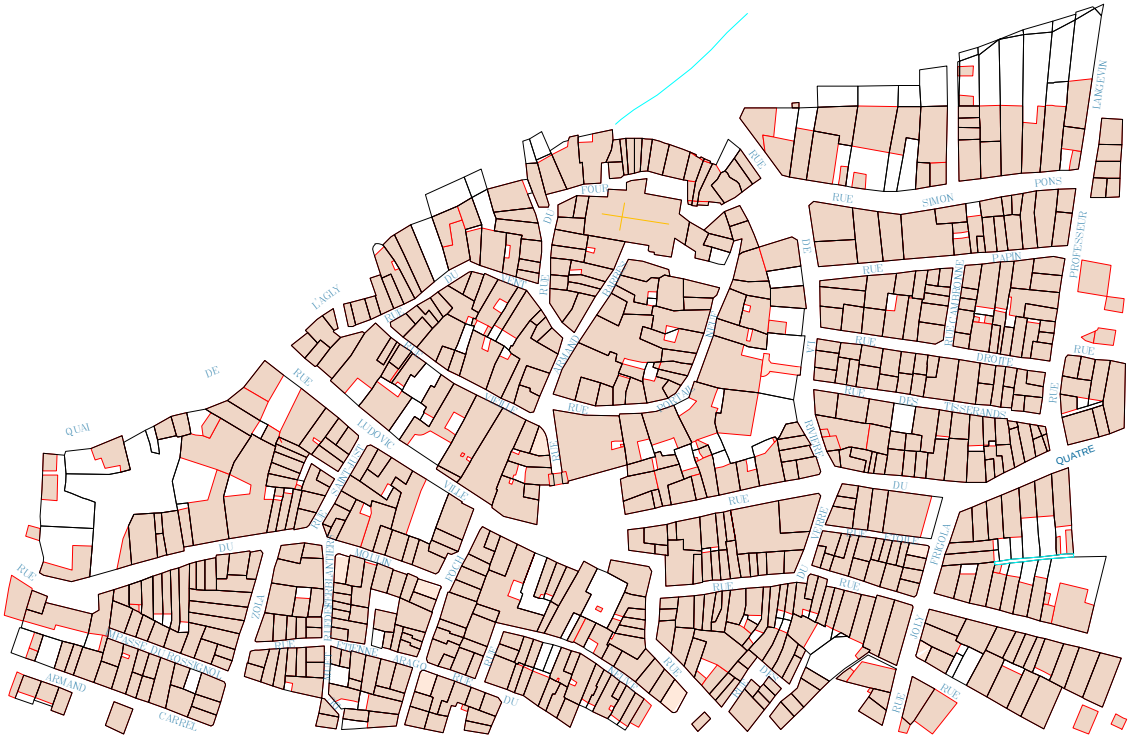

Blottie autour de son église et dominant l'Agly au Nord, le coeur de Rivesaltes a su conserver un remarquable patrimoine architectural. Les habitations groupées et étirées en hauteur s'organisent autour d'un réseau de venelles, elles offrent au passant de grandes portes cintrées encadrées de pierres de taille ainsi que de belles façades où alternent cayrous, galets de rivière et enduits traditionnels.

II-3.2 EVOLUTION DE LA VILLE

➢ *Un pôle d'équilibre dans « l'archipel roussillonnais »*

Bénéficiant d'un positionnement géographique remarquable, depuis longtemps **au carrefour des voies et des moyens de communication**, Rivesaltes profite pleinement de cette situation sans en subir les nuisances.

Si l'aérodrome de la Llabanère, la voie SNCF et celle à venir du TGV, l'autoroute A9, la RD 900 ou les RD 117 et 83 concernent bien le territoire communal, ces axes et ces infrastructures ne pénètrent pas dans le tissu urbain. Rivesaltes a bénéficié dès le début du siècle d'une gare attirant à elle l'agglomération. Tandis que la ville s'étendait également le long des avenues Victor Hugo, Louis Blanc et Arago, le plan général devenait rectiligne et orthogonal, dans le secteur des Allées Maréchal Joffre par exemple.

Le second moteur du Rivesaltais, c'est évidemment **les vignobles** et plus particulièrement le vin doux naturel qui ont fait la réputation de la commune, liant Rivesaltes à une aire d'appellation étendue sur quelques 86 communes du département. L'importance de la viticulture a largement contribué au développement de la cité avec ses nombreuses caves particulières. Ce dynamisme n'est pas seulement le fait du « muscat » de Rivesaltes, mais également des différentes appellations contrôlées « Côtes du Roussillon » et de l'importance de l'arboriculture et du maraîchage.

Cette richesse du terroir associée à la situation de carrefour de la cité ont participé au développement maîtrisé de la commune. Ainsi, Rivesaltes n'a pas explosé comme ses voisines satellites de Perpignan, mais s'est développé souvent harmonieusement, préservant son capital paysager, sauvagardant une bonne partie de son tissu commercial et offrant progressivement à ses habitants une gamme complète d'équipements.

La cité a ainsi conforté son image de chef lieu de canton et fédère aujourd'hui le territoire du Rivesaltais sans renier les échanges avec l'agglomération perpignanaise. L'on peut donc qualifier la commune de **pôle d'équilibre du Nord-Roussillon**, à l'image de Thuir ou d'Elne pour l'Ouest et le Sud de la plaine.

Une des particularités de Rivesaltes est d'avoir un véritable passé de ville sur lequel les municipalités successives se sont appuyées pour conforter le rôle central de la cité. Ainsi, Rivesaltes échappe à l'image banalisée des villes dortoirs en cultivant son image de cité dynamique et en faisant se côtoyer harmonieusement tradition et innovation.

Ci-dessous, quelques clichés de la cité, Boulevard Arago, Place République et Rue Jean Jaurès.

➢ ***Développement maîtrisé des zones d'habitat et politique de reconquête et de valorisation du centre-ville vont de pair.***

L'agglomération a donc continué à croître régulièrement et modérément, principalement au Sud et à l'Est du Centre Ville, la voie SNCF et l'Agly constituant deux barrières au Nord et à l'Ouest.

Cette urbanisation a pris la forme d'un habitat plus aéré, le plus souvent composé de villas deux faces avec leurs petits jardinets. Ce sont essentiellement des opérations groupées de type lotissement qui ont contribué à l'urbanisation de ce secteur. Ce développement s'est accompagné des équipements et réseaux nécessaires au bon fonctionnement de la cité, voyant par exemple la construction d'un collège, d'un parc des sports ou plus récemment d'équipements culturels, tels que le complexe des Dômes.

L'agglomération de Rivesaltes s'aventurait également au Nord de l'Agly sur le chemin d'Opoul, avec quelques immeubles collectifs et du petit pavillonnaire (ZAC du Roboul) et essentiellement des villas 4 faces près du Mas du Réart. Notons également la présence excentrée de la cité du Réart, construite pour l'accueil des Harkis.

Cette croissance régulière et mesurée de la ville (environ 1500 habitants supplémentaires en 40 ans) s'est accompagnée d'une politique de réhabilitation du cœur de ville permettant de maintenir la population du centre et de préserver la densité du tissu commercial.

De nombreuses opérations ont été menées notamment par le biais **d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat** (OPAH) et d'un **plan d'action** (acquisitions et démolitions d'ilôts insalubres, accroissement de l'offre en stationnement, création d'espaces publics, valorisation du patrimoine bâti…). Cette politique d'actions sur le centre ville se poursuit avec la mise en œuvre de plusieurs projets tels l'aménagement des berges de l'Agly et des remparts, la réhabilitation et l'extension des places Espeu, Mailly ou des Remparts, la création d'une nouvelle porte donnant sur le quai de l'Agly (Rue Vieille)….

Cette politique concerne également les logements avec de nombreuses réhabilitations entreprises par la collectivité ou les particuliers favorisant ainsi les objectifs de mixité de l'habitat et de mixité sociale.

La politique de réhabilitation du cœur de la cité se traduit par l'aération du tissu urbain et l'accroissement de l'offre en stationnement, par exemple avec la création de la place Fafa Espeu ci-dessus. Cette politique volontariste concerne également la création d'espaces publics et la mise en valeur du patrimoine bâti comme ci-dessous sur la place Mailly (maison-porte) ou encore l'aménagement des berges de l'Agly.

Contraintes par les barrières physiques que sont l'Agly et la voie ferrée les extensions de Rivesaltes se sont développées essentiellement vers l'Est et le Sud. Celles-ci prennent la forme d'un habitat plus aéré, souvent sous la forme de lotissements que ce soit en accession à la propriété ou à usage locatif. Il faut cependant noter que ces extensions ont été maîtrisées et étalées dans le temps, permettant à la ville de doter ses quartiers des équipements, services, espaces publics et infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de ces secteurs.

➢ Zone artisanale de Rivesaltes, Espace Entreprises Méditerranée et Mas de la Garrigue, 3 pôles économiques dynamiques.

Parallèlement au développement des zones d'habitat, 3 pôles économiques principaux se structuraient au Nord de la commune. D'abord, au contact de la ville, **la zone artisanale** sur l'avenue du Réart qui accueille les activités habituelles de ce type de zone principalement dans les secteurs du BTP, de l'automobile ainsi que de petites unités industrielles.

Sur le plateau du Crest, on ne peut éviter le vaste **Camp Joffre** dont la vocation initiale était d'être un centre militaire. L'armée a pris possession de ce site de 612 ha en 1935, d'abord lieu de transit pour les militaires le camp Joffre devient « centre de regroupement familial » sous la tutelle du gouvernement de Vichy. Tziganes, Républicains espagnols et juifs de différentes nationalités y sont internés et parfois déportés. En 1942, plus de 19 000 personnes ont transité par ce camp.

En 1962, lors de l'indépendance de l'Algérie, le camp deviendra centre d'hébergement provisoire pour les Harkis. Enfin, en 1963 le camp devient centre de formation et d'entraînement pour le 24° RIMA de Perpignan. L'arm ée occupe encore un des îlots actuellement.

La partie Sud de ce vaste espace, dotée d'une desserte ferroviaire a été reconvertie en plate-forme multimodale, il s'agit de **l' « Espace Entreprises Méditerranée »**, on y trouve quelques entreprises dynamiques telles que Nobelclad mais surtout des activités très consommatrices d'espaces comme la société Causse-Wallon (plate-forme logistique de véhicules) ainsi que le centre de formation professionnelle « AFPA » ou encore la pépinière d'entreprises « Plein Sud Entreprises ». Longtemps moribond ce site semble voué à un second souffle notamment grâce à la rétrocession d'une partie des terrains de l'armée, le projet de création d'un pôle logistique ainsi que la mise en réseau de cet espace avec les plates-formes économiques pilotées par le Conseil Général (Saint Charles, Le Boulou, Port-Vendres…).

Enfin, au carrefour routier du **Mas de la Garrigue** (A9, RD 900, RD83 et RD12) une importante zone économique et commerciale est en voie de structuration. L'on peut la subdiviser en deux « quartiers », entre la RD 900 et l'A9 le Mas de la Garrigue qui à une vocation d'accueil de la clientèle de passage (5 hôtels) et qui s'est développé avec l'arrivée d'entreprises telles que le journal l'Indépendant ainsi que les transports Mazet ou Raymondis.

Vers l'Est, au-delà de la RD 900 s'est développé une seconde zone d'activité plutôt tournée vers les activités commerciales et de loisirs. Il s'agit de « **l'espace Roussillon** » dont la locomotive est l'hypermarché « Carrefour » installé sur la commune voisine de Claira au début des années 1980.

Ce n'est que récemment que cet espace a pris son envol avec une extension simultanée sur les communes de Claira (Norauto, Brico-Dépôt…) et de Rivesaltes. Le complexe dit « Art de Vivre » rebaptisé « Cap Roussillon » connaissait un second souffle avec une arrivée massive d'enseignes commerciales et de loisirs ; bowling, restaurant, enseignes spécialisées (Aubert, Sportner…), tandis que face à ces bâtiments était édifié le premier multiplexe de cinéma. Enfin, l'arrivée d'une piste de karting, confirme **la vocation de vaste espace de loisir** de cette zone.

L'espace Roussillon est promu à un avenir certain avec une vocation de contrepoids du Sud Perpignanais saturé d'enseignes commerciales. Son aire d'attraction rayonne non seulement sur le Rivesaltais mais également sur la Salanque, les Basses-Fenouillèdes, le Nord Perpignanais et une partie des Corbières orientales (Aude).

L' « Espace Entreprises Méditerranée » est également appelé à monter en puissance de par sa situation idéale au niveau des dessertes routières et ferroviaires. En complément du Grand Saint-Charles, première plateforme européenne d'éclatement de fruits et légumes, l' « Espace Entreprises Méditerranée » peut s'inscrire dans le développement des plate formes logistiques « rail - route ». La création d'une gare TGV à l'Ouest de la zone sera de nature a favoriser ce développement inéluctable.

Enfin, on peut citer en limite Sud-Ouest de la commune le secteur commercial du « Moulin à Soufre » desservi par un échangeur sur la RD 117 et qui comprend notamment un supermarché.

Grâce à sa situation géographique privilégiée, Rivesaltes a pu combiner développement des fonctions résidentielles et développement des fonctions économiques. Ci-dessus, l'entreprise logistique « Causse-Wallon » et les éoliennes du site « Espace Entreprises Méditerranée ». Ci-dessous le site « Espace Roussillon » partagé avec Claira rassemble activités commerciales et de loisirs, enfin, la zone artisanale permet l'accueil de nombreuses activités professionnelles souvent moins consommatrices d'espace que sur les deux sites précédents.

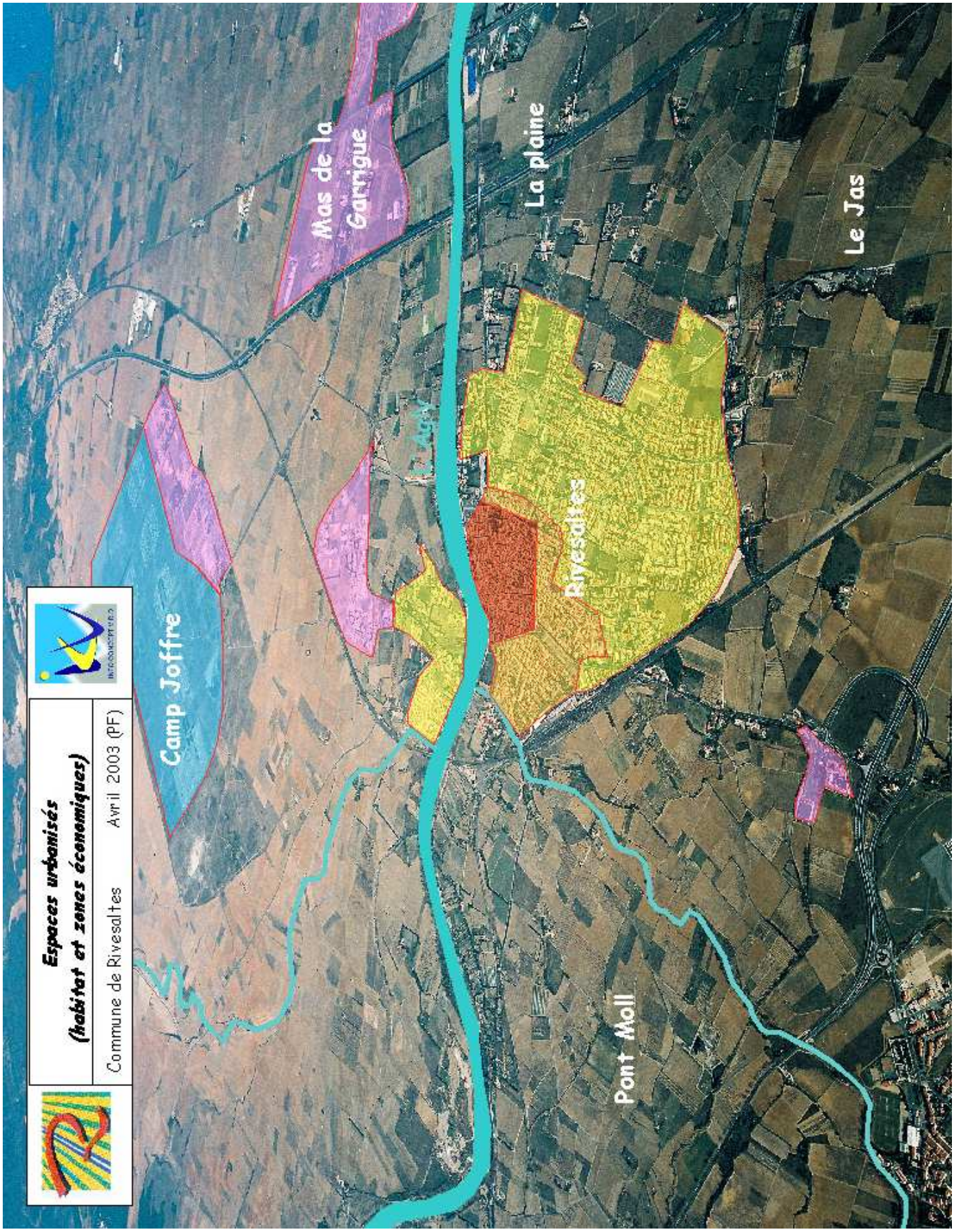

Carte 14 : les espaces urbanisés

II-4 MESURES LOCALES DU PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET DES SITES REPERTORIES

II-4.1 INVENTAIRE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) recense et inventorie les différents sites archéologiques.

Sont transmises pour avis au conservateur régional de l'archéologie :

- ⇨ Toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisation de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, ainsi que de certificat d'urbanisme concernant les secteurs objets de la liste et de la carte des zones archéologiques sensibles;
- ⇨ Ainsi que toute demande de même type concernant hors de ces zones des projets (en particulier des ZAC) dont l'assiette correspond à des terrains de plus d'un hectare d'emprise.

Plusieurs textes réglementent la protection du patrimoine archéologique :

- 🕮 La loi du 27 septembre 1941, faisant obligation de signaler toute découverte archéologique, modifiée par le décret n° 94-722 du 27 mai 1994;
- 🕮 Le décret du 7 juillet 1977 (article R111.3.2 du code de l'urbanisme);
- 🕮 La loi du 15 juillet 1980 aggravant la pénalité en cas de destruction des éléments du patrimoine archéologique;
- 🕮 Le décret du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.
- 🕮 La loi 2001-89 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- 🕮 Le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Sont joints en annexe 1 de ce rapport de présentation les extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique

Sur la commune de Rivesaltes, 22 sites ont été inventoriés. Ils sont répertoriés dans le tableau suivant :

N° Inventaire	Désignation	Caractéristiques
66 164 001	Cami Vell de Vingrau Est	Site Gallo-Romain
66 164 002	Los Ponts Molls	Site Gallo-Romain
66 164 003	Torreilla	Habitat Gallo-Romain
66 164 004	Parets d'en Bourrou	Habitat Gallo-Romain et médiéval
66 164 005	Cami del Torreilla II	Site Gallo-Romain
66 164 006	Eglise médiévale et moderne St André	Site et nécropole gallo-romaine
66 164 007	Eglise médiévale Saint Martin	
66 164 008	Moulin de Rombau	Site Paléolithique
66 164 009	Jas Nord et Sud	Site Paléolithique
66 164 010	Saint Bernard I	Site Paléolithique
66 164 011	Saint Bernard II	Site Paléolithique
66 164 012	La Solana	Site Paléolithique
66 164 013	Pedra d'en Palau	Site Paléolithique
66 164 014	Les Tuileries	Site Paléolithique
66 164 017	Chapelle médiévale Ste Marie de la Garriga	
66 164 018	Ponts Molls Canal	Site de l'âge de fer
66 164 019	Le village médiéval de Rivesaltes	
66 164 020	Pont Molls	Site Préhistorique
66 164 021	Mona II	Site Gallo-Romain
66 164 022	Mona III	Site Gallo-Romain

II-4.2 MONUMENT INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

➢ *La Maison natale du Maréchal Joffre bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques*

La loi du 31 mai 1913 relative à la protection des monuments historiques modifiée par le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 et complétée par la loi du 27 septembre 1941 et la circulaire n° 87-84 du 12 octobre 1987 définit deux types de protection, l'immeuble classé et l'immeuble inscrit, cette dernière catégorie intéresse la **maison natale du Maréchal Joffre**, située dans la rue portant le même nom et inscrite par arrêté ministériel du 20 avril 1958.

Il s'agit d'une servitude d'utilité publique (AC 1) matérialisée par un rayon de 500 mètres de protection et inscrit à l'initiative du Ministère de la Culture par arrêté. L'objectif premier est de préserver l'impression que procure le monument, son aspect et le caractère général des alentours. Aux termes de la loi sur les monuments historiques, il est stipulé "qu'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune modification ou transformation de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable."

Pour respecter ces contraintes, l'interlocuteur attitré est l'architecte de l'administration chargé des abords: l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en fonction au sein du Service Départemental d'Architecture (SDAP).

II-4.3 SITES INSCRITS AU TITRE DE LA PROTECTION DES SITES NATURELS

➢ *4 sites sont inscrits sur la commune de Rivesaltes*

En application de l'article 17 de la loi du 2 Mai 1930 modifiée, des zones de protection des sites et des monuments naturels ont été crées sur la commune de Rivesaltes. Ces sites classés à l'initiative du Ministère de la Culture par arrêté valent servitude d'utilité publique (AC 2), ils sont matérialisés sur le plan n° 6 du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Ils concernent sur la commune de Rivesaltes, 3 sites du village :

- ✓ La place Arago et son prolongement, connue sous le nom « **allées Maréchal Joffre** » incluant le monument dédié au Maréchal, la place et ses platanes ainsi que qu'une partie du parvis de la Mairie et excluant les voies de circulation (avenues Ledru Rollin, Gambetta).

- ✓ **La place Général de Gaulle**, la tour de l'Horloge et son platane centenaire, inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général (arrêté du 3 octobre 1944).
- ✓ **La Tour-Ville** et ses abords, inscrits par arrêté du 6 avril 1945.

Par arrêté du 18 juillet 2000, le Ministère de la culture et de la communication à inscrit **l'ilôt « F » du camp Maréchal Joffre**, dit « Camp de Rivesaltes » sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques considérant que « ce camp présente au point de vue de l'histoire un intérêt digne d'en rendre désirable la préservation en raison du témoignage que ce lieu, hautement chargé de mémoire, apporte sur les camps d'internement pour étrangers, en France, pendant la dernière guerre mondiale ».

L'ilôt « F » ne concerne qu'une infime partie du territoire de Rivesaltes, celui-ci étant situé pour l'essentiel sur la commune de Salses-le-Château.

Le patrimoine historique, architectural et paysager est particulièrement riche dans le cœur de ville de Rivesaltes. Certains de ces sites et monuments font l'objet de protections à l'initiative du Ministère de la Culture, par exemple ci-dessus, la place Général De Gaulle, ou encore les Allées Maréchal Joffre et ci-dessous l'ilôt « F » du camp de Rivesaltes tous trois inscrits. D'autre part, dans la perspective de poursuivre la valorisation de son patrimoine bâti, la commune de Rivesaltes a répertorié un certain nombre de sites au titre de la loi « paysages ».

Seconde partie :

INCIDENCES DU PLU

III- LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LA DELIMITATION DES ZONES

Cette troisième partie a pour objet :

- ☞ d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable.
- ☞ d'exposer les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.
- ☞ de justifier l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2.

III-1 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les choix retenus pour établir le PADD ont été notamment déterminés au regard de l'analyse du diagnostic socio-économique et de l'étude d'environnement. Cette analyse a conduit à partir des différentes problématiques à identifier les principaux enjeux pour un développement durable et à répondre par des choix guidant le projet communal conduit par la ville de Rivesaltes.

Les constats posés par le diagnostic révèlent l'importance des mutations qui s'opèrent dans la plaine avec un retentissement particulier dans l'aire urbaine de Perpignan.

Ainsi, la ville de Rivesaltes est concernée par les dynamiques spécifiques à l'agglomération perpignanaise.

Ce contexte génère des pressions qui s'exercent différemment selon les secteurs de la commune :

- Mutation des espaces agricoles limitrophes des zones urbanisées (pression foncière, fragmentation de l'espace…) ;
- Pression du renouvellement urbain ;
- Mutation commerciale sur les sites emblématiques ;
- Pression foncière sur les marges des zones urbanisées…

Le projet de territoire porté par la ville de Rivesaltes est développé dans un document spécifique : **le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD – document n°2 du plan local d'urbanisme).

Les choix effectués pour établir le PADD, clef de voûte du Plan Local d'Urbanisme reposent sur un certain nombre de questions préalables :

- ✓ Empreinte d'un passé lié à la viticulture, résolument tournée vers le développement de pôles économiques ambitieux comment affirmer **un rôle de pôle d'équilibre** dans l'orbite perpignanaise ?
- ✓ Dans une double situation de pression régionale démographique et foncière forte, quel accueil maintenir et proposer aux populations pénalisées par le contexte actuel et celles désireuses de s'installer sur la commune ?
- ✓ Quels principes de développement durable retenir pour assurer à la fois le développement de la ville et la préservation des espaces agricoles et naturels ?

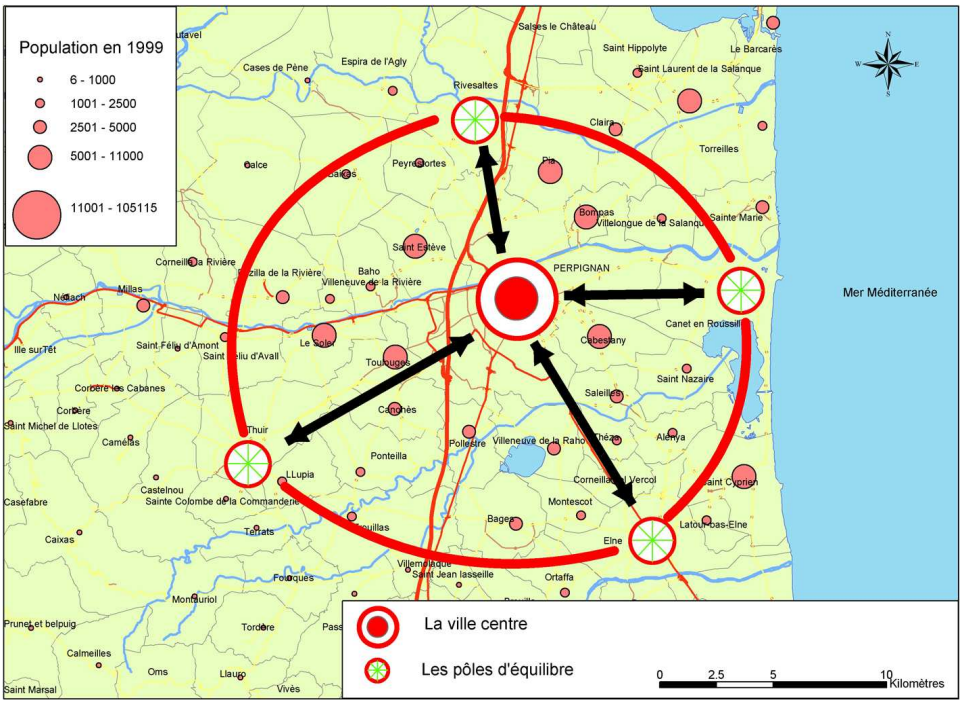

Carte 34 : le réseau urbain et les pôles d'équilibre autour de Perpignan

Ces choix sont également effectués au regard d'un certain nombre de contraintes et d'atouts bien identifiées sur le territoire. Ainsi, le paysage, la prise en compte des risques naturels, ou encore la préservation des espaces agricoles et naturels sont les thématiques principales qui ont guidés les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en effet :

- ➲ **la question paysagère** a été retenue comme un des fils conducteurs pour l'élaboration des orientations du PADD, la prise en compte des paysages se manifeste en effet par la préservation des grands équilibres territoriaux mais également par l'étude d'orientations d'aménagement sur les secteurs à forts enjeux ;

- **La prise en compte des risques naturels** au premier rang desquels figure le risque d'inondation (inondation fluviale et pluviale) est également une contrainte majeure qui appelle en réponse à protéger les secteurs les plus vulnérables, à prendre en compte un certain nombre de précautions dans les secteurs où le risque est « acceptable » et à poursuivre les travaux de protection hydrauliques des lieux urbanisés ;
- **La préservation des espaces agricoles et naturels** est également un objectif qui a prévalu pour définir les choix assignés au Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Un objectif au centre de la réflexion lors de la définition des zones de développement urbain afin de limiter au maximum les impacts sur l'environnement.

D'autre part, les choix effectués par la ville de Rivesaltes ont été construits en connaissance des politiques et des orientations mises en œuvre à l'échelle supra communale. Ainsi, l'association des personnes publiques à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a notamment permis d'intégrer les réflexions et objectifs issus :

- Du **Plan de Déplacement Urbain (PDU)** concernant Perpignan et les communes de l'archipel roussillonnais : la fonction de pôle d'équilibre du territoire est conforme au schéma de développement sur lequel est basé le PDU. L'évolution de la population et des emplois liés au projet de PLU est conforme aux hypothèses du PDU. Le renforcement de la zone d'activités Espace Entreprises Meditérranée et du pôle commercial Rivesaltes-Claira figurent également dans le schéma de développement adopté par le PDU
- Du **Plan de Prévention des Risques (PPR)** naturels prévisibles, conduit par les services de la DDE sous l'autorité du Préfet, approuvé le 26 juillet 2006.
- Enfin, du projet de **Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)**, bien que, l'élaboration de ce schéma ne soit pas encore engagée, l'établissement public de coopération intercommunale chargé de son élaboration a été saisi au titre des articles L.122-2 et L.123-9 du code de l'Urbanisme.

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Rivesaltes, ont donc également été déterminés avec la volonté d'intégrer et de relayer les enjeux intercommunaux identifiés.

La ville de Rivesaltes, a décidé de traiter l'ensemble de ces enjeux en développant dans le cadre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, 3 orientations générales « transversales » fondement d'un projet urbain ambitieux :

- ☑ **Assurer le renouvellement et le développement urbain avec une volonté de cohésion sociale, de mixité des fonctions et de maîtrise des déplacements**
- ☑ **Se positionner en pôle économique du Rivesaltais et participer au rééquilibrage de l'offre commerciale avec le Sud-Perpignanais**
- ☑ **Préserver et valoriser le terroir agricole, capital paysager et identitaire du Rivesaltais**

Les 3 orientations transversales émises sont elles-mêmes développées sous la forme d'orientations générales figurant dans le PADD et synthétisées dans les schémas ci-après.

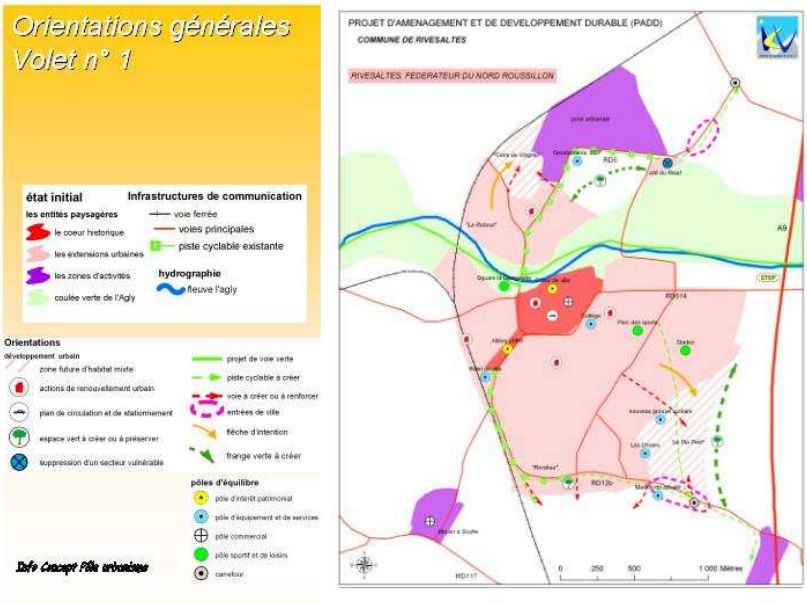

Assurer le renouvellement et le développement urbain avec une volonté de cohésion sociale, de mixité des fonctions et de maîtrise des déplacements

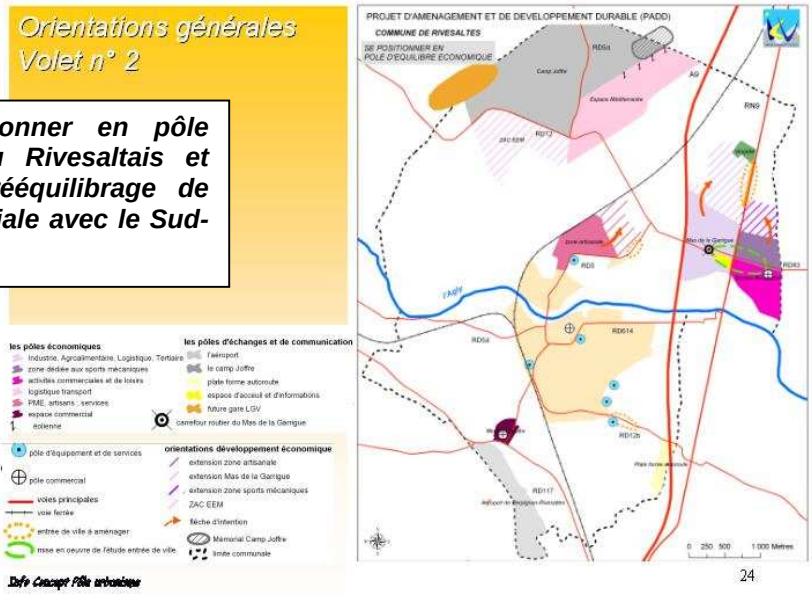

Se positionner en pôle économique du Rivesaltais et participer au rééquilibrage de l'offre commerciale avec le Sud-Perpignanais

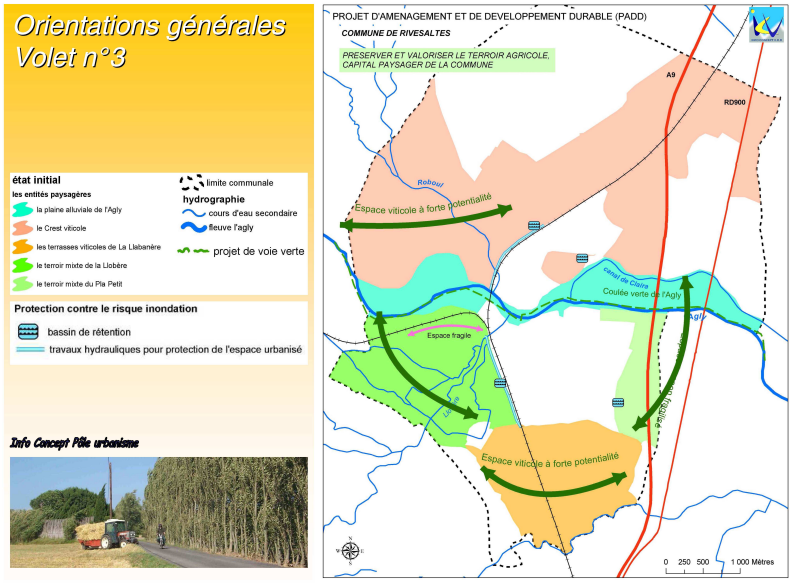

Préserver et valoriser le terroir agricole, capital paysager et identitaire du Rivesaltais

III-2 LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

Les choix retenus pour la délimitation des zones ont été effectués en considérant les limites naturelles et artificielles existantes et futures, en prenant en compte l'ensemble des contraintes et atouts du territoire et avec la volonté affichée de maintenir les grands équilibres territoriaux. **Concernant les zones urbanisées et à urbaniser les limites sont clairement définies :**

- Au Nord, à l'Ouest et au Sud-Ouest, la ligne de chemin de fer marque une limite physique au développement urbain de Rivesaltes. Le contour urbain de l'agglomération rivesaltaise est donc clairement identifié et défini sur sa partie Ouest.
- Les potentielles de développement se situe donc à l'Est de l'agglomération, secteur du « Pla Petit » pour de l'habitat, mais également au Nord-Est, « Les Solades », pour l'extension de la zone artisanale.
- Au sud de l'agglomération, la qualité du terroir agricole et le capital paysager qu'il représente , marque une limite naturelle au développement urbain à court terme.
- Pour les zones d'activités économiques « Mas de la Garrigue », la délimitation des zones s'appuie sur les physiques artificielles que sont les grand axes de communication l'autoroute A9 et la route Nationale 9.

Le projet urbain de Rivesaltes s'inscrit donc dans un périmètre clairement délimité, qui prévoit des extensions localisées dans des secteurs qui limitent les impacts sur les espaces environnants. Au sein de ce périmètre les zones urbanisées et à urbaniser sont subdivisées en secteurs et sous secteurs afin de satisfaire d'autres impératifs : respect de l'identité des quartiers et des formes urbaines, spécialisation de certaines zones (artisanat, économie, …), renouvellement urbain, mixité sociale, valorisation du patrimoine bâti.

D'une manière générale, l'ensemble du territoire a été divisé en quatre catégories de zones conformément à l'article L.123-1 du code de l'Urbanisme. Ces zones sont elles-mêmes divisées de la manière suivante :

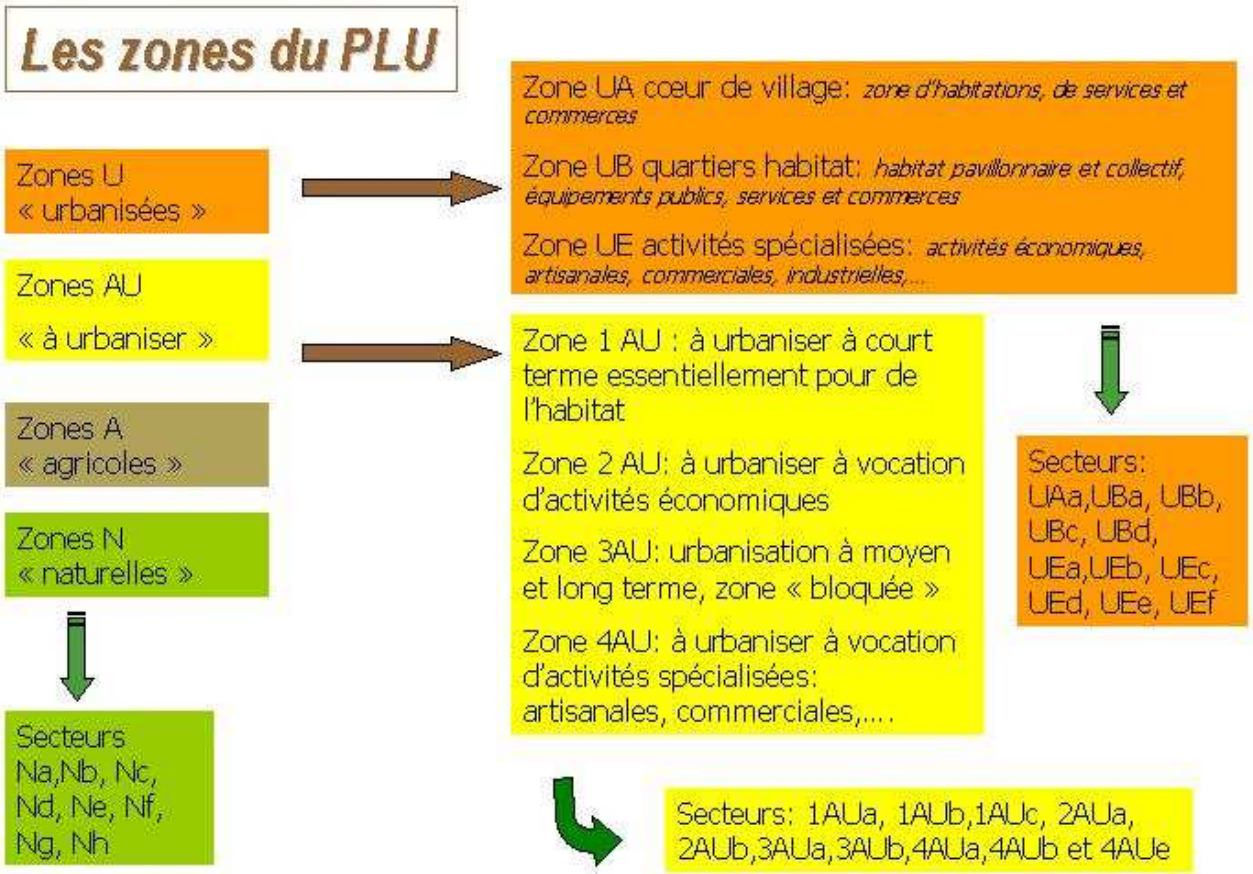

III-2.1 LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines (U) localisent des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Il s'agit de zones dont la fonction dominante est l'habitat, pouvant également accueillir des activités de commerce ou de production sans nuisances, compatible avec la vie de ces zones. Les zones urbaines sont divisées en zones et en secteurs :

1. La zone d'habitations, de services et commerces, partie dense agglomérée du village, généralement construite en ordre continu, dont le caractère architectural est affirmé. Repérée par l'indice **UA** au plan, cette zone correspond au vieux village ceinturé par les boulevards. Cette zone est partiellement concernée par le périmètre de protection (servitude AC1) lié à la maison natale du Maréchal Joffre inscrite au titre des monuments historiques. Cette zone est également concernée par la présence de sites inscrits (servitude AC2). La zone UA comprend le secteur suivant :

- ✓ ***UAa*** *, secteur qui correspond aux faubourgs et quartiers périphériques au-delà de la ceinture du boulevard Arago et des allées Joffre où des règles particulières sont applicables en matières d'aspect extérieur des constructions.*

La délimitation de la zone UA relève essentiellement de critères tenant à la typologie du bâti, densité élevée, les ensembles bâtis présentant généralement un intérêt patrimonial, présence de monuments historiques, trame viaire complexe… Ces critères appellent à développer des dispositions particulières notamment en terme d'aspect extérieur des constructions ou encore d'obligations en matière de stationnement.

2. la zone de constructions, généralement sous la forme de constructions individuelles à vocation dominante d'habitat, d'immeubles collectifs et où l'implantation des équipements publics, des services et commerces sont autorisés, est repérée par l'indice **UB** au plan. La zone UB comprend les secteurs suivants :

- ✓ ***Le secteur UBa*** *où la hauteur maximale des constructions est portée à 17 m et assortie de règles spécifiques au Nord de l'Agly (HLM).*
- ✓ ***Le secteur UBb*** *plus particulièrement destiné à l'implantation d'équipements publics et tolérant les habitations sous conditions. Les contraintes de constructions ne sont pas applicables au projet de construction de la nouvelle gendarmerie, le projet doit répondre aux besoins des utilisateurs.*
- ✓ ***Le secteur UBc*** *correspondant aux abords du domaine Rombau où le vignoble situé en entrée de ville doit être maintenu;*
- ✓ ***Le secteur UBd*** *correspondant à des bâtiments d'activités insérés dans le tissu urbain (caves viticoles...) où les opérations de renouvellement urbain sont à privilégier. La hauteur maximale des constructions est portée à 15 m (R+3), le maintien et le développement des activités liées à l'agriculture est également toléré.*

La délimitation de la zone UB relève également de critères tenant principalement à la typologie du bâti et au caractère des voies de dessertes. La délimitation des secteurs s'appuie sur l'existence d'une vocation particulière au sein d'un tissu urbain déjà bien organisé et aménagé : zone dédiée aux équipements publics (UBb) dans le secteur du stade et du Dôme, présence de caves viticoles aux abords du cœur historique (UBd) où les opérations de renouvellement urbain sont à privilégier, et habitat collectif (UBa) en rive gauche de l'Agly.

Localement, des possibilités de densification sont également prévues aux abords des axes structurants, ces possibilités encouragent les opérations de renouvellement urbain.

Ces différents critères appellent notamment à développer des dispositions particulières notamment en terme de hauteurs maximales, d'emprises au sol, de densités (COS), d'aspect extérieur des constructions ou encore d'obligations en matière de stationnement.

3. la zone **UE** correspond à des zones urbaines avec la présence d'activités spécialisées (activités artisanales, commerciales, industrielles, bâtiments agricoles, établissements sportifs, équipements publics, bureaux et services, hôtels, restaurants). Cette zone comprend les secteurs suivants :

- ✓ ***UEa correspond à la zone artisanale des Solades ainsi qu'au site de l'AFPA,*** *reçoit des différentes activités notamment artisanales, commerciales, industrielles, culturelles et tertiaires, ainsi que les bâtiments agricoles, établissements sportifs et de formation professionnelle, équipements publics, salles des fêtes, établissements de santé, restaurants.*
- ✓ ***UEb correspondant au site du Mas de la Garrigue,*** *destiné aux activités spécialisées notamment les activités tertiaires, de services, les industries, les activités liées au transports et à la logistique, à l'agriculture et à l'élaboration de produits découlant de l'agriculture, aux loisirs et à la culture ainsi que les équipements publics.*
- ✓ ***UEc correspondant au secteur situé aux abords du péage*** *plus particulièrement réservé aux activités tertiaires (bureaux, services, équipements publics), hôtelières et de restauration ainsi qu'à l'aménagement d'aires d'accueil ;*
- ✓ ***UEd correspondant au quartier de Cap Roussillon ainsi qu'au secteur du Moulin à Soufre*** *plus particulièrement réservés aux activités commerciales, culturelles et de loisirs, il comprend un sous secteur* ***UEd1****, destiné à maintenir les perspectives sur le quartier Cap Roussillon;*
- ✓ ***UEe correspondant au secteur du grand circuit du Roussillon****, réservé aux activités culturelles et de loisirs ainsi qu'aux activités liées aux sports mécaniques .*
- ✓ ***UEf correspondant à la gare et à sa plateforme ferroviaire*** *plus particulièrement réservée aux constructions et infrastructures qui y sont liées.*

La délimitation de la zone UE est principalement liée à la vocation et à la spécialisation des zones dont la vocation dominante est économique.

Ainsi, le secteur UEa au Nord de l'agglomération, en rive gauche de l'Agly correspond à la zone artisanale des Solades et au site de l'AFPA tout au Nord du territoire communal.

Le secteur UEb délimite le site « Mas de la Garrigue », secteur destiné aux activités spécialisées (activités tertiaires, de services, les industries, les activités liées au transports et à la logistique, à l'agriculture et à l'élaboration de produits découlant de l'agriculture, aux loisirs et à la culture ainsi que les équipements publics).

UEc correspond à la zone située à proximité de l'échangeur de l'autoroute et du péage où l'on trouve en particulier des activités tertiaires, hôtelières, de restauration et d'aménagement d'aire d'accueil.

La délimitation du secteur UEd est quant à elle motivée par l'existence d'une zone réservée aux activités commerciales, culturelles et de loisirs : Cap Roussillon et Moulin à Soufre. Un sous-secteur UEd1 est définit afin de maintenir les perspectives sur le quartier Cap Roussillon.

Un secteur UEe est destiné aux activités culturelles, de loisirs et aux activités liées aux sports mécaniques. Il s'agit du secteur du Grand Circuit du Roussillon.

Et enfin le secteur UEf correspond à la gare et à sa plate-forme ferroviaire, réservé aux constructions et infrastructures qui y sont liées.

La spécificité des différents secteurs nécessite la rédaction de dispositions réglementaires propres à chaque vocation.

Le Mas de la Garrigue

Le secteur UEb délimite le site « Mas de la Garrigue » existant, secteur destiné aux activités spécialisées (activités tertiaires, de services, les industries, les activités liées au transports et à la logistique, à l'agriculture et à l'élaboration de produits découlant de l'agriculture, aux loisirs et à la culture ainsi que les équipements publics).

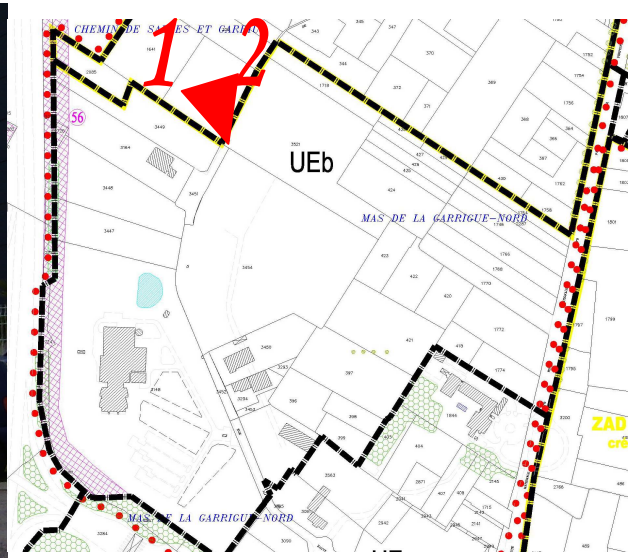

Cap Roussillon

La délimitation du secteur UEd est quant à elle motivée par l'existence d'une zone réservée aux activités commerciales, culturelles et de loisirs : Cap Roussillon

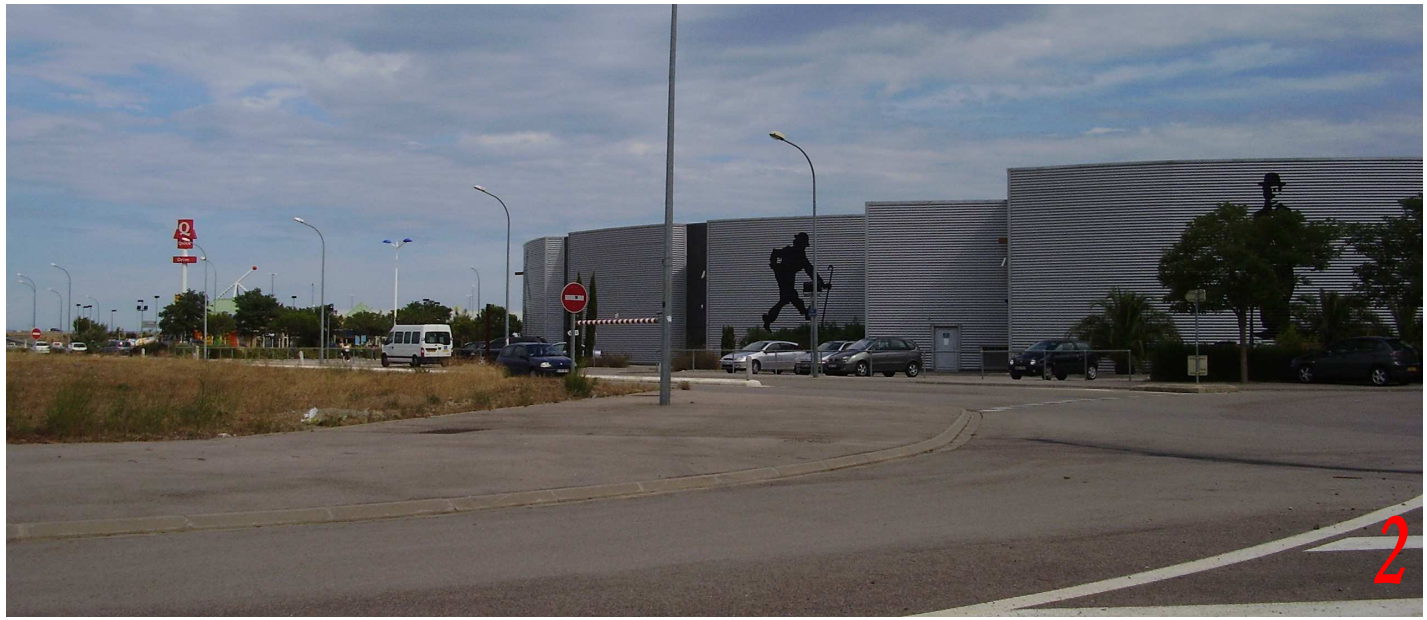

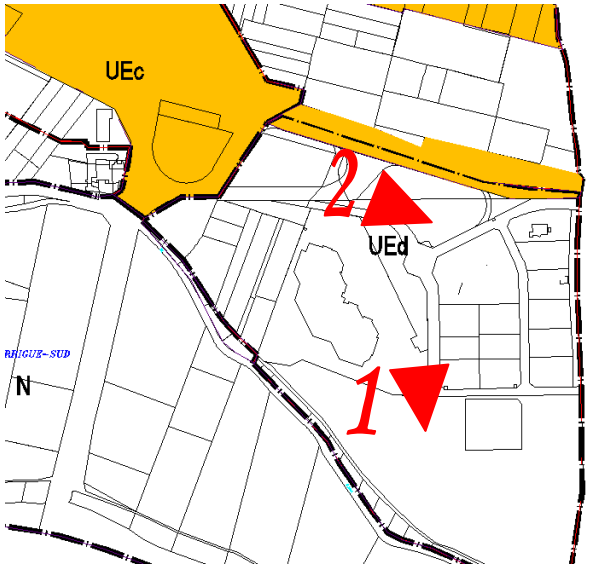

Circuit Roussillon

Un secteur UEe est destiné aux activités culturelles et de loisirs avec en particulier la présence du Grand Circuit du Roussillon.

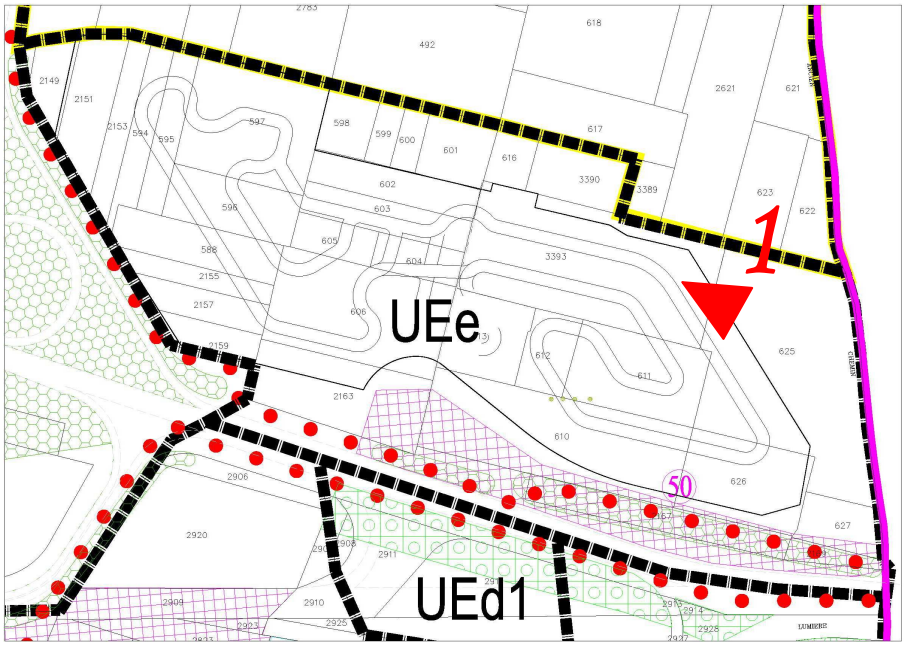

III-2.2 LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser (AU) localisent des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ces zones ne sont pas équipées ou partiellement équipées, elles sont destinées à l'urbanisation à plus ou moins long terme. Les zones à urbaniser sont divisées en différentes zones et secteurs :

1. La zone **1AU** est destinée à recevoir à court terme le développement des zones urbaines dans les conditions exposées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et après réalisation des équipements nécessaires à la zone. Il s'agit de la zone de constructions à vocation dominante d'habitat où l'implantation des équipements publics, des services et commerces sont autorisés. La zone 1AU comprend les secteurs suivants :

   - ✓ ***Le secteur 1 AUa****, sur le site du "Pla Petit" réservé à une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du secteur. Ce secteur est plus particulièrement destiné à accueillir des constructions à vocation d'habitat mixte sous la forme de logements collectifs et individuels. Ce secteur est concerné par la mise en oeuvre d'orientations d'aménagement annexées au dossier de PLU ;*
   - ✓ ***Le secteur 1 AUb,*** *sur le site des "Cami de Vingrau" réservé à une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du secteur y compris la coulée verte de la Llobère. Ce secteur est plus particulièrement destiné à accueillir des constructions à vocation d'habitat mixte sous la forme de logements collectifs et individuels. Ce secteur est concerné par la mise en oeuvre d'orientations d'aménagement annexées au dossier de PLU ;*
   - ✓ ***Le secteur 1 AUc,*** *qui correspond à des secteurs destinés à accueillir des constructions à vocation d'habitat mixte sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'ensemble. Le secteur 1 AUc comprend un sous secteur 1 AUc1 tolérant l'implantation d'activités artisanales.*

La délimitation de la zone 1AU localise les secteurs non équipés ou partiellement équipés devant recevoir à court terme, une urbanisation essentiellement vouée à de l'habitat. Il s'agit donc de zones stratégiques pour le développement de la ville. Ils correspondent aux zones principales en terme d' accueil de population.

Le secteur 1AUa correspond au développement urbain de l'agglomération en continuité Sud-Est des zones urbaines à caractère résidentiel. Ce site du « Pla Petit » est réservé à une opération d'aménagement d'ensemble avec comme vocation principale de l'habitat mixte sous la forme de logements collectifs et individuels. Ce secteur doit également accueillir un nouveau groupe scolaire profitant de la proximité du complexe socio-culturel et sportif des Dômes. Sa limite Est est calée sur la zone inconstructible du PPR qui sera mise à profit pour l'aménagement d'une frange verte conciliant aménagements paysagers, équipements légers, ludiques et sportifs, bassins de rétention. L'occupation actuelle est essentiellement agricole avec un taux assez élevé de friches. Des orientations d'aménagement définissent les conditions d'aménagement de ce secteur (document n°2B du dossier de PLU).

Le secteur 1AUb, site de « Cami de Vingrau » situé au Nord de l'agglomération, en rive gauche de l'Agly, est délimité au Nord par la ligne de chemin de fer, véritable limite physique

au nouveau contour urbain Nord de Rivesaltes. Il s'agit en quelque sorte d'une grande « dent creuse » qui s'inscrit entre les espaces urbanisés et la voie ferrée. L'occupation actuelle est dominée par l'agriculture (terroir mixte :maraîchage, arboriculture). Ce secteur est comme le secteur 1AUa , réservé à une opération d'aménagement d'ensemble avec comme vocation principale de l'habitat mixte sous la forme de logements collectifs et individuels avec également la définition d'orientations d'aménagement.

Quant aux secteurs 1AUc, ils correspondent à des espaces libres à l'intérieur du tissu urbain (« dents creuses »). La réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat mixte dans ces secteurs comme le prévoît le règlement vont dans le sens d'une densification du tissu urbain. A noter qu'un secteur 1Auc1 tolère l'implantation d'activités artisanales.

2. la zone 2AU est destinée à recevoir à court terme l'implantation d'activités économiques, elle tolère également l'implantation des éoliennes.

Cette zone 2AU correspond à la zone d'activités économiques « Espace Entreprises Méditerranée » située au Nord du territoire communal. Le secteur 2AUa correspond à la ZAC1 et le 2AUb à la ZAC2.

3. la zone 3AU est destinée à être urbanisée à moyen et long terme, dans laquelle l'absence ou l'insuffisance d'équipements ne permet pas un aménagement immédiat. Toute occupation ou utilisation du sol y est pour l'instant exclue, à l'exception des bâtiments et équipements d'infrastructure publics nécessités par le fonctionnement ultérieur de la zone. Le " déblocage " de la zone ne pourra s'effectuer que par modification ou révision (éventuellement simplifiée) du PLU. La zone 3AU comprend les secteurs suivants :

   - ✓ ***Les secteurs 3 AUa*** *et* ***3 AUb*** *sur le site du Camp Joffre à vocation future d'activités économiques*

Cette zone 3AU situé à la limite Nord du territoire communal correspond au site du Camp Joffre dont la vocation future sera une zone d'activités économiques.

4. la zone **4AU** est destinée à recevoir à court terme l'implantation d'activités spécialisées (activités artisanales, commerciales, industrielles, bâtiments agricoles, établissements sportifs, équipements publics, bureaux et services, hôtels, restaurants). Cette zone comprend les secteurs suivants :

   - ✓ ***4AUa correspond à l'extension de la zone artisanale des Solades,*** *destinée à recevoir l'implantation d'activités notamment artisanales, commerciales, industrielles, culturelles et tertiaires, ainsi que les bâtiments agricoles, établissements sportifs et de formation professionnelle, équipements publics, salles des fêtes, établissements de santé, restaurants.*

- ✓ ***4AUb correspondant à l'extension du site du Mas de la Garrigue,*** *destiné aux activités spécialisées notamment les activités tertiaires, de services, les industries, les activités liées aux transports et à la logistique, à l'agriculture et à l'élaboration de produits découlant de l'agriculture, aux loisirs et à la culture ainsi que les équipements publics.*
- ✓ ***4AUe correspondant au secteur du grand circuit du Roussillon****, réservé aux activités culturelles et de loisirs ainsi qu'à l'implantation d'activités liées aux sports mécaniques .*

La délimitation de la zone 4AU est principalement liée à la vocation et à la spécialisation des zones dont la vocation dominante est économique.

Ainsi, le secteur 4AUa au Nord de l'agglomération, en rive gauche de l'Agly correspond à l'extension de la zone artisanale des Solades. Cette extension doit permettre d'accueillir les activités artisanales, industrielles et agricoles principalement, en continuité de la ZAE existante. L'extension de cette zone est l'occasion de traiter l'entrée de ville « Nord » et de sécuriser le carrefour entre la RD5 et la RD12. L'urbanisation de ce secteur est subordonnée à la mise en œuvre des orientations d'aménagement (document n°2B du dossier de PLU).

Le secteur 4AUb délimite les extensions du site « Mas de la Garrigue », secteur destiné aux activités spécialisées (activités tertiaires, de services, les industries, les activités liées au transports et à la logistique, à l'agriculture et à l'élaboration de produits découlant de l'agriculture, aux loisirs et à la culture ainsi que les équipements publics). *Les extensions prévues se dérouleront en deux tranches, la première tranche inscrite dans le PLU doit permettre la jonction de la zone d'activités existante avec le pôle viticole qui prend forme autour des anciens établissements Sopagly. De nombreuses entreprises gravitant autour de l'agro alimentaire, des transports, de la viticulture sont en effet pressenties sur ce site d'intérêt départemental. L'aménagement de ce secteur est également l'occasion de traiter les abords de la RD 900 et de concevoir un nouvel accès sécurisé à la zone et en particulier au pôle viticole. Des orientations d'aménagement sont également définies sur ce secteur.*

Un secteur 4AUe est destiné aux activités culturelles, de loisirs et la possibilité d'implantation d'activités liées aux sports mécaniques avec en particulier la réalisation d'un nouveau circuit automobile. Il s'agit de l'extension du secteur du Grand Circuit du Roussillon et du projet de réalisation d'un pôle dédiée aux sports mécaniques. L'urbanisation de ce secteur est subordonnée à la mise en œuvre des orientations d'aménagement (document n°2B du dossier de PLU).

La spécificité des différents secteurs nécessite la rédaction de dispositions réglementaires propres à chaque vocation.

Le Pla Petit

Le secteur 1AUa correspond au développement urbain de l'agglomération en continuité Sud-Est des zones urbaines à caractère résidentiel. Ce site du « Pla Petit » est réservé à une opération d'aménagement d'ensemble avec comme vocation principale de l'habitat mixte sous la forme de logements collectifs et individuels.

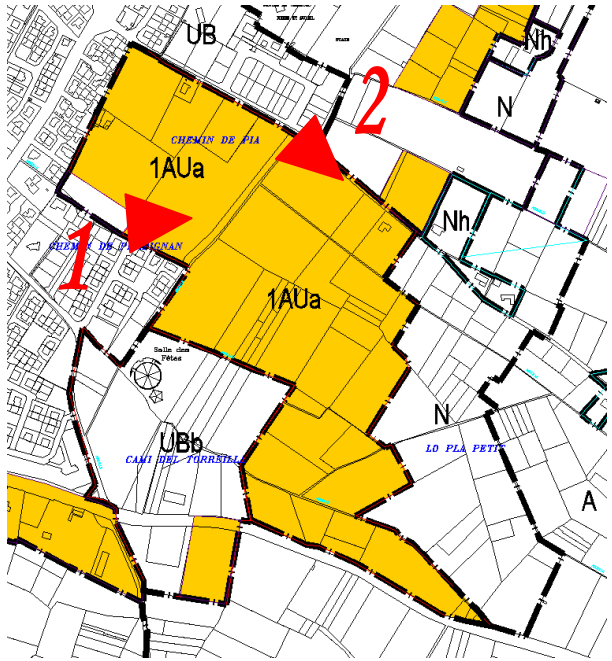

Le Cami de Vingrau

Ce secteur 1AUb, « Cami de Vingrau » situé au Nord de l'agglomération, est délimité au Nord par la ligne de chemin de fer. L'occupation actuelle est dominée par l'agriculture (terroir mixte). Ce secteur est réservé à une opération d'aménagement d'ensemble avec comme vocation principale de l'habitat mixte sous la forme de logements collectifs et individuels avec également la définition d'orientations d'aménagement.

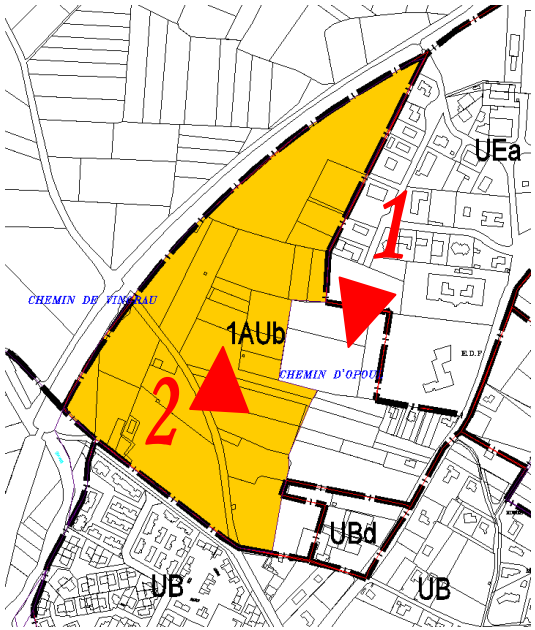

L'espace entreprise Méditerranée

Cette zone 2AU correspond à la zone d'activités économiques « Espace Entreprises Méditerranée » située au Nord du territoire communal.

Elle est destinée à recevoir à court terme l'implantation d'activités économiques, elle tolère également l'implantation des éoliennes.

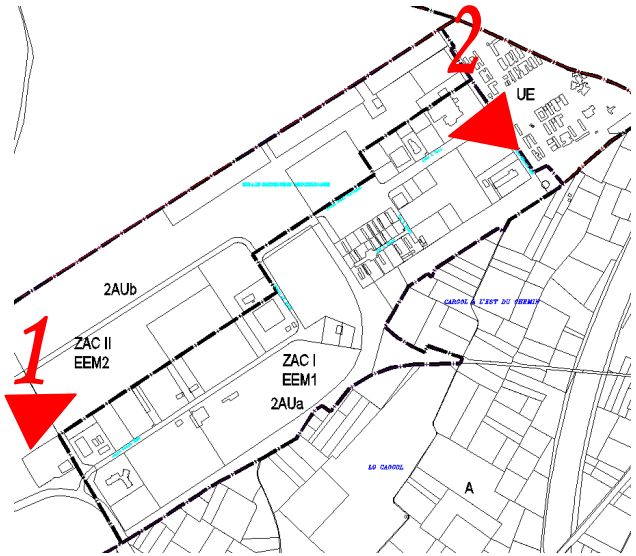

Les Solades

Une extension de la zone artisanale (4Aua) dans la continuité de celle existante (UEa). Cette extension doit permettre d'accueillir les activités artisanales, industrielles et agricoles principalement.

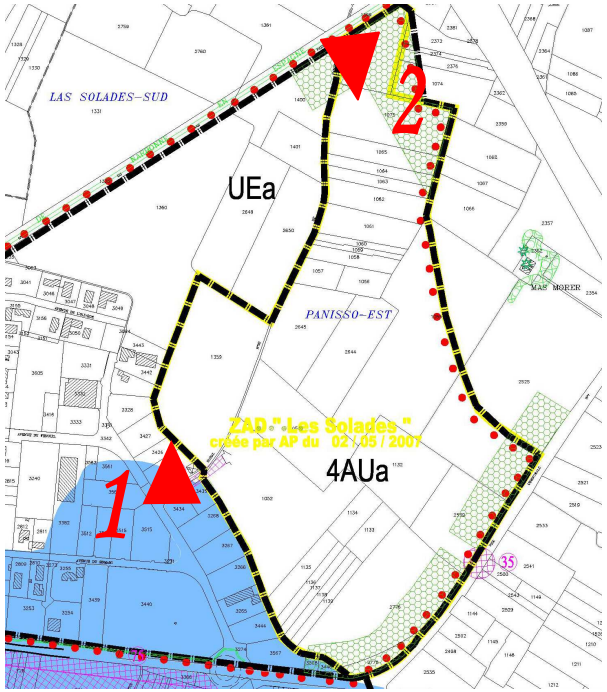

Le Mas de la Garrigue

Le secteur 4AU correspond aux extensions du site « Mas de la Garrigue », secteur destiné aux activités spécialisées (activités tertiaires, de services, les industries, les activités liées au transports et à la logistique, à l'agriculture et à l'élaboration de produits découlant de l'agriculture,…..

Les extensions prévues dans le PLU doivent permettre la jonction de la zone d'activités existante avec le pôle viticole qui prend forme autour des anciens établissements Sopagly. De nombreuses entreprises gravitant autour de l'agro alimentaire, des transports, de la viticulture sont en effet pressenties sur ce site d'intérêt départemental. L'aménagement de ce secteur est également l'occasion de traiter les abords de la RD 900 et de concevoir un nouvel accès sécurisé à la zone et en particulier au pôle viticole. Des orientations d'aménagement sont également définies sur ce secteur.

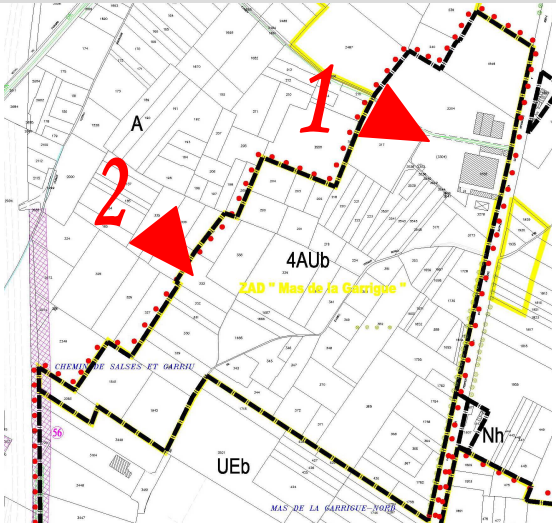

Circuit Roussillon

Un secteur 4AUe est destiné à l'implantation d' activités culturelles et de loisirs avec en particulier la réalisation d'un nouveau circuit. Il s'agit du secteur du Grand Circuit du Roussillon et du projet de création d'un pôle dédiée aux sports mécaniques. L'urbanisation de ce secteur est subordonnée à la mise en œuvre des orientations d'aménagement.

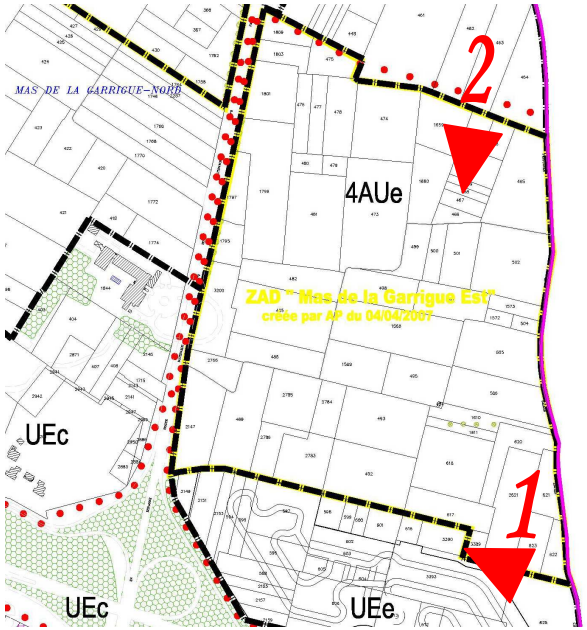

III-2.3 LES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles (A) localisent des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La délimitation de la zone A est essentiellement liée au critère du potentiel agronomique, biologique ou économique de terres qu'elles soient effectivement cultivées ou non (friches…). Cette vaste zone s'étend du flanc Ouest du territoire communal correspondant en partie aux terrasses alluviales de l'Agly, au terroir du Crest viticole et aux terrasses viticoles de la LLabanère situées au sud du territoire communal. Elle comprend un certain nombre d'exploitations agricoles (domaines ou mas isolés, bâtiments d'exploitation…).

III-2.4 LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles (N) localisent des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone N comprend les secteurs suivants :

- ✓ ***Le secteur Na*** *réservé à l'implantation de la Station d'épuration et aux installations et constructions liées au traitement des effluents.*
- ✓ ***Le secteur Nb*** *correspondant aux pistes de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes et leurs abords immédiats, permettant les constructions et installations liées aux infrastructures aéroportuaires, compatibles avec les dispositions du Plan d'Exposition au Bruit (PEB).*
- ✓ ***Le secteur Nc*** *permettant l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des gens du voyage et les constructions et installations qui y sont liées ainsi que l'implantation d'un cimetière et les installations et constructions qui y sont liées.*
- ✓ ***Le secteur Nd*** *réservé à l'implantation de la déchetterie et permettant le stockage de matériaux,*
- ✓ ***Le secteur Ne*** *tolérant l'implantation du centre équestre et des équipements sportifs et de loisirs qui y sont liés et l'extension des activités existantes sous réserve d'être compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques.*
- ✓ ***Le secteur Nf*** *tolérant les installations et les constructions liées aux carrières sous réserve d'être compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques.*
- ✓ ***Le secteur Ng*** *tolérant l'implantation de jardins familiaux et les constructions qui y sont liées sous réserve d'être compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques.*
- ✓ ***Le secteur Nh*** *où est pris en considération l'existence de constructions isolées d'habitation, ces secteurs tolérant la réhabilitation et la rénovation des bâtiments existants sans création de nouveaux logements.*

La délimitation de la zone N est essentiellement justifiée par la présence de secteurs non équipés (notamment en terme de réseaux) ou de sites devant être protégés en raison de leur qualité écologique ou paysagère. Cette zone comporte donc de nombreux secteurs qui se justifient essentiellement par la présence de constructions ou d'équipements isolés qui dans la plupart des cas ne doivent pas être renforcés (en raison par exemple de l'absence de réseaux et/ou de la présence de risques naturels…).

Ainsi le secteur Na, située à l'Est du territoire communal, en contrebas de l'autoroute A9, est réservé à la station d'épuration et aux installations nécessaires à son fonctionnement.

Le secteur Nb, en frange Sud-Ouest du territoire communal, correspond aux pistes de l'aéroport Perpignan-Rivesaltes et à ses abords immédiats. Seules les constructions et installations liées aux infrastructures aéroportuaires sont autorisées.

Un secteur Nc est défini pour permettre l'accueil des gens du voyages et les constructions et installations qui y sont liées. Ce secteur est situé à l'extrême Sud de la commune.

Un secteur Nd au Nord du territoire est réservée à l'implantation d'une déchetterie, un secteur Ne correspond à un centre équestre et aux équipements sportifs qui y sont liés, Nf tolère les installations et les constructions liées aux carrières et Ng, au Sud-Est du territoire concerne l'existence de jardins familiaux et de constructions qui y sont liées.

Les secteurs Nh localisent quant à eux, des constructions isolées à vocation d'habitat essentiellement, celles-ci sont généralement disséminées au sein des espaces agricoles.

Les choix retenus pour la délimitation des zones ont donc été effectués en considérant l'ensemble des dispositions s'imposant au document d'urbanisme. Cette délimitation s'est aussi effectuée en prenant en compte un ensemble de critères, occupation des sols, entités paysagères, présence de risques naturels, de périmètres de protection…

Ces grandes zones ont été subdivisées logiquement en secteurs afin notamment de répondre aux enjeux identifiés par le Plan Local d'Urbanisme et de permettre la mise en œuvre des orientations développées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (assurer le renouvellement et le développement urbain, se positionner en pôle économique du Rivesaltais, préserver et valoriser le terroir agricole …).

III- 3 LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES SECTEURS SOUMIS A DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Les orientations d'aménagement viennent préciser, sur certains secteurs, des actions d'aménagement que la commune souhaite entreprendre. Elles peuvent porter sur l'espace privé ou sur l'espace public. Les orientations d'aménagement « *permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière* ».

Article L.123-1 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

- Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune ;

*- Ils peuvent, en outre, comporter **des orientations d'aménagement** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. »*

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la ville de Rivesaltes a décidé d'élaborer des orientations d'aménagement sur quatre secteurs à enjeux :

1. Le secteur du Pla Petit , secteur prévue pour le développement urbain en continuité Est de l'agglomération jusqu'au zone inconstructible du PPR;

2. Le secteur du Cami de Vingrau, correspond à une grande « dent creuse » dans le tissu urbain actuel en rive gauche de l'Agly, qui s'inscrit entre les espaces déjà urbanisés et la voie ferrée.

3. Le secteur des Solades, correspond à l'extension Est de la zone artisanale existante.

4. Le secteur du Mas de la Garrigue, est un vaste ensemble où une partie correspond à l'extension de la zone d'activités existante avec le pôle viticole qui s'installe autour des anciens établissement Sopagly ; puis sur la partie Est du site le développement en continuité du Grand circuit du Roussillon d'une zone spécialisée dans les sport mécaniques.

Les motifs qui ont conduit la ville de Rivesaltes a étudier des orientations d'aménagement, tiennent principalement de la volonté de préciser les conditions d'aménagement de ces secteurs, dans le respect des articles L.110 et L121-1 du code de l'Urbanisme.

Néanmoins, les enjeux sont différents sur chacun de ces secteurs :

- ⇨ Les secteurs du **Pla Petit** et celui du **Cami de Vingrau** sont des secteurs dont la vocation principale est l'habitat. Ces deux secteurs sont prévus pour une urbanisation à court terme et visent à assurer le développement urbain de la commune parallèlement aux opérations de renouvellement urbain. Elles font l'objet d'orientations d'aménagement qui privilégient la mixité des formes urbaines (individuel et petit collectif), l'importance et la qualité des espaces publics, la mixité sociale (quota de 23 % de LLS), les accroches avec les espaces environnants (liens avec les espaces urbanisés, franges vertes avec les espaces cultivés…). D'une manière générale, la politique de rationalisation des déplacements est également prise en compte avec le développement des voies piétonnes et cyclables sur tous les axes structurants. Enfin, la cohérence d'ensemble sera également recherchée par la mise en place d'opérations d'aménagement d'ensemble de type ZAC sur les secteurs les plus importants, tandis que l'ensemble de ces zones sera raccordé aux réseaux collectifs (rappel : capacité de la nouvelle STEP : 11 000 eq/hab – création d'un nouveau forage et maillage avec Perpignan).

- ⇨ Les secteurs des **Solades** et du **Mas de la Garrigue** sont des secteurs à vocation économiques. Les zones à vocation économiques sont relativement nombreuses sur le territoire de Rivesaltes, ainsi ce sont prés de 290 hectares qui sont actuellement occupés par les activités et répartis sur différents sites plus ou moins spécialisés. Cette importance résulte de plusieurs paramètres, présence d'un carrefour routier et autoroutier au Mas de la Garrigue, présence de l'ancien camp Joffre, rôle historique de la commune positionnée au cœur du Rivesaltais et aux portes de la Salanque et des Fenouillèdes. Rivesaltes est aujourd'hui reconnue comme pôle d'équilibre de la plaine roussillonnaise et souhaite affirmer ce statut afin de rapprocher les pôles d'habitat, d'emploi et de loisirs (rappel : les éléments statistiques confirment que de plus en plus de Rivesaltais travaillent en dehors de la commune). C'est l'identification de ces enjeux qui a encouragé la commune à définir des orientations d'aménagement sur ces secteurs.

III- 4 LES AUTRES PERIMETRES DELIMITES PAR LE PLU

3.4.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Au titre de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme peut fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts qui sont consignés dans la liste annexée au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme sont représentés aux plans de zonage par des croisillons et numérotés conformément à la légende.

Le PLU de Rivesaltes comporte 80 emplacements réservés reportés sur les plans de zonage. Ces emplacements réservés sont essentiellement constitués au bénéfice de la ville de Rivesaltes, un certain nombre d'entre eux sont inscrits au bénéfice du Conseil Général ou de l'Etat dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives. Le bénéficiaire et les superficies concernées par ces réserves sont inscrites dans la liste des emplacements réservés annexée au dossier de PLU .

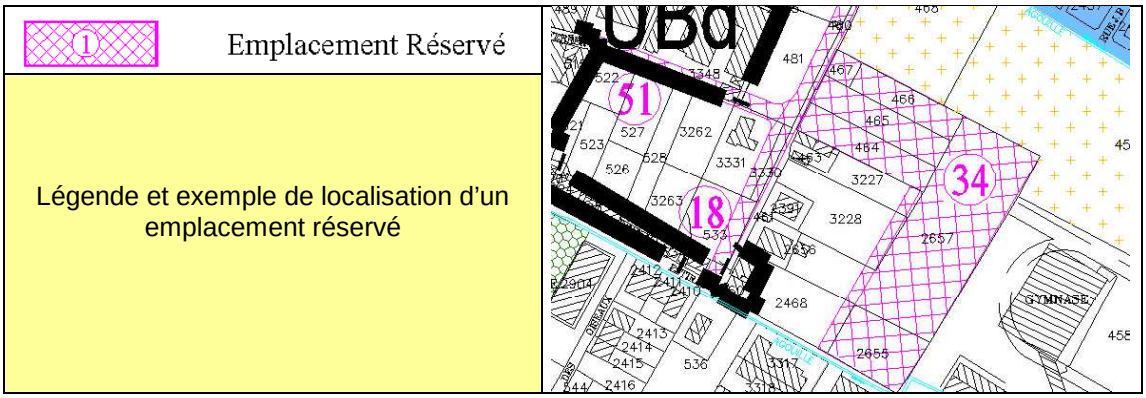

3.4.2. LES ESPACES BOISES CLASSES

Au titre de l'article L. 130-1 du code de l'Urbanisme : *« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »*

Ces espaces boisés classés sont représentés aux plans de zonage par des croisillons et cercles et leur présence est rappelée dans le règlement d'urbanisme. De nouveaux espaces ont été définies en espaces boisés classés par rapport au précédent document d'urbanisme tandis que les espaces boisés classés existants ont été maintenus en totalité. Cette délimitation vise essentiellement à classer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune et à préserver le patrimoine paysager et environnemental de Rivesaltes.

Les espaces boisés classés concernent essentiellement, la ripisylve du ruisseau de Claira, un parc arboré dans le cœur du village, un espace aux abords du mas de la Garrigue et des boisements significatifs repérés sur le territoire (Mas Mourer, Camp Joffre,…).

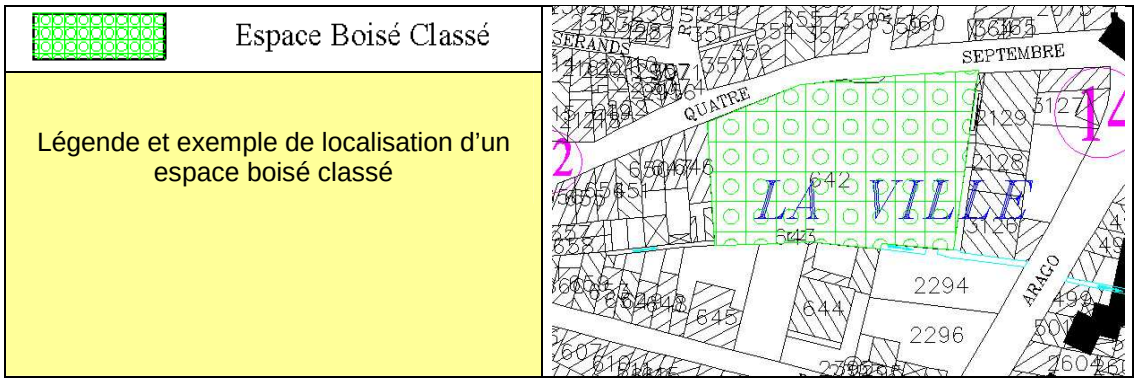

3.4.3. LES ELEMENTS DE PAYSAGE A CONSERVER

Au titre de l'article L. 123-1 alinéa 7 du code de l'Urbanisme :« *Les plans locaux d'urbanisme peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.* »

Cette délimitation a été mise en œuvre essentiellement pour repérer des éléments de paysage représentant un intérêt pour la commune, ces ensembles boisés ou plantations d'alignements sans avoir de caractère significatif sur le plan qualitatif ou quantitatif s'avèrent toutefois intéressants du point de vue paysager.

Ainsi, les plantations d'accompagnement de la RD 900 ont été repérées sous cette trame, celles également du secteurs des échangeurs routiers et autoroutiers. Cette délimitation est aussi utilisée pour permettre l'intégration paysagère de certains projets de développement urbain comme par exemple le secteur des Solades. Il s'agit de préserver ces éléments qui garantissent à la fois le maintien des ambiances paysagères, et qui s'avèrent dans certains cas, un refuge pour la petite faune et l'avifaune, mais également pour l'intégration des projets urbains.

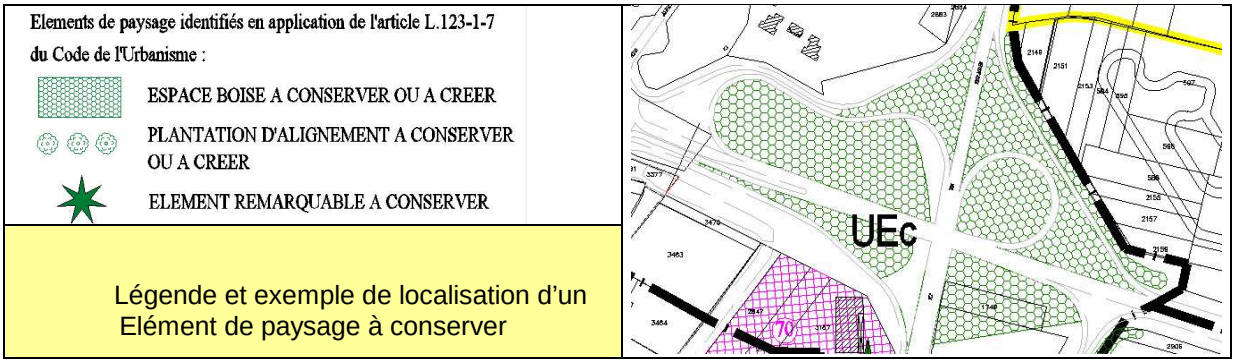

3.4.4. LES TERRAINS CULTIVES A PROTEGER

Au titre de l'article L. 123-1 alinéa 9 du code de l'Urbanisme : *« Les plans locaux d'urbanisme peuvent localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent . »*

Cette délimitation concerne uniquement un secteur, planté de vignes et qui, au vu de sa position en entrée de ville constitue un élément d'intérêt dans le paysage. Ce terrain est situé aux abords immédiats de la route de Pia et du domaine de Rombeau.

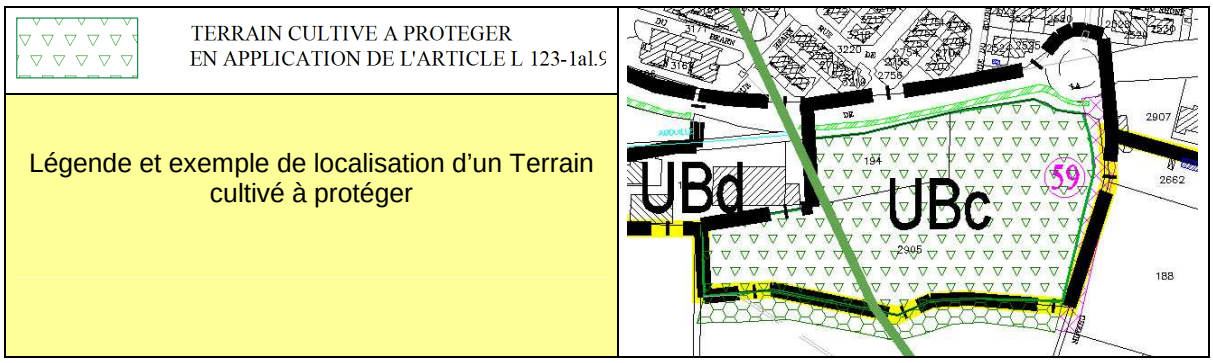

3.4.5. LES BATIMENTS AGRICOLES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Au titre de l'article L. 123-3-1 du code de l'Urbanisme : *« Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. »*

Tel que le prévoit le code de l'Urbanisme, cette délimitation concerne des bâtiments agricoles ayant un intérêt architectural ou patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. La volonté de la commune est de permettre en particulier une diversification de l'activité. Cette pluriactivité vise particulièrement la possibilité de développer des chambres d'hôtes, gîtes ruraux, activités de restauration et de commercialisation des produits du terroir (caveaux de dégustation…) sans compromettre mais au contraire en soutien des activités agricoles traditionnelles.

Est ainsi repéré (en totalité ou partiellement), les ensembles bâtis concernant le Mas Morer.

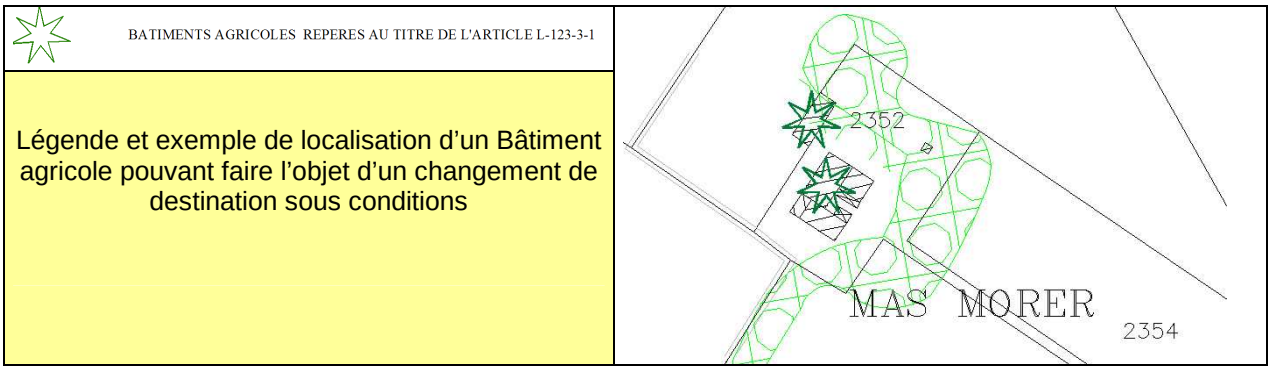

3.4.6. AUTRES PERIMETRES

Sont également repérés les **périmètres liés au classement sonore des infrastructures de transports terrestre** définis par l'arrêté préfectoral n°3911/98 du 27 novembre 1999 pour le transport routier. Ces périmètres matérialisent des zones de nuisances sonores où sont notamment prescrites des protection acoustiques pour les nouvelles constructions (pour la liste des infrastructures concernées se reporter au paragraphe I-7.2 du document).

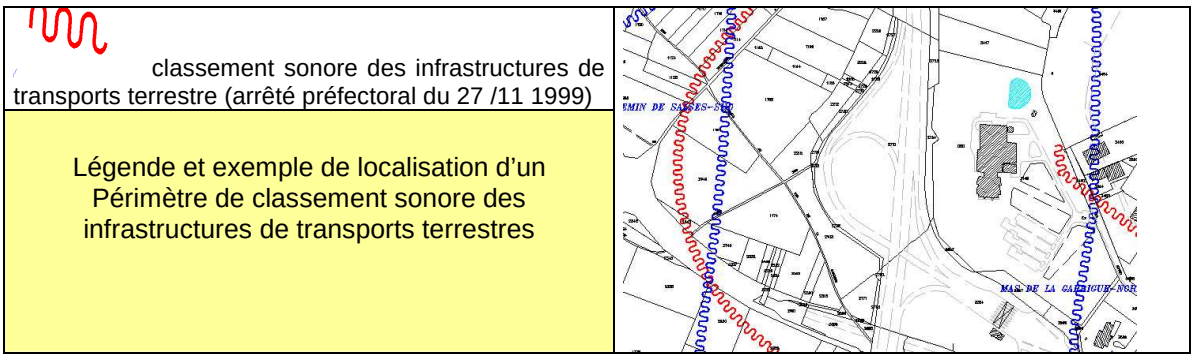

Enfin, **les sites archéologiques** recensés par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) sont également repérés. Le relevé de ces sites, au nombre de 22 correspond à l'état actuel des connaissances et ne préjuge en rien d'autres découvertes.

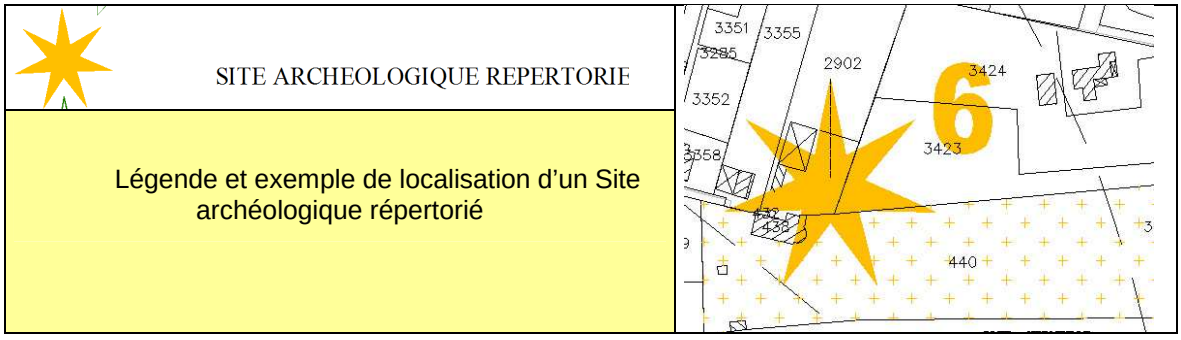

IV- INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET PRISE EN COMPTE DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Cette quatrième partie correspond au quatrième volé mentionné dans l'article R.123-2 du Code de l'urbanisme. Elle a pour objet :

- ☞ d'évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement ;
- ☞ d'exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

IV-1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évolution du cadre réglementaire, les objectifs de la commune comme les attentes de la population tendent à promouvoir une meilleure prise en compte de l'environnement, des paysages et des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Ces principes sont pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et le décret d'application relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme n°2004-531 du 9 ju in 2004.

IV.1.1. PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article L.110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les Plan Locaux d'Urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les orientations du Plan Local d'Urbanisme de la commune s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec les principes généraux des articles précités. **Le principe d'équilibre** est respecté et se manifeste notamment par le maintien des grands équilibres territoriaux entre les zones urbaines et à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles. Un effort particulier à donc été mené par la collectivité pour assurer la préservation des espaces à vocation agricole ou naturelle. Au total plus de 40 hectares de zones sont « fermés » à l'urbanisation par rapport au POS et redeviennent des zones naturelles ou agricoles.

Ce **principe d'équilibre** se manifeste également en matière de démographie avec une perspective affichée d'accueillir 1500 habitants supplémentaires à l'horizon en 2015/2020 (8500 habitants en 2005), enfin, un équilibre est également recherché entre le développement maîtrisé des zones urbaines (essentiellement prévues sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble) et le renouvellement urbain, modes d'évolution de la cité devant permettre d'accueillir une population dans toute la diversité de ces composantes et ce, dans un souci particulier de maîtrise de l'étalement urbain.

Le principe de diversité a également guidé les orientations prises par la ville de Rivesaltes, ce principe de diversité se traduit notamment au niveau des formes urbaines, le modèle de développement qui prévalait jusqu'ici, essentiellement pavillonnaire pour les extensions du village ne répond plus aux nouveaux enjeux. Ainsi, les zones d'urbanisation nouvelles feront appel à une diversité des formes urbaines (habitat individuel sous toutes ses formes et petits collectifs en R+1 ou R+2, …). Cette diversité se manifeste également en matière de mixité sociale de l'habitat notamment par l'introduction d'un minima social dans les opérations d'habitat les plus significatives (un quota de 23 % de LLS est imposé pour les futures opérations). Enfin, le principe de diversité est développé au sein des quartiers afin d'éviter la constitution de zones monofonctionnelles et de créer des lieux de vie capables de générer du lien social. Ce principe se manifeste encore sur le plan des fonctions, en effet, le projet de Rivesaltes prévoit de diversifier l'offre commerciale, économique, culturelle et de loisirs en rapport avec le statut de pôle d'équilibre de la plaine roussillonnaise et souhaite

affirmer ce statut afin de rapprocher les pôles d'habitat, d'emploi et de loisirs. Ce principe de diversité est donc affirmé « transversalement » dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la ville.

Le principe de protection est aussi largement décliné dans le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Rivesaltes. En effet, ce principe se manifeste avant tout sur les espaces naturels sensibles et en particulier ceux traversés par la vallée de l'Agly, sur les paysages emblématiques de la commune et sur les espaces agricoles. Ces espaces s'inscrivent dans des zones protégées avec d'une manière générale, un caractère inconstructible et peuvent également bénéficier de mesures particulières avec les classement en « Espaces Boisés Classés », « Espace Boisé à conserver », « Terrain cultivé à protéger », etc…..

Ces protections résultent notamment du croisement de différents critères tels que, l'intérêt écologique ou patrimonial, la présence de risques naturels (classement en zone Naturelle de la cité du Réart avec projet de reconversion du site), la préservation des terres agricoles… D'autre part, le principe de protection se traduit également au sein des espaces urbanisés et de ceux à urbaniser, les périmètres du village ou ceux présentant un intérêt particulier au niveau du patrimoine urbain (cœur du village) voient leurs prescriptions réglementaires renforcées et simplifiées. Sur les secteurs voués au développement des quartiers, la qualité est recherchée, les entrées de ville sont valorisées et un certain nombre d'éléments du paysage sont repérés et protégés.

Les incidences des orientations du PLU sur l'environnement sont donc globalement positives, ces orientations s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec les principes développés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'Urbanisme.

Article L.123-1 (extrait) du Code de l'Urbanisme

« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. »

Article L.123-2 (extrait) du Code de l'Urbanisme

« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

…

d) A délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

Assujettie aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, la commune s'est engagée à contribuer au rattrapage du déficit de logements locatifs sociaux afin d'atteindre les objectifs du plan de cohésion sociale (PCS).

Les nouvelles zones à urbaniser devront obligatoirement prévoir un quota minimum de 23 % de LLS répartis harmonieusement au sein de leurs périmètres respectifs. Cette mesure est applicable dans les zones 1AUa, b et c qui représentent la quasi totalité des surfaces des zones à urbaniser à vocation d'habitat.

Cette obligation s'appuie sur les dispositions introduites dans le code de l'Urbanisme par la loi Engagement National pour l'Habitat à l'article L.123-2.

Concernant les autres documents en cours d'élaboration, en particulier le Plan de Déplacement Urbain, les échanges réguliers dans le cadre de l'association des personnes publiques associées ont permis de prendre en compte un certain nombre d'éléments et de s'assurer du rapport de compatibilité avec les objectifs stratégiques du PDU. Que ce soit en matière de valorisation des modes doux de déplacements, de développement du réseau de transport collectif ou encore de limitation des déplacements motorisés, les objectifs de la ville de Rivesaltes convergent avec ceux étudiés par les services de la communauté d'agglomération compétente pour l'élaboration de ce plan.

Enfin, bien que l'étude du Schéma de Cohérence Territorial ne soit pas suffisamment avancée , la ville de Rivesaltes a sollicité régulièrement l'avis de l'établissement public de coopération intercommunal chargé de son élaboration dans le cadre de l'association des personnes publiques et dans les formes prévues à l'article L.122-2 du code de l'Urbanisme. A ce titre, la commune a obtenu par **délibération du 03/10/07** la demande de dérogation relative à l'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT approuvé. Cette délibération est jointe en annexe de ce document (annexe n°2).

Ainsi, le PLU de Rivesaltes respecte le rapport de compatibilité avec les documents opposables mentionnés à l'article L.123-1 et s'inspire des orientations étudiées à l'échelle supra communale pour les documents dont l'élaboration est suffisamment avancée.

IV.1.2. LA LOI « PAYSAGES »

Le PLU, vecteur de préservation des paysages

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages s'applique sur le territoire communal, comme à l'ensemble des communes, elle réaffirme la nécessité de prendre en compte les paysages dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Cet objectif, déjà mis en œuvre dans le cadre de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, intègre une nouvelle dimension dans la conception de la préservation des paysages.

Le vecteur principal des dispositions de la loi "Paysages" est le document d'urbanisme, celle-ci prenant appui sur un dispositif réglementaire existant et complétant les dispositions pour les adapter aux nouvelles préoccupations paysagères, par exemple :

- Préserver les éléments marquants et structurant le paysage;
- Identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments du paysage et secteurs à protéger ou mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Les orientations du Plan Local d'Urbanisme sont compatibles avec la Loi « Paysages », notamment par l'élaboration d'un règlement d'urbanisme veillant à la protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, culturel et bâti. Egalement par le respect et la protection d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique présente sur le territoire.

La sauvegarde des paysages traditionnels de la commune est un souci majeur qui anime les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement du Territoire. Cette volonté se manifeste également par le classement d'un certain nombre d'éléments du paysage répertoriés au titre de l'article L.123-1-7 (bosquets caractéristiques, parc, plantations d'alignement et d'entrées de ville …), le classement de terrains agricoles au titre de l'article L. 123-1 9 et le maintien des espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'Urbanisme. Le maintien et la protection de ces espaces boisés ont également pour vocation d'agrémenter la qualité de vie des résidents et des visiteurs et d'assurer la protection des sols contre l'érosion.

La prise en compte des paysages s'effectue également par la mise en œuvre d'orientations d'aménagement sur les sites où les enjeux paysagers sont forts, ainsi la future zone d'habitat du Pla Petit prévoit l'aménagement d'une coulée verte partiellement arborée sur sa limite Est. Même principe dans les orientations d'aménagement du Cami de Vingrau où un espace tampon avec la voie ferrée est prévu avec la réalisation de bassins de rétention paysagers.

Ce souci de prise en compte des paysages se traduit également en milieu urbain par la mise en œuvre de règles particulières, pour assurer la préservation du patrimoine bâti du cœur du village, des allées Joffre ou encore des faubourgs. Ce souci de préservation correspond également aux aspirations légitimes de la population .

Enfin, la volonté de traiter les entrées de ville se manifeste par la mise en œuvre d'aménagements paysagers conciliant développement des circulations douces (piétons, deux roues), sécurisation et qualité des espaces publics. Cette volonté est portée par les orientations d'aménagement définies sur les futurs secteurs de développement urbain avec par exemple l'aménagement de l'entrée de ville « Nord » par le biais de l'extension des Solades, les réflexions sur les abords de la RD900 avec les orientations définies dans le secteur du Mas de la Garrigue,…..

La volonté de préserver les paysages s'inscrit de manière transversale dans de nombreuses problématiques débattues dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable, par exemple :

- **valorisation du patrimoine architectural et création d'espaces publics**
- **soutenir la mise en place de la voie verte de Rivesaltes à la mer et en direction du bas Fenouillèdes**
- **préserver et valoriser le terroir agricole, capital paysager et identitaire du rivesaltais**
- **….**

La prise en compte des paysages est donc un souci majeur qui a animé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et des orientations du Projet et d'Aménagement de Développement Durable.

IV.1.3. LA LOI SUR L'EAU

La loi sur l'eau n° 92-3 milite pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs fondamentaux de cette loi sont la protection contre les pollutions des eaux superficielles et souterraines, la maîtrise de l'alimentation en eau potable de la population, la lutte contre les inondations et la dégradation des milieux hydrologiques.

La loi sur l'eau :

- Soumet à déclaration les rejets d'eau pluviales dans les eaux superficielles pour toute opération supérieure à 1 hectare de superficie;
- Soumet à autorisation ces rejets d'eau pluviales, lorsque la superficie totale desservie est supérieure à 20 hectares;
- Privilégie le raccordement au réseau collectif d'eaux usées et la limitation du recours aux systèmes d'assainissement individuel…

La loi sur l'eau s'applique à l'ensemble du territoire communal. Dans le cadre de la révision, les nouvelles zones à urbaniser devront notamment se conformer aux dispositions de la loi sur l'eau, l'ensemble de ces zones à urbaniser seront obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement lui-même relié à la nouvelle station d'épuration dont la capacité est de 11000 équivalents/habitants.

Le Plan Local d'Urbanisme ne prévoit pas de développement significatif dans les zones d'assainissement autonome, en effet, généralement seules les constructions et installations existantes seront désormais tolérées avec des possibilités d'extension ou de diversification très limitées et encadrées par des dispositions réglementaires spécifiques (secteurs de la zone N). Dans tous les cas, des systèmes de traitement autonome des eaux usées sont obligatoires hors des zones d'assainissement collectif.

D'autre part, les futures zones à urbaniser devront se conformer aux dispositions de la loi sur l'eau en maîtrisant les rejets pluviaux soit par l'aménagement de bassins de rétention pouvant participer à la composition générale des quartiers, soit par des aménagements répondant aux préconisations de schémas d'assainissement pluviaux qui seraient mis en oeuvre.

IV.2. EVALUATIONS DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

IV.2.1. DES INCIDENCES MESUREES ET LARGEMENT COMPENSEES

Les incidences des orientations du PLU et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sur l'environnement sont très mesurées et compensées par un certain nombre de mesures.

En effet le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Rivesaltes développe de nouvelles capacités d'accueil au cœur des espaces urbanisés ou sur leurs franges urbaines mais toujours dans le cadre d'une réflexion d'ensemble et de la recherche d'une cohérence urbaine, ce que s'attache à définir les orientations d'aménagement.

D'autre part, les espaces agricoles voient leurs protections renforcées puisque les hangars agricoles y sont maintenant interdits afin d'éviter le mitage d'un terroir et d'un paysage emblématique pour la commune.

Ainsi, l'urbanisation envisagée s'inscrit dans un projet de développement cohérent et maîtrisé, particulièrement soucieux de **limiter l'étalement urbain**. Le projet communal retranscrit en effet la volonté de recherche d'un **équilibre entre renouvellement et développement urbain** pour une commune qui s'affirme comme **un pôle d'équilibre de la plaine du Roussillon.**

Les futurs quartiers d'habitat du Cami de Vingrau et du Pla Petit sont essentiels pour assurer le développement de la commune et tendre vers les objectifs sociaux et démographiques annoncés aux cotés des opérations de renouvellement urbain.

Les projets de développement des espaces économiques, et notamment celui du Mas de la Garrigue, s'inscrivent également dans la volonté de doter le pôle d'équilibre que représente Rivesaltes, d'un pôle d'emploi spécialisé dans les métiers de l'agroalimentaire, des transports et de la viticulture. Mais également la volonté d'apporter a ses habitants une offre commerciale, culturelles, de loisirs et d'équipements publics en rapport avec le statut de pôle d'équilibre de la plaine du Roussillon.

La délimitation de ces secteurs s'est effectuée au regard de plusieurs critères environnementaux, ont été ainsi privilégiés:

- ✓ des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation dans le cadre du précédent Plan d'Occupation des Sols ;
- ✓ des secteurs où la vulnérabilité par rapport aux risques naturels prévisibles (inondation en particulier) est acceptable sous réserve de prendre en compte un certain nombre des prescriptions ;
- ✓ des secteurs s'inscrivant en continuité du tissu urbain existant ;
- ✓ des entités foncières suffisantes et cohérentes afin de pouvoir assurer l'émergence de projets d'ensemble garantissant la diversification des formes urbaines, la mixité sociale mais aussi la qualité et l'homogénéité des bâtiments et espaces publics ;

- ✓ Des sites permettant le développement de cheminements inter-quartiers permettant d'offrir aux habitants une alternative au tout-voiture par le développement des voies cyclables notamment ;
- ✓ Des secteurs desservis ou pouvant être desservis sans contraintes majeures par les réseaux collectifs
- ✓ Des secteurs qui ne portent pas atteinte à la préservation des paysages traditionnels de la commune et à l'essentiel des activités agricoles.

La prise en compte de l'environnement, du souci de sa préservation et de sa mise en valeur se manifeste également par la délimitation des zones naturelles (N) où **le principe d'inconstructibilité est affirmé** et de zones agricoles (A) où les conditions d'occupation et d'utilisation des sols ont été précisées et strictement encadrées.

Les incidences sur l'environnement liées au projet de Plan Local d'Urbanisme sont donc très faibles et largement compensées par le renforcement et le développement des mesures de protection des espaces naturels et agricoles.

IV.2.2. LES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION

Evaluation des zones ouvertes à l'urbanisation par le PLU

Les zones ouvertes à l'urbanisation concernent :

Classement en zone U ou Au - "Ouverture à l'urbanisation'					
	Localisation	**POS**	**PLU**	**Surface (ha)**	**Vocation PLU**
1	Pla Petit	Nc	1AUa	21.15	habitat
2	Les Solades	Nc	4AUa	12	activités économiques
3	Rombau	Nc	UB	3.6	habitat (diffus existant)
4	Rombau	Nc	UBe	2.7	Vignes protégée (L.123-1-7)
5	Chemin de Pia	Nc	UBb	3.25	Equipements sportifs
6	Cami de Vingrau	Nc	1AUb	13.08	habitat
7	Les Dômes	Nc	UBb	0.88	Equipements
8	Aire ASF	Nc	UBb	5.09	Equipements
9	Mas de la Garrigue	Nc	4AUb	39.83	activités économiques
10	Abords péage - carrefour	Nc	UEc	17.59	activités économiques
11	Moulin à Soufre	Nc	UEd	4.09	activités économiques (commercial)
12	Circuit du Roussillon	Nc	4AUe	33.12	activités économiques
TOTAL (ha)				**156.38**	
Zones prélevées sur des zones agricoles ou naturelles (NC ou ND)					

Tableau 13 : l'ouverture à l'urbanisation

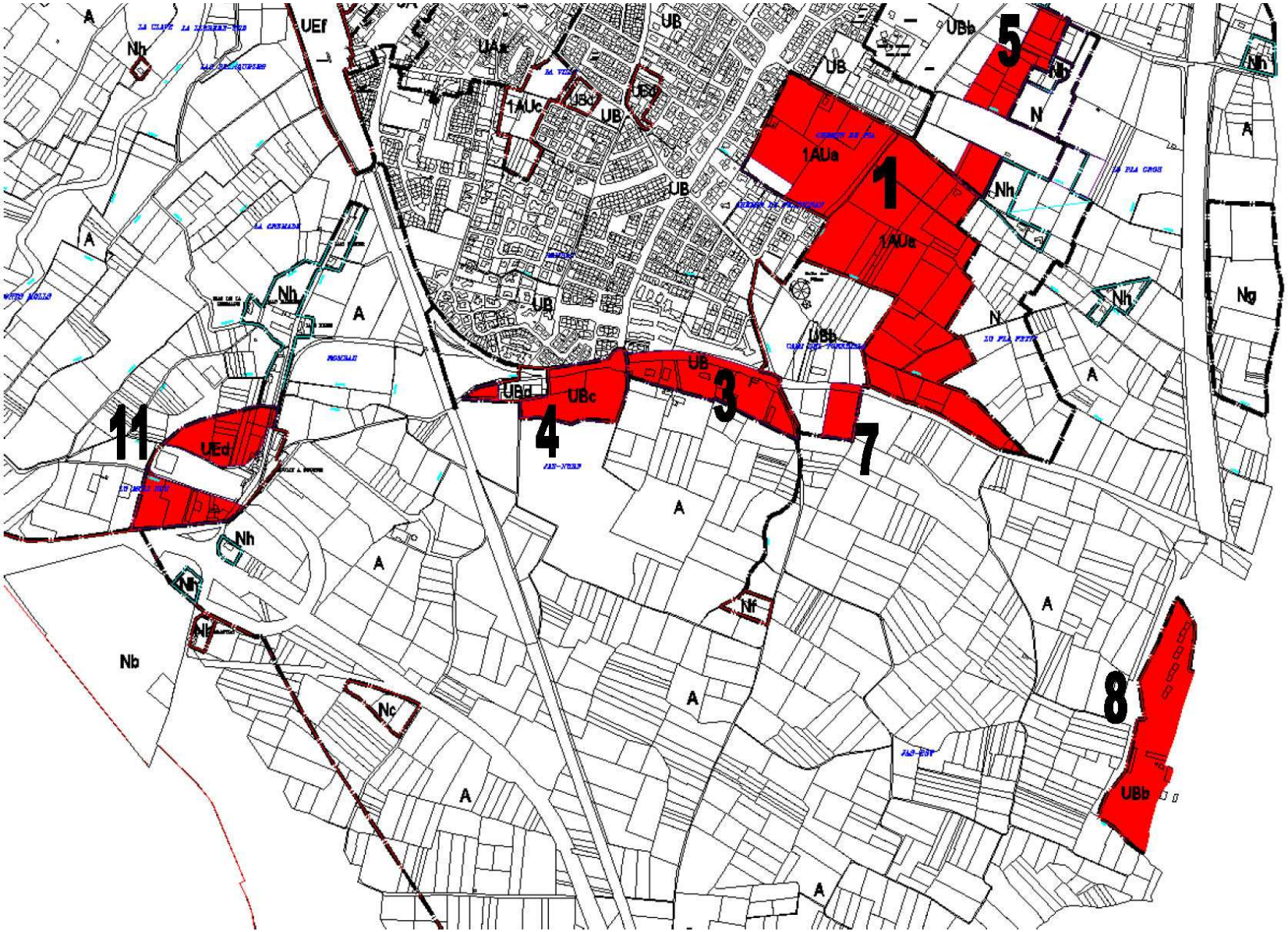

Carte 15 : les zones ouvertes à l'urbanisation , planche sud

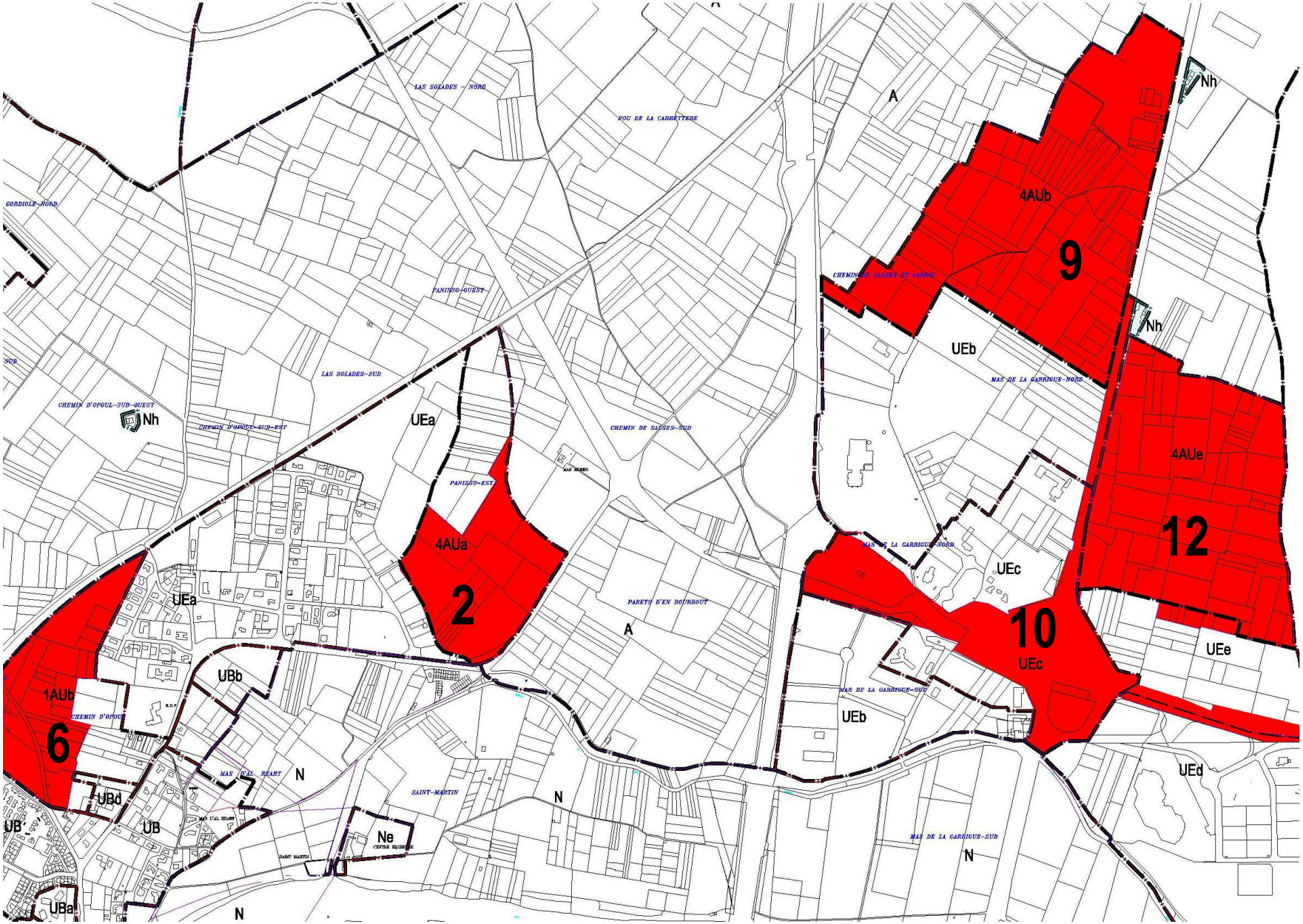

Carte 16 : les zones ouvertes à l'urbanisation , planche Nord

Dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé

En l'absence de SCOT approuvé l'article L.122-2 du code de l'Urbanisme précise qu'il peut être dérogé aux règles d'urbanisation limitée « *soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture,* ***soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4****. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan*.»

Compte – tenu de ces dispositions, la ville de Rivesaltes a saisi l'établissement public ayant en charge l'élaboration du SCOT « Plaine du Roussillon ». Cette demande de dérogation porte à l'origine sur un projet de PLU où au total 161,27 hectares sont prélevés sur les zones ND ou NC du précédent Plan d'Occupation des Sols. Des évolutions sur le projet de PLU font qu'en fait les superficies réellement ouvertes à l'urbanisation sont légèrement inférieures (156,38 ha). La commission chargée de traiter les demandes de dérogation a donné un **avis favorable** à la demande présentée par la ville de Rivesaltes. La dérogation correspondante du syndicat mixte du SCOt Plaine du Roussillon est jointe en annexe (annexe n°2).

IV.2.3. SYNTHESE SUR LA PRISE EN COMPTE ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

L'approche paysagère et la prise en compte de l'environnement ont guidé l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable de la commune et la constitution du dossier réglementaire du PLU, zonage et règlement en particulier.

Ainsi, la prise en compte de l'environnement et de sa mise en valeur se manifeste notamment par :

- ✓ **La protection des espaces boisés les plus significatifs,** qui se manifeste par le maintien des espaces boisés classés .
- ✓ **Le repérage d'éléments du paysage,** boisements accompagnant les emprises routières, les plantations d'alignement, les terrains cultivés à protéger en entrer de villes,….
- ✓ **La protection des espaces agricoles** pour lesquels la commune entend maîtriser le phénomène de mitage.
- ✓ **La prise en compte des risques naturels prévisibles,** par la définition des futures zones constructibles dans les secteurs les moins vulnérables et la transformation de zones ouvertes à l'urbanisation (dans le POS) en zones naturelles ou agricoles.

Classement en zone A ou N - 'Fermeture à l'urbanisation'					
	Localisation	**POS**	**PLU**	**Surface (ha)**	**Vocation PLU**
13	Mas d'Al Reart	3NA	N	15,51	Naturelle
14	Roboul	UB	N	1,13	Naturelle
15	St Martin	2NAb	N	9,86	Naturelle
16	St Martin	2NAa	N	0,48	Naturelle
17	Dejos St André	2NAa	A	0,82	Agricole
18	La Llobère Nord	2NAb	N	4,08	Naturelle
19	La Llobère Nord	2NA	N	1,32	Naturelle
20	Dejos St André	2NA	N	2,67	Naturelle
21	Dejos St André	2NAb	N	4,34	Naturelle
22	Lo Pla Gros	2NAc	A	0,41	Agricole
TOTAL (ha)				**40,62**	
Zones prélevées sur des zones à vocation d'urbanisation future (NA)					

Tableau 14 : les reclassement en zones naturelles ou agricoles

⇨ Le déclassement de ces zones résulte essentiellement de l'application du PPR (par exemple – Cité du Réart).

La mise en valeur de l'environnement se manifeste également par :

- ✓ **La préservation et la valorisation du cœur du village** par la mise en place de règles spécifiques.
- ✓ **Le traitement progressif des entrées de ville,** avec un double objectif d'intégration paysagère des futurs projets et de sécurisation des circulations.
- ✓ **Le développement des modes doux de déplacements** privilégiés pour les déplacements internes sur la commune. L'objectif est d'offrir une véritable alternative aux déplacements motorisés.
- ✓ **La conception de nouveaux quartiers respectueux de l'environnement** et s'appuyant sur le principe de maîtrise de l'étalement urbain mais aussi l'aménagement d'espaces de respiration et de détente tel que les coulées vertes sur les franges urbaines de ces futurs quartiers (Cami de Vingrau et Pla Petit).

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Rivesaltes assure donc la prise en compte et la mise en valeur de l'environnement, en s'appuyant sur une approche respectueuse des principes du développement durable et sur un projet de développement cohérent se souciant à la fois de l'environnement, de l'identité communale et de la qualité de vie des habitants.

IV.2.4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les principes de l'évaluation environnementale

La législation récente[10] impose le principe d'une évaluation environnementale à certaines catégories de plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Le code de l'urbanisme en a été modifié en conséquence.

Article L.121-14 du Code de l'Urbanisme

« I. Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

1 Les directives territoriales d'aménagement ;

2 Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3 Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;

4 Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;

5 Les schémas de cohérence territoriale.

II. - Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

1 Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

2 Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

-Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

-Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;

-Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;

-Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. »

Il s'agit ici de voir, point par point, si le PLU de la commune est soumis à la procédure d'évaluation environnementale au titre de l'article R.121-14 tel que défini précédemment qui vise en premier lieu les « ***plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414 du code de l'environnement…*** »

[10] Directive européenne du 27 juin 2001 ; Décret n°20 05-608 du 27 mai 2005 et circulaire UHC/PA2 relatifs à « l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement ».

Article L.414-4 (extrait) du Code de l'Environnement

Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants du présent code.

Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent… ».

Le tableau suivant traduit les conditions de l'article L.121-14 du Code de l'Urbanisme qui implique la réalisation ou non d'une évaluation environnementale :

Article L.121-14 du Code de l'Urbanisme; *font l'objet d'une évaluation environnementale :*	Traduction territoriale :	Evaluation Environnementale :
1 - *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement*	Aucun site "Natura 2000" est recensé sur le territoire communal	NON
2 - R.121-14 :*«lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :*	Rivesaltes est couvert par le SCOT "Plaine du Roussillon" mais qui n'est pour l'heure qu'à sa première phase, celle du diagnostic	
- Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5.000 hectares et comprenant une population supérieur ou égale à 10.000 habitants ;	Superficie du territoire communal: 2868,72 ha (IGN Bdcarto) Population: 8496 (INSEE 2005)	NON
- Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans les secteurs agricoles ou naturels ; des zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares;	156,38 hectares ouverts à l'urbanisation alors que par ailleurs 40,62 hectares sont réintégrés en zone naturelle ou agricole	NON
- Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L.312-2 du code de l'Environnement qui prévoient la création, dans les secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. »	Sans objet sur le territoire	NON
- Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;		

Le PLU de Rivesaltes ne rentre donc pas dans les critères définis par l'article L.121-14 du Code de l'Urbanisme qui impliquent la réalisation d'une évaluation environnementale.

V- SUPERFICIES DES DIFFERENTES ZONES

Zone	Surface ha	% total
UA	43,62	
TOTAL ZONE UA	*43,62*	
UB	133,77	
UBa	1,26	
UBb	28,1	
UBc	2,71	
UBd	10,81	
TOTAL ZONES UB	*176,65*	
UE	10,2	
UEa	48,53	
UEb	54,51	
UEc	33,74	
UEd	40,26	
UEe	14,6	
UEf	8,14	
TOTAL ZONES UE	*209,98*	
TOTAL ZONES U	**430,25**	**15,0**
1AUa	21,58	
1AUb	17,83	
1AUc	5,33	
TOTAL ZONES 1AU	*44,74*	
2AUa	126,28	
2AUb	197,95	
TOTAL ZONES 2AU	*324,23*	
3AU	*109,3*	
4AUa	18,82	
4AUb	39,83	
4AUe	31,68	
TOTAL ZONES 4AU	*90,33*	
TOTAL ZONES AU	**568,6**	**19,77**
N	292,38	
Na	4,74	
Nb	70,3	
Nc	5,2	
Nd	6,28	
Ne	2,42	
Nf	58,98	
Nh	11,69	
TOTAL ZONES N	**451,99**	**15,72**

TOTAL ZONE A	**1425,1**	**49,55**
TOTALCOMMUNE	**2875,94**	**100,00**

Tableau 15 : tableau des superficies

ANNEXE I – Extrait de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique

CODE DU PATRIMOINE
(Partie Législative)
TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II :ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

TITRE III :FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PROGRAMMÉES ET DÉCOUVERTES FORTUITES

Article L531-14

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L114-2

(Loi nº 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3º Journal Officiel du 10 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

"Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

"1º Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

"2º Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

"3º Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

"4º Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

"Dans le cas prévu par le 3º du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende."

ANNEXE II – Dérogation du SCOT « Plaine du Roussillon » au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme

SCOT
PLAINE DU ROUSSILLON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

SYNDICAT MIXTE DU SCOT PLAINE DU ROUSSILLON

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n° 41/07

L'an deux mille sept et le trois octobre à dix huit heures dans la salle de réunion du SYDETOM66 à Toulouges, suite à une convocation en date du vingt quatre septembre deux mille sept, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis sous la présidence de M. Jean-Paul BILLES, Président du Syndicat Mixte.

Nombre de membres en exercice : 79 Nombre de procurations : 0
Nombre de membres présents : 41 Nombre de votants : 41

Présents : cf. liste en début de compte rendu.

Objet : demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés en zone NC dans le cadre de la Révision Générale du POS en PLU de la commune de RIVESALTES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi Solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 ;
VU la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 modifiant notamment les articles L 122-2 et L 123-9 du Code de l'Urbanisme ;
VU l'article 122-4 du Code de l'Urbanisme ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2003, fixant le périmètre du SCOT Plaine du Roussillon ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2003, portant création du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon ;
VU la délibération n° 007/04 du Comité Syndical du SCOT Plaine du Roussillon en date du 9 novembre 2004 ayant pour objet l'adoption d'un cahier des charges des demandes de dérogations en matière d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

CONSIDERANT les différentes réunions organisées par la commune pour présenter le dossier de révision générale aux personnes publiques associées, ce projet ayant notamment pour objet l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs situés en zone NC ;

CONSIDERANT la demande de dérogation effectuée auprès du Syndicat Mixte par la Commune le 24 juillet 2007 pour le classement en zones 1AUa, 1AUb, UBb, Ube, UEa, UEb, UEc, UEd et UEe de zones NC d'une superficie totale de 161.27 ha ;

CONSIDERANT que sur ces 161.27 ha, 40.53 ha concernent des opérations d'habitat, 93.93 ha portent sur le développement des zones d'activités économiques et 26.81 ha concernent des équipements publics ou des régularisations de zonage ;

CONSIDERANT le classement en zone 1AUa d'un secteur NC de 21.15 ha (Secteur Pla Petit) pour permettre la réalisation d'une zone d'habitat de 350 logements et un nouveau groupe scolaire à proximité du complexe socioculturel et sportif des Dômes ;

CONSIDERANT que cette opération pourra accueillir environ 800 habitants ;

CONSIDERANT que la limite ouest de cette zone est calée sur la zone inconstructible du PPR qui sera mise à profit pour l'aménagement d'une frange verte conciliant

Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon - 3, Boulevard de Clairfont - Bât I - 66350 TOULOUGES
Tél : 04.68.37.79.52 - Fax : 04.68.55.38.22 - www.scot-roussillon.com

aménagements paysagers, équipements légers, ludiques et sportifs et bassins de rétention ;

CONSIDERANT le classement en zone 1AUb d'un secteur NC de 13.08 ha (Secteur Cami de Vingrau) pour la création d'une zone d'habitat de 300 logements qui pourra accueillir environ 700 habitants ;

CONSIDERANT que cette opération permettra de combler une « dent creuse » entre les espaces déjà urbanisés et la voie ferrée ;

CONSIDERANT le souhait de la commune de répondre à une demande importante de logements sur son territoire en développant des zones d'habitat dans le respect de la loi SRU, le territoire communal n'offrant plus à ce jour de foncier disponible ;

CONSIDERANT que ces deux zones d'habitat assureront sous forme de ZAC, la mixité des formes urbaines avec un minimum de 20 % de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que la commune et la préfecture, afin d'éviter une spéculation importante sur ces terrains, a mis en place des ZAD ;

CONSIDERANT le classement en zone UB d'une zone d'habitat diffus de 3.6 ha située en zone NC (Secteur de Rombau) ;

CONSIDERANT le classement en zone UBe d'une zone de vignes à protéger de 2.7 ha située en zone NC (Secteur de Rombau) ;

CONSIDERANT que l'opération précédente permettra de traiter l'entrée de ville de la commune ;

CONSIDERANT le classement en zone UEa d'un secteur NC de 14.45 ha (Site des Solades) pour l'extension de la zone d'activités économiques existante ;

CONSIDERANT que cette extension permettra de répondre à une demande importante d'artisans de la commune, de traiter cette entrée de ville et de sécuriser le carrefour entre la RD5 et la RD12 ;

CONSIDERANT le classement en zone UEd d'un secteur NC de 4.09 ha (Secteur du Moulin à souffre) pour permettre le développement modéré de la zone commerciale afin de renforcer l'attractivité de ce pôle ;

CONSIDERANT le classement en zone UEb d'un secteur NC de 39.83 ha (Secteur du Mas de la Garrigue / Indépendant) pour permettre à la commune de joindre la zone d'activités existantes avec le pôle viticole VINIPOLIS ;

CONSIDERANT que cette opération sera l'occasion de traiter les abords de la RD900 et de concevoir un nouvel accès sécurisé à la zone ;

CONSIDERANT le classement en zone UEe d'un secteur NC de 35.56 ha pour la réalisation d'un circuit automobile et la création d'une zone spécialisée dans les sports mécaniques ;

CONSIDERANT que la commune souhaite développer et renforcer ses espaces économiques existants dans une logique de complémentarité et non de concurrence ;

CONSIDERANT le classement en zone UEc d'un secteur NC de 17.59 ha (Abords du Péage/Secteur de Carrefour) pour régulariser le zonage de ce secteur qui comprend actuellement l'échangeur routier, le péage, les parkings et les bureaux d'ASF ;

CONSIDERANT le classement en zone UBb d'un secteur NC de 3.25 ha (Chemin de Pia) pour la réalisation d'équipements sportifs (stades et parkings) en continuité du parc des sports actuels ;

CONSIDERANT le classement en zone UBb d'un secteur NC de 0.88 ha (Secteur les Dômes) pour la réalisation d'équipements publics en continuité du complexe sportif existant ;

CONSIDERANT le classement en zone UBb d'un secteur NC de 5.09 ha (Aire ASF) pour régulariser le zonage de ce secteur qui regroupe les hangars de stockage de véhicules et de matériel ASF ainsi que les logements des agents ASF ;

CONSIDERANT que flux induits par ces nouvelles urbanisations pourront être absorbés sans difficulté par les axes existants et par d'autres infrastructures routières prévues dans le cadre de ces projets ;

CONSIDERANT le souhait de la commune de préserver l'essentiel de ses plateaux viticoles et de créer une véritable synergie autour du pôle viticole du Mas de la Garrigue ;

CONSIDERANT l'impact faible de ces projets sur l'agriculture, les secteurs concernés étant constitués majoritairement de terres en friches ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun impact sur l'environnement en terme de diminution de zones classées en ND et que les espaces ouverts à l'urbanisation ne portent atteinte à aucun périmètre de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT le reclassement de 39.39 ha de zones ouvertes à l'urbanisation en zone naturelle et de 1.23 ha en zone agricole suite à la mise en application du PPRi ;

CONSIDERANT l'avis positif rendu par les membres de la Commission (chargée du traitement des demandes de dérogations pour l'ouverture à l'urbanisation) et du Bureau du Syndicat Mixte qui ont entendu un élu de la commune développer les arguments du dossier ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE au titre de la demande de dérogation prévue à l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs situés en zone NC demandée par la commune de Rivesaltes dans le cadre de la Révision générale de son POS en PLU.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Président

SYNDICAT MIXTE DU SCOT Plaine du Roussillon

Jean-Paul BILLES

PREFECTURE
PYRENEES ORIENTALES
29 OCT. 2007
COURRIER

Certifié exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication le : 29 OCT. 2007